

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

Séance du Samedi 8 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4221).
2. — Loi de finances pour 1985. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi (p. 4221).

Articles de totalisation des crédits.

Art. 35 (p. 4221).

Amendement n° II-69 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36, 37, 40, 42, 43, 55 à 58. — Adoption (p. 4222).

Articles non rattachés.

Article additionnel après l'article 59 (p. 4242).

Amendements n°s II-36 rectifié de M. Richard Pouille et II-93 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Richard Pouille, Michel Maurice-Bokanowski, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° II-93 rectifié constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 61 (p. 4243).

Amendement n° II-63 de M. Jean Colin et sous-amendement n° II-101 de M. Camille Vallin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin. — Irrecevabilité de l'amendement.

Amendements n°s II-32 rectifié de M. Jean Béranger et II-55 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Stéphane Bonduel, Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, Pierre Gamboa. — Retrait de l'amendement n° II-32 rectifié ; adoption de l'amendement n° II-55 rectifié constituant un article additionnel.

Art. 61 (p. 4247).

Amendement n° II-50 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° II-31 de M. Henri Goetschy. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-53 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 61 (p. 4248).

Amendement n° II-51 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Henri Duffaut, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 62 (p. 4248).

Amendements n°s II-56 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et II-97 de Mme Monique Midy. — MM. Jean Colin, Pierre Gamboa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 63 (p. 4250).

Amendements n°s II-52 de Mme Monique Midy, II-90 de M. Jacques Moutet et II-92 de M. Roger Rinchet. — MM. Camille Vallin, Jacques Moutet, Roger Rinchet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-92 ; rejet de l'amendement n° II-52 ; irrecevabilité de l'amendement n° II-90.

M. Camille Vallin.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 63 (p. 4253).

Amendement n° II-30 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° II-84 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-80 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-85 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et sous-amendement n° II-103 de M. Camille Vallin ; amendement n° II-79 rectifié de M. Maurice Schumann. — MM. Jean Colin, Maurice Schumann, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Henri Duffaut, François Collet, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-85.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Maurice Schumann, le président de la commission des finances, le rapporteur général. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-79 rectifié.

Art. 64 (p. 4258).

Amendement n° II-70 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65 et 66. — Adoption (p. 4259).

Art. 66 bis (p. 4259).

Amendements n° II-71 de la commission des finances, II-91 de M. Louis Virapoullé et II-98 de M. Jacques Moutet. — MM. le rapporteur général, Louis Virapoullé, Jacques Moutet, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, François Collet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 67 à 69. — Adoption (p. 4261).

Art. 69 bis (p. 4261).

Amendement n° II-87 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 70 (p. 4261).

Amendements n° II-65 rectifié bis, II-66 rectifié de la commission des affaires culturelles et II-37 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; Michel Miroudot, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 72 (p. 4264).

Amendements n° II-57 de M. Jean Colin, II-33 rectifié, II-34 de M. Jacques Pelletier, II-72 de la commission des finances, II-94 de M. Christian Poncelet et II-104 du Gouvernement. — MM. Jean Colin, Stéphane Bonduel, le rapporteur général, Michel Maurice-Bokanowski, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Retrait des amendements n° II-57, II-33 rectifié, II-34 et II-94 ; adoption des amendements n° II-72 et II-104.

Adoption de l'article modifié.

Art. 73. — Adoption (p. 4268).

Article additionnel (p. 4268).

Amendement n° II-95 de M. Christian Poncelet. — MM. Michel Maurice-Bokanowski, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 74 A. — Adoption (p. 4268).

Art. 74 (p. 4268).

M. Jacques Descours Desacres.

Amendement n° II-73 rectifié de la commission des finances. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-74 de la commission des finances. — MM. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 75 (p. 4270).

Amendements n° II-38 de M. Philippe François et II-88 de M. Roland du Luart. — MM. Philippe François, Roland du Luart, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° II-38 ; adoption de l'amendement n° II-88.

Rétablissement de l'article.

Articles additionnels (p. 4272).

Amendement n° II-64 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-61 rectifié bis de M. Paul Girod, sous-amendements n° II-102 du Gouvernement et II-105 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Paul Girod, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Michel Darras. — Retrait du sous-amendement n° II-102 ; adoption du sous-amendement n° II-105 et de l'amendement n° II-61 rectifié bis, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° II-28 rectifié bis de M. Paul Girod. — M. Paul Girod. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-29 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 75 bis. — Adoption (p. 4275).

Art. 76 (p. 4275).

Amendement n° II-75 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-96 de M. Christian Poncelet. — M. Michel Maurice-Bokanowski. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 77 (p. 4276).

Amendement n° II-100 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 78 (p. 4277).

Amendements n° II-76 de la commission des finances, II-35 de M. Jacques Pelletier, II-58 de M. Jean Colin et II-83 de M. Michel Maurice-Bokanowski. — MM. le rapporteur général, Charles-Edmond Lenglet, Jean Colin, Michel Maurice-Bokanowski, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-76 ; adoption des amendements n° II-35, II-58 et II-83.

Adoption de l'article modifié.

Art. 79 et 81 bis. — Adoption (p. 4277).

Art. 81 ter (p. 4278).

Amendement n° II-86 de M. Michel Souplet. — MM. Michel Souplet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Article additionnel (p. 4278).

Amendement n° II-67 de M. Michel Souplet. — MM. Michel Souplet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

Coordination (p. 4278).

Art. 34 (p. 4279).

Amendement n° III-1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4280).

MM. Henri Duffaut, André Fosset, Philippe de Bourgoing, Jean Chérioux, René Gamboa, Jean-Pierre Cantegrif, le secrétaire d'Etat, André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

M. André Méric.

Rejet de l'ensemble du projet de loi au scrutin public à la tribune.

3. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4287).

4. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 4287).

5. — **Ordre du jour** (p. 4287).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1985

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 68 et 69 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement : l'article 35, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; les articles 36 et 37, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ; l'article 42, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ; l'article 43, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

Je vais mettre aux voix tous ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministères, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 francs. »

Par amendement n^o II-69, M. Fosset propose, à la fin du texte présenté par cet article, de remplacer la somme de : « 999 139 810 761 francs », par la somme de : « 975 874 389 871 francs ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je voudrais d'abord formuler une observation de procédure.

La loi organique relative aux lois de finances prévoit que les services votés font l'objet d'un vote unique. Cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un vote bloqué, car alors le droit d'amendement, qui est expressément reconnu au Parlement, lui serait nié pour cet article particulier de la loi de finances, ce qui ne me paraît pas concevable.

La loi organique précise également que « les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux... » ; suit une énumération. S'ils sont « au plus égaux », cela signifie qu'ils peuvent être inférieurs à ces maxima prévus par la loi organique.

Par ailleurs, j'observe que trois mois après le vote par le Parlement de la loi de finances — exactement le 29 mars — le Gouvernement a pris un arrêté d'annulation de crédits portant sur 8 259 millions de francs en autorisations de programme et 2 700 millions de francs de crédits de paiement. Cela marque le peu de considération que le Gouvernement porte aux travaux parlementaires et constitue une interprétation extensive, de nombreuses fois dénoncée par la Cour des comptes, de l'article 13 de la loi organique.

Mais le Gouvernement ne s'est pas contenté de cette annulation de crédits ! Par un arrêté du 23 novembre 1984 — en pleine discussion de la loi de finances — il a amputé de 23 265 420 890 francs les crédits votés. Il marque ainsi que les services votés, sur lesquels sont fondées les évaluations budgétaires de la loi de finances de 1985, pourraient être réduits d'un même montant sans que, pour autant, le Gouvernement soit gêné dans la gestion des services publics.

C'est la raison pour laquelle, par voie d'amendement, j'ai proposé que les services votés soient réduits d'un même montant. En effet, s'il est vrai que, dans la loi de finances pour 1985, figurent quelques mesures nouvelles négatives, celles-ci sont loin d'atteindre cette somme.

Par ailleurs, je crois nécessaire de rappeler qu'au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances M. le secrétaire d'Etat au budget nous a fait remarquer que les refus de recettes nouvelles opposés par le Sénat et les propositions d'augmentation de dépenses, accompagnées de gages dont il contestait la validité, représentaient un montant de 24 milliards de francs. Eh bien ! voilà le moyen de trouver ces 24 milliards de francs qui correspondent au désir exprimé par le Sénat.

Ainsi, trois arguments motivent mon amendement : la pratique abusive des annulations de crédits qui nous conduit à rappeler le Gouvernement à la considération qu'il doit aux travaux du Parlement ; le fait que nous avons refusé des recettes et prévu des dépenses pour un montant de 24 milliards de francs et qu'il faut donc proposer une économie correspondante ; enfin, la constatation selon laquelle ces annulations étant intervenues, les crédits sont réputés être sans objet et que l'on peut donc, sans inconvénient, réduire d'un même montant la dotation prévue pour les services votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances mesure l'ampleur et l'ambition de l'amendement déposé par M. Fosset ; lui-même, d'ailleurs, en est tout à fait conscient.

Avant de s'exprimer sur une modification aussi importante des crédits prévus pour le budget de 1985, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Monsieur le président, sur le fond, l'amendement ne me paraît guère justifié. En effet, je ne vois pas *a priori* le lien qui peut exister entre les crédits demandés dans une loi de finances initiale et ceux qui sont annulés dans une loi de finances rectificative de fin d'année, compte tenu des inévitables mouvements intervenus tout au long d'un exercice budgétaire.

L'arrêté du 23 novembre sert de gage partiel aux ouvertures de crédits qui seront proposées prochainement au Sénat, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1984, lequel vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, les parlementaires ne peuvent ignorer que les annulations du collectif sont, souvent, la contrepartie d'ouvertures de crédits qui atteignent parfois des montants importants. Une opération en ce sens doit être particulièrement signalée : à la suite de la réforme de l'U.N.E.D.I.C., qui a entraîné notamment un changement dans les modes de participation de l'Etat aux dépenses de lutte contre le chômage, le Gouvernement est conduit à majorer de près de 9 milliards de francs les crédits du fonds national de l'emploi, alors que des crédits d'un montant sensiblement égal sont annulés sur les dotations du fonds national de chômage.

Il s'agit, vous le constatez, d'une mise en conformité sur le plan budgétaire de réformes adoptées par ailleurs. Il n'y a donc pas eu d'amputation des crédits votés de la loi de finances pour 1984, mais, selon les cas, dotation par dotation — j'y insiste — un redéploiement précis ou une économie jugée possible par le Gouvernement pour gager des ouvertures dans d'autres domaines estimés prioritaires.

En outre, paraît contestable le lien fait dans l'exposé des motifs joint à l'amendement entre l'arrêté du 23 novembre 1984 et la discussion, au Sénat, de la première partie de la loi de finances. Il n'y a certes aucun rapport entre les 23 milliards de francs de l'arrêté et la dégradation de 24 milliards de francs que le Sénat a fait subir à l'équilibre du projet de loi de finances pour 1985 en refusant de voter une grande partie des recettes.

Enfin, d'un point de vue juridique, l'amendement paraît irrecevable. En effet, il ne précise pas sur quelles dotations spécifiques porte la réduction de 23 milliards de francs envisagée. Il contrevient donc notamment aux dispositions de l'article 33 de la loi organique concernant la définition des services votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a été sensible aux intentions manifestées par M. Fosset dans l'amendement qu'il propose à l'examen de notre Haute Assemblée. Mais elle observe, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, que deux problèmes se posent.

Le premier concerne l'équilibre de la loi budgétaire pour 1984 dont nous aurons à connaître incessamment à travers le collectif qui sera soumis prochainement à l'examen de notre assemblée. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ce sujet.

Le second problème est d'ordre juridique. La commission des finances observe qu'en effet l'article 33 de la loi organique concernant les services votés s'applique à la disposition prévue par M. Fosset. C'est la raison pour laquelle, s'appuyant sur

cet argument juridique, elle conseille à M. Fosset de retirer son amendement, ce qui n'enlève rien à la valeur de la démonstration à laquelle il vient de procéder.

M. le président. Monsieur Fosset, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Monsieur le président, pour être agréable à M. le rapporteur général, je retirerai mon amendement.

J'ajoute néanmoins qu'il était nécessaire, me semble-t-il, de dénoncer d'une manière très claire l'usage que fait le Gouvernement de l'article 13 de l'ordonnance relative aux lois de finances : dans les jours qui suivent la discussion budgétaire il procède à des blocages de crédits extrêmement importants ; dans les semaines qui suivent cette même discussion budgétaire il annule des crédits importants, alors qu'il est évident qu'au mois de mars les crédits d'investissement ne sont pas devenus sans objet.

La Cour des comptes a dénoncé à différentes reprises cette pratique. Le Parlement, me semble-t-il, se doit d'obtenir qu'il y soit mis fin de façon définitive. Tel était le sens de mon amendement que je retire.

M. le président. L'amendement n° II-69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	En francs.
« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	10 990 000 000
« Titre II. — Pouvoirs publics	104 233 000
« Titre III. — Moyens des services	7 679 311 232
« Titre IV. — Interventions publiques	2 406 373 659
« Total	21 179 917 891

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I — Section commune.....			»	»	»
II — Santé. — Solidarité nationale.....			»	»	»
III — Travail. — Emploi.....			»	»	»
Agriculture			»	»	»
Anciens combattants.....			»	»	»
Commerce, artisanat et tourisme			15 814 880	297 360 588	313 175 468
I — Commerce et artisanat			2 462 980	296 086 736	298 549 716
II — Tourisme			13 351 900	1 273 852	14 625 752
Culture			»	»	»

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune			»	»	»
II. — Départements d'outre-mer			»	»	»
III. — Territoires d'outre-mer			»	»	»
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes	10 990 000 000	104 233 000	1 274 231 271	— 197 440 000	12 171 024 271
II. — Services financiers			503 464 855	»	503 464 855
Education nationale			5 776 443 118	1 564 788 049	7 341 211 167
I. — Enseignement scolaire			5 318 540 665	1 259 268 916	6 577 809 581
II. — Enseignement universitaire			457 902 453	305 499 133	763 401 586
Environnement			20 375 284	— 751 629	10 623 055
Intérieur et décentralisation			»	»	»
Jeunesse et sports			»	»	»
Justice			»	»	»
Mer			— 3 130 346	337 758 003	334 627 657
Plan et aménagement du territoire			3 904 862	8 077 343	11 982 205
I. — Commissariat du Plan			5 815 486	9 374 000	15 189 486
II. — Aménagement du territoire			2 080 219	6 703 343	3 783 562
III. — Economie sociale			— 3 990 843	— 8 000 000	— 11 990 843
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs			»	»	»
Redéploiement industriel			»	»	»
Recherche et technologie			»	»	»
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux			»	»	»
II. — Coopération et développement			3 661 772	— 140 482 776	— 136 821 004
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux			64 389 371	537 084 081	601 473 452
II. — Secrétariat général de la défense nationale			1 527 192	»	1 527 192
III. — Conseil économique et social			18 628 973	»	18 628 973
Urbanisme, logement et transports			»	»	»
I. — Urbanisme et logement			»	»	»
II. — Transports			»	»	»
1. Section commune			»	»	»
2. Aviation civile			»	»	»
3. Transports intérieurs			»	»	»
4. Météorologie			»	»	»
Totaux pour l'état B	10 990 000 000	104 233 000	7 679 311 232	2 406 373 659	21 179 917 891

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36 et de l'état B annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis sur les lignes de l'état B.

(L'ensemble de l'article 36 et de l'état B est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13 270 476 000
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	27 803 295 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 930 000
« Total	41 079 701 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 545 599 000
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	8 795 640 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 355 000
« Total	15 345 594 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :								
I. — Section commune	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Santé et solidarité nationale	»	»	»	»	»	»	»	»
III. — Emploi. — Travail	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture	»	»	»	»	»	»	»	»
Anciens combattants	»	»	»	»	»	»	»	»
Commerce, artisanat et tourisme	12 330	11 097	121 096	55 730	»	»	133 426	66 827
I. — Commerce et artisanat	»	»	76 896	38 050	»	»	76 896	38 050
II. — Tourisme	12 330	11 097	44 200	17 680	»	»	56 530	28 777
Culture	»	»	2 269 300	730 800	»	»	2 269 300	730 800
Departements et territoires d'outre-mer :								
I. — Section commune	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Départements d'outre-mer	»	»	»	»	»	»	»	»
III. — Territoires d'outre-mer	»	»	»	»	»	»	»	»
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes	2 687 030	1 359 600	16 061 900	4 795 630	»	»	18 748 930	6 155 230
II. — Services financiers	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale	2 465 736	1 801 902	3 175 334	1 705 028	»	»	5 641 070	3 506 930
I. — Enseignement scolaire	2 012 336	1 531 192	1 921 154	643 258	»	»	3 933 490	2 174 450
II. — Enseignement universitaire	453 400	270 710	1 254 180	1 061 770	»	»	1 707 580	1 332 480
Environnement	67 947	21 562	386 432	140 286	»	»	454 379	161 848
Intérieur et décentralisation	»	»	»	»	»	»	»	»
Jeunesse et sports	»	»	»	178 521	»	»	»	178 521
Justice	»	»	»	»	»	»	»	»
Mer	225 300	76 245	279 560	»	»	»	504 860	76 245
Plan et aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933	»	»	2 652 863	756 455
I. — Commissariat du Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933	»	»	2 652 863	756 455
III. — Economie sociale	»	»	»	»	»	»	»	»
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	156 400	87 310	»	»	»	»	156 400	87 310
Redéploiement industriel	»	»	»	»	»	»	»	»
Recherche et technologie	»	»	»	»	»	»	»	»
Relations extérieures :								
I. — Services diplomatiques et généraux	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Coopération et développement	4 050	1 000	1 221 905	315 632	»	»	1 225 955	316 632
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	11 560	5 750	292 289	128 468	»	»	303 849	134 218
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29 657	16 773	»	»	»	»	29 657	16 773
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
Urbanisme, logement et transports	7 526 616	3 138 838	1 426 266	371 654	5 930	4 355	8 958 812	3 514 847
I. — Urbanisme et logement	369 205	92 793	»	»	5 930	4 355	375 135	97 148
II. — Transports	7 157 411	3 046 045	1 426 266	371 654	»	»	8 583 677	3 417 699
1. Section commune	48 883	11 255	85 444	48 544	»	»	134 327	59 799
2. Aviation civile	2 177 122	1 529 550	12 028	8 500	»	»	2 189 150	1 538 050
3. Transports intérieurs	4 799 361	1 416 356	1 328 794	314 610	»	»	6 128 155	1 730 966
4. Météorologie	132 045	88 884	»	»	»	»	132 045	88 884
Totaux pour l'état C	13 270 476	6 545 599	27 803 295	8 795 640	5 930	4 355	41 079 701	15 345 594

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 et de l'état C annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis sur les lignes de l'état C.

(L'ensemble de l'article 37 et de l'état C est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1985.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III Francs.
	CULTURE	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	10 000 000
	URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS	
	II. — TRANSPORTS	
	3. Transports intérieurs.	
35-42	Routes. — Entretien et fonctionnement	20 000 000
	DÉFENSE	
	<i>Section commune.</i>	
34-01	Administration centrale. — D. G. A. - P. P. E. et S. I. R. P. A. — Entretien et achat des matériels. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-12	Activités. — Entretien et exploitation des bases et services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-22	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	6 000 000
35-21	Entretien des immeubles et du domaine militaire	60 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	66 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-32	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	38 000 000
34-33	Carburants et combustibles de la flotte et de l'aéronautique navale	62 500 000
	Total pour la section Marine	100 500 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-42	Fonctionnement des corps	35 000 000
	Total pour la défense	222 500 000
	Total pour l'état D	252 500 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état D annexé.

(L'ensemble de l'article 40 et de l'état D est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 148 848 449 768 francs, ainsi répartie :

	En francs.
« Imprimerie nationale	1 573 926 080
« Journaux officiels	379 763 822
« Légion d'honneur	113 912 007
« Ordre de la Libération	3 206 157
« Monnaies et médailles	664 396 693
« Navigation aérienne	189 300 000
« Postes et télécommunications	145 923 945 009
« Prestations sociales agricoles	»
« Essences	»
« Total	148 848 449 768. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes,

des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 32 870 706 000 francs ainsi répartie :

	En francs.
« Imprimerie nationale	40 000 000
« Journaux officiels	15 200 000
« Légion d'honneur	17 400 000
« Monnaies et médailles	21 086 000
« Navigation aérienne	390 000 000
« Postes et télécommunications	32 249 720 000
« Essences	137 300 000
« Total	32 870 706 000

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 325 716 618 francs ainsi répartie :

	En francs.
« Imprimerie nationale	30 573 920
« Journaux officiels	61 301 934
« Légion d'honneur	16 446 920
« Ordre de la Libération	125 046
« Monnaies et médailles	100 714 006
« Navigation aérienne	1 549 217 000
« Postes et télécommunications	13 768 765 804
« Prestations sociales agricoles	»
« Essences	»
« Total	15 325 716 618. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis.

(L'article 43 est adopté.)

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1985 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1985.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)

TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

I. — COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES

Redéploiement industriel et commerce extérieur.

1	1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 84-700 du 17 juillet 1984.	16 600 000	8 000 000
---	---	---	---	------------------------------	--------------------------------------	------------	-----------

II. — AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

Taxes de péréquation.

Economie, finances et budget.

3	2	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrête n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.	•	•
---	---	--	---------------------------------------	---	---	---	---

Urbanisme, logement et transports.

II. — TRANSPORTS

3. — Transports intérieurs.

—	3	Taxe sur les transports fluviaux exécutés au tour de rôle.	Office national de la navigation (O.N.N.).	2 p. 100 du prix hors taxe sur les transports fluviaux conclus au tour de rôle.	Décret n° 84-282 du 9 avril 1984. Arrêté en cours de publication.	•	•
---	---	--	--	---	--	---	---

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
<i>Régulation des marchés agricoles.</i>							
Agriculture.							
4	4	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalière.	1 Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) 2 Institut technique des céréales et des fourrages 3. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes : O. N. I. C. 49,34 p. 100, I. T. C. F. 15,20 p. 100, F. S. C. E. 35,46 p. 100. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1983-1984 : Jusqu'à 100 tonnes : Blé dur : 9,85 F/t ; Riz : 9,40 F/t ; Seigle : 9,30 F/t ; Blé tendre, orge, maïs : 8,30 F/t ; Avoine, sorgho : 6,25 F/t ; Au-dessus de 100 tonnes : Blé tendre, orge, maïs : 11 F/t ; Au-dessus de 300 tonnes : Blé tendre, orge, maïs : 13,70 F/t ;	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art 14, Décrets n° 82-733 du 23 août 1982, 83-947, 83-950 et 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 26 octobre 1983.	305 840 000	364 910 000
5	5	Taxe de stockage	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 3 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973 Décret n° 81-875 du 25 septembre 1981 Décret n° 82-732 du 23 août 1982 et 83-951 du 26 octobre 1983 Arrêté du 26 octobre 1983.	42 000 000	42 000 000
6	6	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S. O. N. I. T. O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine l'aux maximum 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,065 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomates : 11 à 15 p. 100 d'extrait sec = 0,115 F/kg ; Au-delà de 15 et jusqu'à 30 p. 100 = 0,270 F/kg ; Au-delà de 30 et jusqu'à 90 p. 100 = 0,347 F/kg ; Au-delà de 90 p. 100 = 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomates : 0,045 F/kg Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 83-505 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	4 950 000	5 000 000
7	7	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (Unilec).	Taux maximum : Producteurs : 0,05 F par kilogramme de pois frais ; Conservateurs : 0,015 F par kilogramme semi-brut de conserves de pois sous contrat de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; Importateurs : 0,040 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 83-503 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	3 111 000	3 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
8	8	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conservateurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.E.C.).	Taux maximum : Producteur : 300 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,20 F par kilogramme de conserves et 2,10 F par kilogramme de champignons déshydratés. Hors contrats de culture : taux respectifs 0,25 F et 2,60 F par kilogramme. Produits importés : 0,01 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,20 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche. 2,10 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.	Décret n° 83-504 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	10 570 000	10 570 000
9	9	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : Producteurs : 2,5 p. 100 du montant des ventes de prunes aux transformateurs. Transformateurs et importateurs : 5 p. 100 du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane. Producteurs-transformateurs exploitant un verger de moins de 2 hectares de pruniers dont le volume des ventes n'excède pas 10 tonnes de pruneaux : 0,50 F par kilogramme de pruneaux.	Décret n° 82-1238 du 30 décembre 1982. Arrêté du 30 décembre 1983.	11 400 000	11 000 000
<i>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes.</i>							
12	10	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, grains et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret n° 83-933 du 24 octobre 1983.	Loi n° 77-831 du 7 juillet 1977. Décret n° 83-933 du 24 octobre 1983. Arrêté du 24 octobre 1983.	92 894 000	95 360 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
11	11	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines (F.I.O.M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19) Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975, modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979. Décret en cours de préparation.	40 973 000	41 500 500
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs)	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18 et 19). Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié. Décret en cours de préparation.	5 810 000	6 200 000
		c) Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités. Taux maximum: 10 F l'are ou 25 F le mètre.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret n° 81-963 du 30 octobre 1981 Arrêté du 12 novembre 1981 modifié. Arrêté du 3 mai 1984.	4 082 000	4 000 000
Mer.							
15	12	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 11 janvier 1959. Décret et arrêté en cours de publication.	530 000	550 000
17	13	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conservateurs et semi-conservateurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71) Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973. Arrêté du 25 juin 1982. Décret en cours de publication.	4 980 000	5 200 000
—	14	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer au contrôle de la qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation. La taxe ne peut excéder par colis, les valeurs suivantes : 0,80 F pour les huîtres ; 0,60 F pour les moules ; 0,45 F pour les autres coquillages.	Décret et arrêté en cours de publication.		8 375 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
III — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture.							
18	15	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Campagne 1983-1984 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 1,32 F par tonne (taux maximal: 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole Décret n° 83-641 du 24 juin 1983. Arrêté du 31 août 1984.	24 000 000	25 000 000
19	16	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem	Campagne 1983-1984 : Jusqu'à 100 tonnes : Blé dur : 12,30 F/t ; Seigle : 13,40 F/t ; Avoine : 8,30 F/t ; Sorgho : 8,60 F/t ; Riz : 9,10 F/t. Blé tendre, orge, maïs, taux variable selon le volume des livraisons. Au-dessus de 100 tonnes : Blé tendre, orge : 16,40 F/t ; Maïs : 15,10 F/t. Au-dessus de 300 tonnes : Blé tendre orge : 20,40 F/t ; Maïs : 18,80 F/t.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 81-876 du 25 septembre 1981. Décret n° 82-896 du 15 octobre 1982. Décret n° 83-949 du 26 octobre 1983. Décret n° 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 30 octobre 1983.	465 000 000	502 600 000
20	17	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Campagne 1983-1984 : Colza, navette, tournesol : 0,4 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,2 p. 100.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décret n° 78-884 du 22 août 1978. Décret n° 80-772 du 29 septembre 1980. Décrets n° 84-175 et 84-176 du 12 mars 1984.	21 000 000	20 000 000
21	18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.L.O.M.).	0,80 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes. 0,80 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 1 ^{er} juillet 1982.	42 455 000	43 500 000
22	19	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf et veau : 0,030 F/kg net. Porc : 0,034 F/kg net. Mouton : 0,025 F/kg net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977, 78-51 du 17 janvier 1978 et 84-664 du 17 juillet 1984.	78 000 000	85 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES/ LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1984.	Nomen- clature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
23	20	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26) Décret n° 82-136 du 4 février 1982. Arrêté du 4 février 1982.	3 200 000	3 500 000
24	21	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	0,20 F par hectolitre de lait de vache ; 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977 Arrêté du 2 janvier 1981 Arrêté du 13 janvier 1983.	49 000 000	48 000 000
25	22	Taxe sur les vins.	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 77-477 du 29 avril 1977, 78-51 du 17 janvier 1978 et 84-665 du 17 juillet 1984.	16 000 000	17 000 000
26	23	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : Forfaitaire : 90 F ; Complémentaire : 0,60 p. 1000 du montant des ventes hors taxes.	Décrets n° 77-695, 77-696 du 29 juin 1977 et 84-666 du 17 juillet 1984.	3 500 000	3 500 000
27	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	1. Taxe spécifique : Par entreprise : 215 F (maximum) ; 2. Taxe complémentaire ad valorem taux maximum : Pour les producteurs : 3,5 p. 1000 des ventes ; Pour les négociants : 3,5 p. 1000 ou 1,65 p. 1000 des achats. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 AI, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 3,5 p. 1000.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 84-366 du 14 mai 1984. Arrêté du 14 mai 1984.	27 000 000	28 986 000
28	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,47 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,52 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10,88 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10,88 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat. (Taux maximum : 0,80 F par quintal de fruits à cidre, 1,10 F par hectolitre de cidre, 20 F pour les calvados et alcools réservés à l'Etat.)	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2) et n° 82-1213 du 30 décembre 1982. Arrêté du 12 décembre 1983.	1 684 000	1 684 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
29	26	Taxe destinée à couvrir les fra's de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Campagne 1983-1984 : Viticulteurs : 1,14 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18,16 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; Pour les ventes à la consommation : de 42 à 62,37 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 4,54 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,54 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour le pineau des Charentes : 4,54 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Loi du 27 septembre 1940. Décret n° 84-662 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	32 146 000	37 000 000
30	27	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	0,42 F par hectolitre pour les vins blancs produits dans la région et destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation. 23,10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie expédiées par les récoltants, les coopératives de production et les marchands en gros à destination du marché intérieur ou à l'exportation, ainsi qu'à l'élaboration de produits composés. 1,73 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie. (Taux maximum : 1 F par hectolitre pour les vins blancs, 50 F pour les eaux-de-vie de l'appellation et 4 F pour les autres eaux-de-vie.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962, n° 83-1158 du 22 novembre 1963 et n° 83-80 du 7 février 1983. Arrêté du 10 mai 1984.	1 041 000	1 700 000
31	28	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	22,68 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie à appellation « Calvados » et leurs produits composés. 11,34 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie et leurs produits composés. (Taux maximum : 32 F par hectolitre d'alcool pur.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966 et décret n° 83-534 du 27 juin 1983. Arrêté du 7 juin 1984.	692 000	692 000
32	29	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,35 p. 100 du prix moyen de vente départ hors taxe. Taux en vigueur : 0,26 p. 100.	Loi du 12 avril 1941. Décret n° 83-985 du 14 novembre 1983. Arrêté du 28 août 1984.	19 900 000	21 000 000
33	30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	Taux maximum : 1 p. 100 de la valeur de la récolte. Taux en vigueur : 0,55 p. 100 de la valeur de la récolte (0,31 p. 100 pour les vendeurs et 0,24 p. 100 pour les acheteurs).	Loi du 12 avril 1941. Décret n° 83-985 du 14 novembre 1983. Arrêté du 10 mai 1984.	16 415 000	15 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
34	31	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins, d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône, Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	4,60 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 84-663 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	47 458 000	58 000 000
35	32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	4,60 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 83-984 du 14 novembre 1983. Arrêté du 10 mai 1984.	2 600 000	3 900 000
36	33	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.).	Taux maximum : 1,5 p. 1 000 prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 82-463 du 28 mai 1982. Arrêtés des 24 septembre 1952, 4 juin 1982 et 1 ^{er} juillet 1983.	43 100 000	47 200 000
37	34	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 81-1176 du 30 décembre 1981. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 30 décembre 1981.	10 823 000	11 000 000
38	35	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrée en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	10 942 000	12 518 000
39	36	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrée en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	363 000	385 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
40	37	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrée en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	1 715 000	2 418 000
41	38	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches sur les fruits et agrumes.	0,80 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 82-473 du 8 juin 1982. Arrêté du 8 juin 1982.	7 488 000	7 500 000

IV. — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES

Redéploiement industriel et commerce extérieur.

42	39	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêté du 7 avril 1949. Décret n° 84-685 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	36 200 000	36 500 000
43	40	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,112 p. 100 du chiffre d'affaires pour les membres du G. I. E. autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtés du 16 novembre 1960, du 31 août 1962, du 28 septembre 1962 et du 27 juillet 1965. Décret et arrêté en cours de publication.	207 000 000	215 000 000
44	41	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement. Centre d'études techniques des industries de l'habillement, institut textile de France.	0,22 p. 100 de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée ; loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décrets n° 80-1012 du 15 décembre 1980 et 84-388 du 22 mai 1984. Décret n° 80-1014 du 15 décembre 1980, modifié par les décrets n° 82-1243 du 31 décembre 1982 et 84-390 du 22 mai 1984. Arrêté du 31 décembre 1982.	120 000 000	125 000 000
45	42	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,03 F par hectolitre de super carburant. 1,03 F par hectolitre d'essence. 0,90 F par hectolitre de carburateur. 0,62 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé. 0,62 F par hectolitre de fioul domestique. 0,90 F par quintal de fioul lourd. 0,90 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,90 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés. 3,73 F par quintal de butane et de propane commerciaux. 0,90 F par hectolitre de white-spirit.	Loi du 30 mars 1928. Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 82-393 du 10 mai 1982. Arrêté du 10 avril 1984.	700 000 000	800 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
46	43	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de pére- quation de la papeterie.	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France : 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier ; 0,15 p. 100 de la valeur hors taxes du papier journal ; 0,75 p. 100 de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,45 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges) Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,60 p. 100 de la valeur en douane des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980. Arrêtés du 31 décembre 1980 et du 27 décembre 1982. Décret en cours de publication.	144 400 000	120 000 000
47	44	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques, 0,35 p. 100 pour les ventes de produits en béton et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975, 79-269 du 2 avril 1979 et 82-241 du 12 mars 1982. Arrêté du 7 septembre 1984.	61 194 000	62 840 000
48	45	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras	0,07 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêté du 18 août 1950. Décret n° 83-207 du 17 mars 1983. Arrêté du 27 avril 1984.	8 692 000	9 500 000
49	46	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, institut textile de France et centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décrets n° 80-1012 du 15 décembre 1980 et 84-388 du 22 mai 1984. Décrets n° 82-1242 du 31 décembre 1982 et 84-389 du 22 mai 1984. Arrêté du 31 décembre 1982.	137 000 000	140 000 000
50	47	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée	Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 81-902 du 5 octobre 1981. Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décret et arrêté en cours de publication.	40 000 000	42 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
51	48	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,50 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation de meubles et de sièges réalisés par les fabricants en 1984; 0,30 p. 100 en 1985.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971, 78-375 du 17 mars 1978, 81-1101 du 4 décembre 1981 et 83-449 du 3 juin 1983. Arrêté du 23 juin 1971.	80 500 000	53 000 000
52	49	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 36 p. 100 au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, et arrêté du 3 septembre 1984. Loi n° 78-654 du 27 juin 1978 et décret n° 83-306 du 13 avril 1983. Décret n° 83-307 du 13 avril 1983 Arrêtés du 30 mars 1978 et du 30 décembre 1983.	78 000 000	79 000 000
53	50	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	Taux maximum : 30 F/hl pour le super-carburant, l'essence, le fioul domestique et le gazole, dont 0,14 F/hl (sauf pour le fioul domestique) affecté au financement des dépenses de modernisation du réseau des détaillants en carburants.	Décret n° 83-285 du 8 avril 1983. Arrêtés du 8 juin 1984, du 9 juillet 1984 et du 8 septembre 1984. Décret en préparation.	2 900 000 000	50 000 000

TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL

I — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Culture.

54	51	Taxe sur les spectacles ..	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977. Arrêté du 30 juin 1977.	11 000 000	11 000 000
Service du Premier ministre.							
...	52	Supprimée.
...	53	Supprimée.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
II. — FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale.							
57	54	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Décret du 14 juin 1983.	238 000 000	250 000 000
58	55	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation	Loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Décret n° 83-781 du 1 ^{er} septembre 1983. Décret n° 84-529 du 28 juin 1984. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1983. Arrêté du 28 juin 1984.	50 000 000	47 000 000
Urbanisme, logement et transports.							
<i>1. Urbanisme.</i>							
59	56	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale partenaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca).	Taux de 0,80 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables.	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980. Décret n° 84-57 du 25 janvier 1984.	14 688 000	11 700 000
II. — TRANSPORTS							
<i>3. Transports intérieurs.</i>							
60	57	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 150 F en 1983 (170 F en 1984) ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 220 F en 1983 (260 F en 1984) ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 330 F en 1983 (380 F en 1984). Véhicules de transport en commun de voyageurs : 220 F en 1983 (260 F en 1984). Tracteurs routiers : 330 F en 1983 (380 F en 1984).	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Décret n° 80-1092 du 29 décembre 1980. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976. Arrêté du 29 décembre 1980.	32 000 000	36 800 000

Je rappelle que, lors du débat sur la consommation audiovisuelle, le Sénat a supprimé les lignes 52 et 53 de l'état E.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 55 et de l'état E annexé précédemment amendé.

(L'ensemble de l'article 55 et de l'état E est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		SERVICE DES ESSENCES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	68-01	Dotations aux amortissements.
		69-01	Excédents de recettes sur les dépenses affectés aux investissements.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	69-02	Excédents de recettes sur les dépenses non affectées.
	III. — Emploi. — Travail.		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR 1° Comptes d'affectation spéciale.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	7	a) Fonds forestier national Subventions à divers organismes
	AGRICULTURE		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
44-42	Prêts du Crédit agricole. — Charges de bonification.	2	Versement au budget général.
	COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME		c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	I. — Commerce et artisanat.	2	Versement au budget général.
44-98	Bonifications d'intérêt à l'artisanat.		d) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
	CULTURE	1	Versement aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	4	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
	ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	I. — Charges communes.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S. H. A. P. E.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980	11	Dépenses ordinaires.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	12	Dépenses en capital.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	21	Dépenses ordinaires.
44-93	Application des lois de nationalisation.	22	Dépenses en capital.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	31	Personnel et main-d'œuvre.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	32	Approvisionnements et fournitures.
	II. — Services financiers.	33	Prestations et services divers.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	34	Travaux immobiliers.
	JUSTICE	35	Acquisitions immobilières.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	41	Personnel et main-d'œuvre.
61-03	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
67-04	Charges exceptionnelles.	43	Travaux immobiliers.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.	44	Acquisitions immobilières.
69-01	Prestations de service entre fonctions principales relatives à l'exercice en cours.		2° Comptes d'avances.
69-03	Ecritures diverses de régularisation.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
69-07	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.		Avances aux collectivités locales et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).
69-56	Fonds de réserve sur résultats affecté aux recettes du budget général.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
69-61	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.		Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
11-92	Remboursement des avances et prêts.		
37-94	Versement au fonds de réserve.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56 et de l'état F annexé.
(L'ensemble de l'article 56 et de l'état F est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES		ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).		I. — Charges communes.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	46-94	Majoration de rentes viagères.
	II. — Santé. — Solidarité nationale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés	31-46	Remises diverses.
46-23	Action sociale obligatoire.	37-44	Depenses domaniales.
46-24	Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de recours.		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
46-25	Fonds national de solidarité.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-81	Prestations d'accueil aux rapatriés.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.		JUSTICE
	AGRICULTURE	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
46-39	Actions sociales en agriculture.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
	ANCIENS COMBATTANTS	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		MER
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	37-37	Gens de mer. — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		RELATIONS EXTÉRIEURES
	L. — Section commune.		I. — Services diplomatiques et généraux.
84-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. — Alimentation.	34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
	III. — Territoires d'outre-mer.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	46-91	Frais de rapatriement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 57 et de l'état G annexé.

(L'ensemble de l'article 57 et de l'état G est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1984-1985.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	DEPENSES CIVILES		
	Budget général.		
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI		
	I. — Section commune.		
34-94	Achat de matériel informatique.	44-01	Compensation pour tarifs réduits du transport de presse.
	II. — Santé. — Solidarité.	44-20	Programmes européens de développement régional.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.
46-81	Prestations d'accueil des rapatriés.	44-92	Subventions économiques.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
	III. — Travail. — Emploi.	46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
		46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
		46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
			II. — Services financiers.
37-62	Elections prud'homales.	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.	44-41	Rachats d'alambics.
	AGRICULTURE	44-42	Versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.
34-13	Informatique.	44-88	Coopération technique.
34-14	Statistiques.		EDUCATION NATIONALE
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.		I. — Enseignement scolaire.
44-43	Fonds d'action rurale.	34-95	Achat de matériel informatique.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.		ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.		INDUSTRIE ET RECHERCHE
	ANCIENS COMBATTANTS		II. — Industrie.
34-02	Administration centrale. — Matériel.	44-75	Fonds d'industrialisation de la Lorraine.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	44-76	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine.
35-21	Nécropoles nationales.	45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de charbon à coke.
35-22	Transports et transferts de corps.		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		
37-11	Institution nationale des invalides.	34-42	Police nationale. — Matériel et fonctionnement.
46-31	Indemnités et pécules.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
	COMMERCE ET ARTISANAT	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	41-56	Dotation générale de décentralisation.
	CULTURE		JUSTICE
34-20	Etudes.		
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.	34-06	Achat de matériel informatique.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET	41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
	I. — Charges communes.		MER
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.		
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	RELATIONS EXTERIEURES		BUDGETS ANNEXES
	I. — Services diplomatiques et généraux.		IMPRIMERIE NATIONALE
34-05	Achat de matériel informatique.	60-01	Achats.
34-11	Services à l'étranger. Frais de déplacement.	61-01	Services extérieurs.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.		
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.		MONNAIES ET MEDAILLES
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	60-01	Achats stockés.
	II. — Coopération et développement.		POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
41-42	Coopération technique militaire.	62-02	Transports de matériels et de correspondances.
42-21	Actions de coopération pour le développement.		
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		DEPENSES MILITAIRES
	I. — Services généraux.		DÉFENSE
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.		<i>Section commune.</i>
34-03	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
35-91	Travaux immobiliers.	34-62	Service de santé — Entretien et achats des matériels — Fonctionnement
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
43-02	Promotion, formation et informations relatives aux droits des femmes.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		<i>Section Air.</i>
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	II. — Secrétariat général de la défense nationale.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-95	Achat de matériel informatique.		<i>Section Forces terrestres</i>
	IV. — Plan et aménagement du territoire.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	1. Commissariat au Plan.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-04	Travaux et enquêtes.		<i>Section Marine.</i>
	TEMPS LIBRE. — JEUNESSE ET SPORTS	34-21	Frais d'exploitation des services.
		34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	TRANSPORTS	34-41	Achat de matériel informatique.
	I. — Section commune.		<i>Section Gendarmerie.</i>
34-97	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
45-13	Corse: « Dotation de continuité territoriale ».		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	II. — Aviation civile.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	III. — Transports intérieurs.		Fonds forestier national.
34-98	Services extérieurs. — Informatiques et statistiques.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
37-46	Services d'études techniques.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
44-42	Routes. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	IV. — Météorologie.		Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.		Fonds national pour le développement du sport.
	URBANISME ET LOGEMENT		Fonds national du livre.
37-60	Services d'études techniques et informatique.		Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.		Fonds national des haras et des activités hippiques.
44-60	Subventions diverses.		II. — Comptes de prêts.
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par les acheteurs étrangers.
			Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58 et de l'état H annexé.

(L'ensemble de l'article 58 et de l'état H est adopté.)

Articles non rattachés

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-36 rectifié, présenté par M. Richard Pouille, tend à insérer, après l'article 59, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 (article 9, paragraphe IV) est fixé à 75 millions de francs, à compter de 1985. »

Le second, n° II-93 rectifié, présenté par MM. Poncelet, de Montalembert, Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise à insérer, après l'article 59, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine est fixé à 75 millions de francs, et celui de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine est fixé à 47,5 millions de francs. »

La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° II-36 rectifié.

M. Richard Pouille. Cet amendement a pour objet de revaloriser le plafond des taxes perceptibles par l'établissement public foncier de la métropole lorraine pour le porter à 75 millions de francs.

Cet établissement public a été créé en 1973 et il est assorti d'un plafond. Celui-ci devrait évidemment être modifié en fonction de l'évolution du franc. En 1973, ce plafond était de 20 millions de francs ; en 1978, par un amendement ayant le même objet que celui-ci, nous l'avions porté à 30 millions de francs et, en 1980, à 47 millions de francs. Nous sommes en 1984 et il serait souhaitable de réactualiser ce plafond.

Certes, à première vue, 75 millions de francs par rapport aux 47 millions de francs, soit une augmentation de 60 p. 100, cela peut sembler une somme importante. Mais si l'on tient compte de l'évolution des prix depuis 1980 — soit 40 p. 100 — les 20 p. 100 restants correspondent à l'évolution éventuelle des prix entre 1985 et 1990. Or, si l'on tient compte d'une évolution de 5 p. 100 l'an, sur cette même période la variation serait de 28 p. 100. En fait, nous demandons 20 p. 100. Pourquoi ? Parce que ce type d'établissement est anti-inflationniste et que, au fur et à mesure de son action, le pourcentage d'imposition provenant de l'établissement vis-à-vis de la somme des impôts locaux diminue régulièrement.

Lorsque cet établissement a été institué, il avait été prévu qu'à terme ce plafond pourrait représenter 4 p. 100 de l'ensemble des impôts locaux. Or, le plus fort taux relevé a été, en 1976, de 2,2 p. 100 à comparer aux 4 p. 100 prévus initialement. En 1984, il diminue encore et se limite à 1,71 p. 100 ; en 1985, ce sera 1,50 p. 100 et, pour 1990, nous prévoyons 1,38 p. 100.

Je tiens à signaler également que si nous n'augmentons pas ce plafond, l'établissement public sera obligé de faire appel à l'emprunt. Inutile de faire un dessin : les taux actuels d'emprunt, même les plus privilégiés, sont tous au-dessus de 10 p. 100, alors que l'adaptation des prix par l'établissement public est de 4 p. 100, ce qui amènerait, si l'on était obligé de recourir à l'emprunt, à prendre une mesure, elle aussi, inflationniste.

Je n'ai pas non plus besoin d'insister sur le fait que l'action de cet établissement est totalement anti-spéculative. L'établissement dispose actuellement d'un *revolving* représentant un tiers de son portefeuille total par an, ce qui signifie qu'il fonctionne très bien. Mais compte tenu de la situation en Lorraine, l'établissement sera obligé de prendre à son compte toutes les friches industrielles qui sont prévues dans le contrat entre la région et l'Etat pour la revalorisation des zones sinistrées.

Sans l'augmentation tout à fait normale de son plafond de taxation, l'établissement public ne pourra pas assurer la tâche prévue au contrat.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste particulièrement pour que vous puissiez donner un avis favorable à cet amendement, ce qui permettra ainsi à l'établissement dont le rôle est

anti-spéculatif et anti-inflationniste de pouvoir fonctionner normalement.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski, pour défendre l'amendement n° II-93 rectifié.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Cet amendement n° II-93 rectifié a pratiquement le même objet que l'amendement n° II-36 rectifié que vient de défendre M. Pouille.

Nous ajoutons simplement à la liste des bénéficiaires, en plus de l'établissement public foncier de la métropole de Lorraine, celui de la Basse-Seine. Nous demandons, pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exposés, que le montant annuel de la taxe spéciale d'équipement soit fixé à 47 500 000 francs.

M. de Montalembert aurait certainement mieux défendu cet amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Mon emploi du temps me faisait craindre de ne pas pouvoir être là ce matin. Or il m'est très agréable de constater que mes idées sont défendues beaucoup mieux que je ne l'aurais fait moi-même, tant par M. Pouille que par mon collègue M. Maurice-Bokanowski.

De quoi s'agit-il ici ? D'une simple reconduction en quelque sorte dont nous avons déjà parlé voilà trois ans. Notre demande tombe sous le sens, je dirais presque que c'est un amendement de routine.

Ce qui est vrai pour la Lorraine l'est également, toute proportion gardée, pour la Basse-Seine ; bien que les chiffres soient différents, l'esprit est le même. J'insiste pour que cet amendement n° II-93 rectifié soit accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-36 rectifié et n° II-93 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Ce sujet étant important il mérite un certain nombre d'explications que je vais vous donner.

En premier lieu, la solution des problèmes de la Lorraine ne passe pas par un alourdissement de la fiscalité directe locale, notamment de la taxe spéciale d'équipement et de la taxe professionnelle.

La taxe spéciale d'équipement répartie entre les communes de la zone de compétence de l'établissement public foncier de la métropole lorraine constitue une taxe additionnelle aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Il n'est pas souhaitable, alors que l'on cherche à résoudre les problèmes de restructuration industrielle auxquels la Lorraine est confrontée, de contribuer à alourdir les charges qui pèsent sur les entreprises qui sont implantées dans cette région et qui supportent déjà un impôt spécifique : la taxe spéciale d'équipement. De plus, ce relèvement est en contradiction avec l'engagement des pouvoirs publics d'effectuer une baisse d'un point des prélèvements obligatoires.

En deuxième lieu, cet établissement public dispose de capacités de redéploiement qui lui permettront, en 1985, de préserver ses capacités d'intervention. Le plafond du produit de la taxe spéciale d'équipement, fixé par la loi de finances initiale pour 1981 à 47 millions de francs, n'a été atteint qu'en 1984 ; 1985 sera donc la première année où cet établissement public devra consentir un effort de redéploiement. Cet effort sera facilité par l'atonie des acquisitions foncières en vue de la construction de logements qui représentaient en 1983 82 p. 100 des interventions de cet établissement public.

Cet établissement pourra dès lors accroître ses interventions au profit de la réhabilitation des friches industrielles, priorité retenue par l'Etat et par les collectivités locales dans les programmes de redéploiement des pôles de conversion.

De plus, une politique de rotation des terrains plus rapide que celle qui a été conduite jusqu'à présent par l'établissement public, que rend possible l'existence à l'heure actuelle de 3 000 hectares en portefeuille, permettra, par le produit des cessions, de donner à l'établissement une marge de manœuvre suffisante.

En troisième lieu, l'Etat a consenti un effort considérable au profit de la réhabilitation des friches industrielles pour laquelle est demandé le relèvement de la taxe spéciale d'équipement. Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région lorraine prévoit une enveloppe de 48 millions de francs, dont 28 millions de francs seront apportés par l'Etat pour le financement de cette réhabilitation.

Aux dispositions du contrat de plan s'ajoutent celles du programme de redéveloppement des pôles de conversion. Le F.I.A.T. apportera une dotation complémentaire de 25 millions de francs pour la Lorraine au titre de la réhabilitation de ces friches industrielles, sur un total de crédits de 73 millions de francs pour l'ensemble des pôles de conversion. Cet effort tout à fait exceptionnel de l'Etat au profit de la politique foncière en Lorraine, plus particulièrement de l'aménagement des friches industrielles, devrait conduire les signataires de cet amendement à le retirer.

J'ajoute que M. Bérégovoy avait déjà fait part de ce point de vue, le 21 août 1984, dans une lettre adressée à M. le préfet commissaire de la République de la région lorraine et qu'il avait eu également l'occasion de s'entretenir de ce problème, le 25 novembre, avec M. Masseret, sénateur de la Moselle.

Parmi les raisons que je vous ai données figurent trois grandes rubriques. Certaines visaient spécifiquement la Lorraine, d'autres répondaient de manière plus générale aux extensions qui étaient demandées pour d'autres établissements publics. Je pense avoir répondu à l'ensemble de vos arguments et vous avoir fourni les motifs sérieux pour lesquels le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-93 rectifié.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le ministre, vous nous avez certes fourni des arguments, mais pardonnez-moi de vous dire qu'ils ne sont pas exacts.

Cet amendement a été étudié avec le préfet de région, avec tous les membres en place au moment de l'établissement du plan Etat-région. Il en est ressorti que l'intervention de l'établissement public foncier était indispensable, malgré les participations exactes que vous avez annoncées pour le Gouvernement.

Nous ne pourrions absolument pas nous en sortir si ce plafond n'est pas relevé. Je tiens à préciser que sont unanimes sur ce point les sénateurs de Meurthe-et-Moselle et de Moselle y compris M. Masseret, qui aurait également soutenu cet amendement, et M. Souffrin, maire de Thionville qui, lui-même, utilise cet établissement.

Je me permets encore de vous rappeler que lors de chaque présentation de cet amendement devant le Sénat — c'est la quatrième ! — le ministre des finances y est toujours défavorable alors que le Sénat l'adopte à l'unanimité, moins une voix — celle de M. Descours Desacres. (*Sourires.*)

Je tire la sonnette d'alarme, monsieur le ministre. Notre action est menée en concertation avec tout le monde, de la base aux autorités qui représentent le Gouvernement. Cela fait partie du contrat de Plan. L'intervention de l'E. P. F. M. L. y est précisée et, sans augmentation de ses ressources, il est certain que le contrat de Plan ne sera pas applicable. Certes, vous nous avez donné le nombre d'hectares actuellement disponibles à l'intérieur de cet établissement, mais il a repris une situation antérieure sur des zones où les acquisitions de terrain étaient prévues pour du très long terme — vingt ans — et actuellement, si l'on ne prend que les actions propres à la région lorraine et décidées par les collectivités locales, le *revolving* est total. Les deux tiers qui ne passent pas dans ce *revolving* sont les réservations qui ont été demandées par des plans d'Etat, ancien Gouvernement ou nouveau Gouvernement, et pour lesquelles les risques sont plus grands. C'est d'ailleurs parce que la situation est difficile qu'il y a aide de l'Etat. Le *revolving*, qui est beaucoup moins rapide, oblige à une réserve plus importante.

Cette intervention est purement anti-inflationniste. Je le répète, les taux que vous avez donnés sur les impôts locaux en comparaison baissent sans arrêt, alors que le fait de recourir à l'emprunt fera augmenter toutes nos cessions de terrain et toutes participations sur ces programmes.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, la situation est la même pour la Basse-Seine que pour la Lorraine. Je suis tout à fait d'accord avec les propos de mon collègue, M. Pouille.

Je ne sais pas très bien ce que signifie le terme « *revolving* ». J'aimerais mieux que l'on parle français ; j'ai beaucoup de mal à m'adapter à ces mots quelque peu bizarres qui n'appartiennent pas à ma langue.

Cela étant, je me permettrai de faire une petite suggestion à M. le secrétaire d'Etat. En cette heure matinale, vous allez peut-être croire que je fais de l'humour, mais je n'en fais pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la région de Basse-Seine, quelqu'un connaît merveilleusement bien la question : le Premier ministre...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il m'en a parlé !

M. Geoffroy de Montalembert. ...car cette affaire concerne la Seine-Maritime, département qu'il représentait comme député.

Par conséquent, je me permets de vous suggérer, pour éviter de faire un faux pas, de réserver cet article. Si M. le secrétaire d'Etat avait l'amabilité de demander conseil au Premier ministre, je suis à peu près persuadé que celui-ci lui rappellerait qu'il a défendu cette thèse quand il était président du conseil régional de Haute-Normandie. De la sorte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous mettriez dans une situation tout à fait valable pour savoir vraiment si notre proposition est efficace.

Réservez cet article ; à la fin de la discussion, M. le secrétaire d'Etat aura peut-être changé d'avis à la suite du conseil qu'il aura recueilli. (*Sourires.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce qu'a l'air de penser M. de Montalembert, le Gouvernement fonctionne. Je n'en dirai pas plus. Alors toutes les habiletés sont permises. Vous avez même parlé d'humour. Je peux vous assurer qu'à la fin de la discussion, la position du Gouvernement n'aura pas varié !

Il se trouve que le Premier ministre a pris l'engagement devant le pays de faire baisser les prélèvements obligatoires d'un point. Il peut y avoir eu d'autres engagements dans le passé et les engagements d'aujourd'hui ne seront pas non plus ceux de demain. La cohérence de la politique que le Gouvernement mène aujourd'hui m'oblige, en accord avec lui, vous l'imaginez tout de même, à m'opposer à cet amendement. Vous pouvez maintenir votre demande, mais je tenais à ce que les choses soient claires.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ainsi que l'a rappelé notre collègue M. Pouille, je me suis opposé à un certain nombre de fois déjà à cette majoration des plafonds de ressources des deux établissements publics dont il est question. Ce n'est pas, bien entendu, que je ne rende pas hommage à leur action qui est efficace et bénéfique. Cette action est d'ailleurs facilitée avec les années par l'accroissement des sommes qu'ils encaissent, qu'ils prêtent et qu'ils se voient rembourser.

La position que j'ai prise est celle que j'adopte à l'égard de toute majoration des prélèvements sur l'assiette des impôts locaux à la disposition des communes et des départements, dont les possibilités d'imposition diminuent au fur et à mesure de l'accroissement des perceptions extérieures. Il ne faut pas réduire ainsi la capacité d'action des communes et des départements, qui n'ont pas les mêmes facultés de trouver des ressources que d'autres organismes d'une tout autre importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-93 rectifié, accepté par la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

Quant à l'amendement n° II-36 rectifié, il devient sans objet.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité de l'Etat et la fiscalité locale.

a) Mesures d'incitation.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-63, M. Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 61, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les demandeurs d'emploi ne percevant plus aucune allocation que ce soit au titre du régime chômage ou au titre du régime de solidarité percevront une allocation de survie égale à l'allocation de fin de droits. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de proposer une solution à une question particulièrement préoccupante, même angoissante, qui a été sous-jacente à tout ce débat budgétaire et qui est revenue souvent à l'avant-scène de nos travaux : quelle solution trouver pour les chômeurs qui, arrivés en fin de droits, ne perçoivent plus rien ? On ne peut laisser cette question sans réponse et laisser se dégrader une situation qui, progressivement, deviendra explosive.

L'amendement que nous proposons a pour objet de créer une allocation de survie qui serait égale à l'allocation de fin de droits laquelle, je le rappelle, est fixée actuellement à 40 francs par jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout le monde aura observé que cet amendement n'est pas gagé. Chacun se souvient qu'au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances, lorsque le Gouvernement a demandé au Sénat de voter la majoration de certains prélèvements fiscaux, notamment de l'impôt sur la fortune, pour résoudre partiellement ce problème, le Sénat s'y est opposé.

Vous comprendrez alors mon scepticisme, monsieur le sénateur, devant cet amendement.

Comment les choses se présentent-elles ? Lorsque le Gouvernement vous a proposé de voter la majoration de l'I.G.F. pour dégager des crédits en vue de résoudre partiellement, comme vous dites, ce problème, vous vous y êtes opposé. Aujourd'hui, vous revenez avec un amendement qui entraînerait une dépense de 2 448 millions de francs, dépense qui n'est pas gagée.

J'y vois plutôt, pardonnez-moi, le signe d'un regret. Vous comprendrez, dans ces conditions, que j'oppose l'article 40 de la Constitution à votre amendement.

Toutefois, sur le fond — c'est un sujet qui mérite que l'on s'explique au fond — je vous répondrai que le nouveau système d'indemnisation du chômage, vous ne l'ignorez pas, permet une couverture allant de trois mois à soixante mois dans le cadre du régime d'assurance, prolongée éventuellement par une période de six mois renouvelable dans le cadre du régime de solidarité.

Il convient de rappeler que, dans le régime actuel, les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et demi sont assurés de bénéficier d'une indemnisation jusqu'à leur retraite.

De plus, les bénéficiaires d'une allocation de solidarité qui ont dépassé 55 ans peuvent, sur leur demande, être dispensés de recherche d'emploi, ce qui bien entendu, signifie qu'ils sont indemnisés jusqu'à leur retraite.

Enfin, je vous rappelle que le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 17 octobre 1984, a pris des dispositions en faveur des chômeurs âgés de plus de 50 ans, qui n'avaient droit à aucune indemnité.

Les cas les plus dignes d'intérêt sont résolus et, par ailleurs, le Gouvernement a notablement renforcé sa participation à l'effort général de lutte contre ces situations d'extrême détresse.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 de la Constitution a été opposé par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° II-63. Celui-ci ne peut plus faire l'objet d'une discussion.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je voudrais déposer un sous-amendement pour éviter justement que l'article 40 de la Constitution ne s'applique à l'amendement de M. Colin.

M. le président. A partir du moment où le Gouvernement a invoqué l'article 40, je ne peux plus vous donner la parole.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas empêcher le débat et je consens à différer mon opposition pour lui permettre de se dérouler.

M. le président. Dans ces conditions, je vous donne la parole, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'avais noté, comme vous, que cet amendement n'était pas gagé et que visiblement il s'agissait purement d'un amendement de propagande qui tombait sous le coup de l'article 40. C'est la raison pour laquelle je me permets de déposer un sous-amendement afin qu'il puisse échapper au couperet.

En effet, un problème réel se pose. Le nombre de chômeurs en fin de droits qui ne perçoivent plus d'allocation est très important. Le secrétaire général de la C.G.T. l'estime à 1 230 000 personnes, certains l'évaluent à 800 000 ; retenons donc le chiffre moyen de 1 million de personnes. Or si l'on veut éviter de les réduire à la mendicité en leur accordant au moins 40 francs par jour, il faut trouver 14 600 millions de francs. Ce n'est pas en ayant recours à des augmentations du tarif du tabac que l'on parviendra à dégager cette somme. Le sous-amendement que nous déposons vise à majorer à due concurrence l'impôt sur les grandes fortunes.

Si la majorité sénatoriale souhaite réellement assurer un revenu décent aux chômeurs en fin de droits, elle doit approuver cette création de ressources nouvelles, sinon l'amendement déposé par M. Colin présenterait un caractère démagogique évident.

Je tiens à ajouter que mon collègue et ami André Lajoinie, président du groupe communiste à l'Assemblée nationale, a écrit hier à M. le Premier ministre pour lui signaler la situation difficile dans laquelle se trouvent ces personnes et pour demander que le Gouvernement prenne des mesures immédiates à l'approche des fêtes de Noël et du nouvel an ;

« Cette mesure pourrait prendre la forme d'une allocation exceptionnelle de fin d'année attribuée aux foyers disposant d'un revenu modeste, ayant dans leur sein un ou plusieurs chômeurs non indemnisés. Cette prime, dont le montant devrait être substantiel, pourrait être prise en charge par l'Etat et éventuellement complétée par les caisses d'allocations familiales qui disposent d'excédents en fonction du nombre d'enfants. Les crédits nécessaires pourraient être dégagés rapidement par l'Etat au moyen d'une taxe additionnelle à l'impôt sur les grandes fortunes et sur ceux qui disposent le plus de moyens financiers. »

Cette démarche se situe tout à fait dans l'esprit qui a présidé au dépôt de notre sous-amendement. Il y a d'un côté les nantis et de l'autre côté ceux qui n'ont pas assez ; il faut prendre à ceux qui ont trop pour donner à ceux qui sont dans le besoin.

Si la majorité du Sénat ne votait pas ce sous-amendement, elle ne serait pas logique avec son souci de venir en aide aux plus défavorisés.

En toute hypothèse, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, puisque le problème a été posé à M. le Premier ministre, d'examiner s'il ne serait pas possible au Gouvernement, dans le cadre de la navette, d'envisager des dispositions de nature à venir en aide à des gens qui en ont vraiment besoin. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-101, déposé par M. Vallin, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° II-63 par l'alinéa suivant :

« L'impôt sur les grandes fortunes sera majoré à due concurrence. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances ne devrait rien penser d'un sous-amendement qu'elle n'a pas examiné.

Cependant, compte tenu des positions qu'elle a prises et que le Sénat a bien voulu faire siennes lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, il va de soi que, tout en étant sensible au problème douloureux soulevé par M. Colin, elle ne peut pas être favorable au sous-amendement présenté par notre collègue M. Vallin.

Cependant, nos collègues doivent savoir qu'il n'est pas exact de dire que la commission des finances et le Sénat ont rejeté toute mesure en faveur des chômeurs en fin de droits. Ce que la commission a rejeté, c'est, en effet, l'appel à une majoration nouvelle de l'I.G.F., mais elle lui avait substitué, lors de la discussion des articles de la première partie, un autre gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II-101 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Vallin, pour accéder à votre demande il faudrait multiplier le taux de l'I.G.F. par trois.

En fait, chacun voit bien ce qui se passe. Nous assistons à un débat tactique, et je pourrais laisser les choses se dérouler sur ce plan. Mais ce ne serait pas digne d'un membre du Gouvernement conscient des responsabilités qui sont les siennes. Dès lors, j'oppose l'article 40 aussi bien à l'amendement qu'au sous-amendement, puisqu'il y a aggravation des charges. Cela dit, il n'était pas mauvais que les choses se déroulent ainsi, car cela donne au débat un éclairage politique qui n'est pas inutile.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-63 est irrecevable et le sous-amendement n° II-101 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-32 rectifié, présenté par MM. Béranger, Pelletier, Bonduel, Beaupetit et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à insérer, avant l'article 61, un article 61 A ainsi rédigé :

« I. — Le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété comme suit :

« ... ainsi que pour les dons que les associations ou organismes visés au premier alinéa du 1 reçoivent pour être utilisés dans le cadre des plans de lutte départementaux contre la pauvreté ».

« II. — Les tarifs des droits de timbre visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I. »

Le second, n° II-55 rectifié, présenté par M. Colin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, avant l'article 61, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par les mots : « ... ainsi qu'aux bureaux d'aide sociale des communes ».

« II. — Le taux normal des droits de consommation sur les différents groupes de produits définis à l'article 575 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I.

« III. — Les dispositions du paragraphe I s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1985. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° II-32 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pas un élu ne peut, aujourd'hui, ignorer la réalité des nouveaux besoins sociaux. Nous sommes chaque jour confrontés à des situations de détresse économique et sociale — on vient d'ailleurs d'en parler ; je pense plus particulièrement aux familles de chômeurs en fin de droits.

Sans doute l'objectif doit-il être de terme d'instaurer un revenu minimum d'existence. Cette tâche incombe à la puissance publique. Elle a d'ailleurs pris les premières mesures mais il faudra du temps pour que tout soit fait dans ce domaine.

Notre amendement tend à permettre le développement immédiat des initiatives locales de lutte contre cette détresse et, parallèlement aux mesures qui peuvent être prises par l'Etat, le dégagement de nouveaux moyens par une contribution volontaire de tous les citoyens qui le peuvent. Cet élan de solidarité que nous sollicitons doit bien entendu être encouragé par une déduction fiscale, comme cela est déjà le cas pour les dons effectués en faveur des associations reconnues d'utilité publique. Nous visons de ce fait les bureaux d'aide sociale et les associations qui œuvrent dans le domaine social.

Les fonds ainsi collectés suivant un circuit court pourront être utilisés dans le cadre d'un plan départemental de lutte contre la pauvreté, défini en commun avec les organismes et les associations bénéficiaires de ces sommes.

L'aggravation des situations de détresse économique et sociale préoccupe l'ensemble des élus locaux, comme en témoigne la motion votée lors du récent congrès des maires de France. Toutes les sensibilités politiques de cette assemblée devraient, me semble-t-il, se retrouver sur cet objectif. Nos collègues de l'union centriste ont d'ailleurs déposé un amendement allant dans le même sens.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° II-55 rectifié.

M. Jean Colin. Cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être exposé par mon collègue M. Bonduelle.

Dès l'instant où l'amendement que j'ai défendu précédemment n'a pas trouvé grâce aux yeux du Gouvernement, alors que la solution proposée n'était qu'une reprise de la motion qui avait été écartée par le Sénat, à l'occasion de l'examen des articles de la première partie, il faut bien, à mon sens, trouver une solution.

La situation est la suivante. Dans les cas très difficiles que j'évoquais tout à l'heure, les bureaux d'aide sociale des communes vont être de plus en plus sollicités. Si l'on veut encourager les dons à ces bureaux d'aide sociale, il faut permettre aux maires et aux responsables des bureaux d'aide sociale de faire appel à leurs concitoyens.

Cet appel ne sera bien sûr entendu que s'il présente un caractère quelque peu attractif. C'est pourquoi nous prévoyons d'étendre le bénéfice de la déduction du revenu imposable dont bénéficient les dons aux associations reconnues d'utilité publique aux dons faits aux bureaux d'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-32 rectifié et II-55 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances, bien sûr, comprend tout à fait que MM. Béranger et Colin aient posé ce redoutable et tragique problème de l'augmentation de la pauvreté dans notre pays.

Elle ne s'exprime donc pas sur le fond du sujet qui appelle certainement une étude très attentive, comme nous venons de le constater lors de l'examen de l'amendement n° II-63. En effet, des engagements financiers très importants sont nécessaires et presque toutes les communes de France sont confrontées aujourd'hui à des problèmes qu'elles ne peuvent résoudre en matière de financement des bureaux d'aide sociale.

Si la commission des finances s'interroge et ne donne pas, en l'état actuel de son information, un avis favorable à cet amendement, c'est en se situant sur le plan financier qui est le sien et en prenant en considération le gage proposé.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il y a eu, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, une controverse entre le secrétaire d'Etat, d'une part, et la commission des finances, d'autre part. Celle-ci portait sur certains gages qui se fondaient sur la notion, il est vrai floue et relativement facile, je concède, de « due concurrence ». Il nous semble donc utile de savoir ce que ce terme trop vague de « due concurrence » recouvre et, avant de donner un avis définitif sur cet amendement, la commission des finances souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat chargé du budget indique ce que représente effectivement, chiffres en main et comptes faits, la couverture de cette disposition pour les droits de timbre qui se trouveraient majorés à « due concurrence » des pertes qu'entraînerait la prise en compte de cet amendement.

C'est donc sous le bénéfice de cette information complémentaire que la commission pourrait fixer son sentiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendement n° II-32 rectifié et II-55 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je traiterai tout d'abord de l'amendement n° II-32 rectifié, déposé par MM. Béranger, Pelletier, Bonduel et Beaupetit.

Ses auteurs connaissent mon argumentation puisque ce problème a déjà été évoqué devant l'Assemblée nationale. Je vais donc me répéter, mais il est tout à fait naturel que je le fasse.

Le Gouvernement n'a pas nié l'existence de ce problème puisqu'il a pris un certain nombre de dispositions que j'ai d'ailleurs rappelées voilà quelques instants.

Je voudrais surtout leur dire que les dons faits aux œuvres ou aux organismes de caractère philanthropique ou d'entraide peuvent d'ores et déjà — ils le savent — bénéficier d'une déduction de 5 p. 100 à la condition que ces œuvres soient constituées en associations reconnues d'utilité publique. Nous considérons, en effet, qu'à partir du moment où une association, une organisation bénéficie de dispositions fiscales, il faut instituer à son encontre un minimum de contrôle ; et tout le monde ne peut qu'accepter cette conception.

Monsieur le rapporteur général, j'ignore le coût de cet amendement ; il est impossible de l'évaluer parce que ce texte ne précise pas qui bénéficierait de cette déduction de 5 p. 100.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne puis donc pas vous apporter d'indications précises sur ce point.

De toute façon, il me semble que l'article 31 de la loi organique est opposable à cet amendement n° II-32 rectifié. Je préférerais donc que ses auteurs le retirent.

Pourquoi puis-je invoquer l'application de cet article 31 de la loi organique ? Je puis le faire parce que cet amendement ne précise pas la date d'entrée en application des dispositions qu'il propose alors que l'article 1^{er} de la loi de finances stipule : « Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu... s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984... »

Cet amendement aurait donc dû être déposé lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances. Mais ne faisons pas excès de juridisme, d'autant que je crois m'être amplement expliqué sur le fond.

Je traiterai maintenant de l'amendement n° II-55 rectifié.

Je ne reprendrai pas les arguments que je viens de développer. Monsieur le rapporteur général, j'indique simplement que nous évaluons le coût des dispositions qu'il propose à environ dix millions de francs, soit une augmentation de 0,05 p. 100 des droits sur les tabacs.

Je dois indiquer au Sénat qu'il y a là un problème. Les prix industriels du tabac accusent un certain retard par rapport aux nécessités. Des réajustements seront donc nécessaires en 1985. Je ne suis donc pas sûr, messieurs les sénateurs, que, si l'on tient compte de cette nécessité, vous disposeriez d'une marge de manœuvre aussi importante que vous l'imaginez.

Sur le fond, le Gouvernement émet bien entendu un avis défavorable à cet amendement n° II-55 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois qu'aucun homme de cœur — or, je crois que nous sommes tous des hommes de cœur dans cette enceinte — ne peut s'opposer à ces deux amendements. Ils tendent, en effet, à permettre de réaliser un effort en faveur des plus défavorisés et des personnes qui sont touchées par la calamité que constitue cette nouvelle pauvreté.

Il ne s'agit, bien entendu, que de mesures tout à fait modestes. Or, M. le secrétaire d'Etat vient d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'encontre d'une mesure...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas opposé l'article 40 !

M. Robert Laucournet. L'article 40 n'a pas été invoqué !

M. le président. C'est sur l'amendement n° II-63 que l'article 40 a été invoqué, monsieur Chérioux.

M. Jean Chérioux. C'est bien ce que j'allais dire !

Or, M. le secrétaire d'Etat, disais-je, vient d'invoquer l'application de l'article 40 à l'encontre d'une mesure qui était d'une tout autre ampleur.

Il est extrêmement regrettable d'en arriver à être obligé de proposer des mesures qui ne sont pas à l'échelle des besoins !

Au cours de ce débat, que ce soit lors de la discussion du budget de la santé ou du budget du travail ou des dispositions qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur général, ce drame national a été évoqué. Or, les efforts consentis par le Gouvernement et cités voilà un instant par M. le secrétaire d'Etat sont dérisoires, et cela a été démontré. Ce sont plusieurs milliards de francs qui sont nécessaires et le Sénat, par le dépôt de cet amendement, tendait une perche au Gouvernement afin d'essayer de provoquer la mise en place de cette solidarité ; c'était réalisable !

Lors de la discussion du budget de la culture, des abattements ont été pratiqués sur les grands travaux. C'est dans un tel esprit que l'on pouvait envisager de financer une telle politique. Une possibilité était offerte au Gouvernement. Or, il semblerait que celui-ci préfère effectuer des travaux de prestige plutôt que de prendre les mesures qui sont absolument indispensables en matière de solidarité à l'égard de ces nouveaux pauvres.

Je trouve cela affligeant. Une possibilité était offerte. Il fallait la saisir.

Je vous rappellerai d'ailleurs, mes chers collègues, les propos que tenait l'abbé Pierre lors d'une récente manifestation à la porte Maillot. L'abbé Pierre disait que, bien souvent, malheureusement, les dirigeants devenaient aveugles devant la misère. Il citait ces grands travaux et il trouvait déshonorant de construire un Opéra à la Bastille alors que des hommes vont mourir de faim ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. ainsi que sur celles de l'union centriste.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce qui est profondément affligeant — et mon commentaire sera bref — c'est que M. Chérioux vient de nous faire la démonstration que, pour le groupe du R. P. R. en tout cas, l'affaire des nouveaux pauvres n'est qu'une occasion de polémique politicienne.

M. Robert Laucournet. C'est vrai !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si d'aucuns ne l'avaient pas compris, grâce à M. Chérioux nous venons tous de le comprendre !

M. Robert Laucournet. C'est clair !

M. Jean Chérioux. C'est un argument pitoyable ! Ce n'est pas digne d'un homme de cœur !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je rappelle que M. Chérioux s'est opposé, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, à la tranche de 2 p. 100 sur l'impôt sur les grandes fortunes.

Vous nous parlez de cœur, monsieur Chérioux, mais votre cœur est allé à ceux qui paient l'impôt sur les grandes fortunes plutôt qu'aux nouveaux pauvres...

M. Jean Chérioux. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous dans ce domaine.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et cela vous disqualifie pour parler, sur le ton que vous avez employé, de ce grave problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Jean Chérioux. Je suis aussi bien placé que vous pour en parler, croyez-moi !

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Tout d'abord, j'aurais pu rectifier l'amendement en séance en précisant une date de mise en œuvre : à compter de la déclaration de revenus de 1985, par exemple. Ensuite, il me semble que les gages prévus étaient suffisants puisqu'il s'agit des droits de timbre sur le loto et le tiercé pour lesquels les recettes sont considérables et le taux de prélèvement est faible.

Puisque les choses en sont là et étant donné que l'amendement n° II-55 rectifié de mon collègue M. Jean Colin semble connaître un meilleur sort que celui que j'ai déposé, je m'y rallie.

M. le président. L'amendement n° II-32 rectifié est retiré.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Dans le prolongement du débat qui s'est déroulé sur la première partie de la loi de finances, nous abordons ces articles non rattachés en accordant une grande importance à la pauvreté dans notre pays. Je voudrais dire, puisqu'il a été fait référence aux prises de position de la majorité sénatoriale, que, pour régler le problème de la pauvreté dans notre pays, la majorité sénatoriale a arrêté le principe d'une taxe de 1 p. 100 sur les aliments pour chiens et chats. S'il ne s'agissait pas d'un sujet aussi grave, ce serait risible !

Le débat actuel semble choquant. Au fond, il ne s'agit pas de solidarité nationale. Il s'agit d'utiliser des taxes payées par l'ensemble des contribuables, particulièrement par les plus modestes, pour essayer de recueillir quelques miettes en faveur des pauvres. Agir ainsi, c'est résolument tourner le dos au problème de la pauvreté dans notre pays.

L'impôt sur les grandes fortunes a été évoqué, mais je pourrais également évoquer le refus de fiscaliser l'emprunt Giscard.

Il convient donc d'être tout à fait hostile aux amendements qui nous sont proposés.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Je voudrais reprendre ce sujet avec sang-froid et faire appel à la raison de chacun.

Un argument de M. le secrétaire d'Etat donne à penser que l'amendement n° II-55 rectifié n'est pas absolument déraisonnable. L'augmentation de la taxe sur les tabacs s'élèverait à 0,05 p. 100 pour une dépense de 10 millions de francs, ce qui me paraît acceptable.

Certains orateurs viennent de plus de reprendre l'argument selon lequel on peut recourir à l'augmentation des impôts sur des produits luxueux, sur des produits qui ne sont pas d'une nécessité immédiate. Or, le tabac entre dans cette catégorie. Je suis cependant un peu partial, puisque je ne suis pas fumeur ! (*Sourires.*)

J'en viens à mon dernier argument : il importe de faire un geste en faveur des maires.

Personne ne peut en effet nier que ceux-ci seraient confrontés, en 1985, à de redoutables problèmes que j'ai déjà mentionnés. L'adoption de cet amendement en faveur des bureaux d'aide sociale leur permettrait de réaliser un effort de solidarité dans leurs communes respectives. Une telle disposition serait la bienvenue et favoriserait la recherche d'un début de solution, non négligeable à mon sens, dans la lutte contre la pauvreté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° II-55 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je me félicite des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat sur les conséquences éventuelles de cette mesure. Notre débat prend ainsi toute sa clarté et la commission des finances s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° II-55 rectifié, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 61.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. La limite de déduction de 1 p. 1 000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 p. 1 000 pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général et à caractère culturel. »

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A. »

Par amendement n° II-50, MM. Dreyfus-Schmidt, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour le paragraphe 7 de l'article 238 bis du code général des impôts de supprimer les mots : « , d'intérêt général ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement ne vas pas, bien entendu, à l'encontre de la proposition du Gouvernement, qui tend à favoriser les dons faits aux associations culturelles. Nous demandons simplement une modification de la formule. En effet, cet avantage est prévu en faveur des associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général et à caractère culturel.

Nous estimons que la notion d'utilité publique recouvre largement celle d'intérêt général. Nous proposons donc simplement la suppression d'une redondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Contrairement à ce que vient de dire M. Duffaut, et tout en comprenant l'intention qui l'anime, la commission des finances n'a pas été favorable à cet amendement, parce qu'elle diverge avec lui sur l'interprétation des mots « d'intérêt général ».

Il lui a paru que cet ajout précisait les dispositions en vigueur, les amplifiait et que, sous le bénéfice de ces observations, il n'était pas indispensable de modifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans l'article 61, le Gouvernement précise que les bénéficiaires doivent être des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général et à caractère culturel. Etendre la mesure à toutes les associations reconnues d'utilité publique sans faire référence à la notion d'intérêt général, comme le propose M. Duffaut, pose un problème

Le bénéfice de la déduction prévue par l'article 238 bis du code général des impôts est réservé aux dons effectués au profit d'organismes dont l'activité s'exerce dans certains domaines et qui ont ce caractère d'intérêt général.

Parmi les organismes présentant un intérêt général, il convient bien évidemment de comprendre, en premier lieu, les associations reconnues d'utilité publique, mais cette condition n'est pas, à elle seule, suffisante.

En effet, les versements faits à une œuvre ou à un organisme même reconnu d'utilité publique ne peuvent être admis en déduction si son activité ne s'exerce qu'au profit d'un cercle restreint de membres ou présente un caractère lucratif.

Je ne pense pas que telle soit l'intention des auteurs de l'amendement. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à l'Assemblée nationale que figure bien la mention « d'intérêt général ».

Je demanderai à M. Duffaut, qui a défendu l'amendement, de bien vouloir le retirer. Je crois que le Gouvernement a fait un pas important : il a monté la limite de déduction de 1 p. 1 000 à 2 p. 1 000 et il a pris un certain nombre de précautions pour que des associations d'intérêt général et à caractère culturel bénéficient de cette augmentation. Je demande à ce qu'on préserve la cohérence et la logique du dispositif.

Je préférerais que M. Duffaut retire son amendement, afin de ne pas avoir à invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Duffaut, l'amendement n° II-50 est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-50 est retiré.

Par amendement n° II-31, MM. Goetschy, Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent :

I. — Dans le texte présenté par l'article 61, pour le paragraphe 7 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : « à caractère culturel », d'insérer, *in fine*, les mots : « ou sportif » ;

II. — De compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« La perte de recette résultant, pour l'Etat, de l'extension aux organismes à caractère sportif du bénéfice du paragraphe 7 de l'article 238 bis du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par une majoration du taux de la taxe prévue à l'article 302 bis A du même code. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous approuvons tout à fait la disposition prévue par le Gouvernement dans l'article 61. Elle est la bienvenue.

Cependant, compte tenu de l'ensemble des associations qui sont reconnues d'utilité publique, et étant donné la situation actuelle et les perspectives qui doivent être offertes aux œuvres sportives et de la jeunesse, il nous paraît très utile et même indispensable d'ajouter à la liste des associations à caractère culturel les associations à caractère sportif.

Nous proposons en gage une majoration du taux de la taxe sur les métaux précieux. Ce gage est peut-être discutable.

Pour donner une stimulation aux associations sportives — et tout le monde en est partisan — nous pensons que la disposition que nous proposons est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, sous le bénéfice des précisions que M. le secrétaire d'Etat pourrait nous apporter concernant le montant exact du gage proposé, la commission des finances s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, l'objet de l'article 61 est essentiellement d'ordre culturel. Cela n'a pas pu vous échapper. Qu'il y ait des besoins financiers dans le domaine sportif, personne ne le nie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé la mise en place du loto sportif. Je n'en dirai pas plus à son sujet, puisque nous en étudions les modalités.

Il ne faut donc pas mélanger les choses. Sinon, l'objectif initial de la déduction de 2 p. 1 000 ne sera pas atteint. Nous avons prévu pour le développement du sport, je le rappelle, des dispositions spécifiques.

Vous avez évoqué ce problème du financement du sport en général avec mon collègue M. Calmat, lorsqu'il a défendu son projet de budget devant le Sénat, et, pour ma part, je ne souhaite pas rouvrir le débat à l'occasion de la discussion de chaque amendement.

Je ne peux pas être favorable à votre amendement, ni d'ailleurs au gage que vous proposez. Tant le Sénat que l'Assemblée nationale s'habituent à ce genre de gage. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles je n'étais pas favorable à des relèvements successifs du taux de la taxe sur les métaux précieux.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne faisons pas la même analyse. Pour nous, il s'agit d'inciter certaines personnes à faire des dons à des associations, qu'elles soient culturelles ou sportives. Un coup de fouet est nécessaire.

Il faut faire passer un message dans l'opinion et changer un certain état d'esprit. Notre amendement tend à apporter une amélioration très sensible sur ce point. Malgré les indications du Gouvernement, je suis donc amené à le maintenir.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter que, si je n'ai pas invoqué l'article 40, c'est en raison du faible coût de la mesure, qui s'élève à 5 millions de francs, et parce que je ne voulais pas sombrer dans la mesquinerie, mais il est évident que je le ferai dès que les sommes engagées seront plus importantes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-31, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-53 rectifié, M. Goetschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 61 pour le paragraphe 7 de l'article 238 bis du code général des impôts, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les associations de même caractère ayant reçu l'agrément des ministres concernés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination. M. le secrétaire d'Etat connaît bien ce problème, qui revient tous les ans au moment de la discussion budgétaire.

Le régime juridique des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière d'associations est particulier. Cet amendement a donc pour objet de ne pas omettre les départements de l'Alsace-Moselle s'agissant de la disposition prévue à l'article 61.

C'est pourquoi l'auteur de l'amendement, M. Goetschy, n'a pas gagé son amendement puisqu'il s'agit d'une adaptation de la législation générale aux trois départements d'Alsace-Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Colin acceptera sans doute de retirer son amendement, sinon je me verrai dans l'obligation d'invoquer l'article 40. Mais le débat n'est pas là. J'estime, monsieur Colin, que cet amendement n'a plus d'objet et je vais vous en donner les raisons.

Je m'étais engagé à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, à constituer un groupe de travail, présidé par M. Oehler, pour que le problème des dons faits aux associations d'Alsace-Moselle, qui revient chaque année, soit réglé lors de la deuxième lecture du budget. Les parlementaires d'Alsace-Moselle qui l'ont souhaité participent à ce groupe de travail.

J'ai demandé aux membres de ce groupe de travail de rechercher une solution empreinte de souplesse plutôt que de bousculer un monument juridique sur lequel on butait depuis des années. Le groupe s'est mis d'accord sur une solution déconcentrée, qui convient au Gouvernement.

Le problème sera donc réglé. Une commission locale sera chargée d'apprécier, avec toute l'indépendance nécessaire, le caractère d'utilité publique des associations d'Alsace-Moselle.

Monsieur le sénateur, tout en comprenant l'objet de votre amendement, je vous demande de le retirer, étant donné les explications que je viens de vous donner. Tout ira très vite.

M. le président. Compte tenu de cette bonne nouvelle, monsieur Colin, l'amendement n° II-53 rectifié est-il retiré ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, c'est une très bonne nouvelle. Je tiens à remercier le Gouvernement des initiatives qu'il a prises et qui nous éviteront, sans doute, de buter tous les ans sur ce problème.

Je retire donc mon amendement, en souhaitant que la solution à laquelle faisait allusion M. le secrétaire d'Etat soit mise en œuvre très rapidement, afin que nous ayons satisfaction.

M. le président. L'amendement n° II-53 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article additionnel après l'article 61.

M. le président. Par amendement n° II-51, MM. Dreyfus-Schmidt, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 61, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« Cette faculté est également ouverte aux artistes intermittents du spectacle qui réalisent au cours d'une année un revenu exceptionnel supérieur à la moyenne des revenus nets d'après

lesquels ils ont été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années pourvu qu'ils optent pour un système de paiement par prélèvement à la source. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, les revenus exceptionnels donnent lieu à un étalement des impositions, mais qui ne paraît pas s'appliquer aux artistes intermittents.

En réalité, la classification proposée ne correspond pas à une classification fiscale, mais à une classification professionnelle. L'objet de cet amendement est de permettre à ces artistes intermittents de bénéficier de l'avantage de l'étalement.

En outre, je souhaiterais que la mesure soit appliquée au début de l'année 1986 en fonction de l'étalement intervenu en 1985 et qu'elle ne vise pas, le cas échéant, les personnes assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes.

Monsieur le président, tel est le sens de mon amendement et de la rectification que je vous fais parvenir.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-51 rectifié, qui vise à insérer, après l'article 61, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« Cette faculté est également ouverte aux artistes intermittents du spectacle qui réalisent au cours d'une année un revenu exceptionnel supérieur à la moyenne des revenus nets d'après lesquels ils ont été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des 3 dernières années pourvu qu'ils optent pour un système de paiement par prélèvement à la source. »

« Le taux de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-51 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Duffaut d'avoir soulevé ce problème, qui m'a d'ailleurs été signalé à plusieurs reprises par M. Lang, ministre de la culture.

Dès que l'on touche à des dispositions fiscales — M. Duffaut le comprendra sans doute — il faut procéder à des études assez sérieuses ; je m'y suis engagé auprès de M. Lang, mais je souhaiterais ne pas être contraint par un amendement parlementaire.

Cette procédure de lissage correspond, sur le fond, à un dispositif auquel on peut réfléchir, effectivement ; cela poserait toutefois diverses questions : délimitation de la profession, demandes reconventionnelles d'autres catégories qui éprouvent les mêmes difficultés, complexité des règles.

Je demande donc à M. Duffaut — car, là non plus, je ne veux pas invoquer l'article 40 — de retirer cet amendement. Je lui confirme, en contre-partie, que ces dispositions sont à l'étude dans un esprit ouvert et que notre démarche ne consiste pas à trouver des arguments négatifs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Compte tenu de cet engagement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-51 rectifié est retiré.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — I. — Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses.

« Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 francs pour le second enfant et à 3 000 francs pour le troisième.

« Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

« Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du b du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

« Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

« II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-56, présenté par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet :

I. — A la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « vingt ans » par les mots : « dix ans ».

II. — De compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à dix ans de l'âge des immeubles visés au paragraphe I sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts. »

Le second, n° II-97, présenté par Mme Midy, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté tend, à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « vingt ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° II-56.

M. Jean Colin. Cet amendement tend à modifier les dispositions du premier paragraphe de l'article 62 en ramenant de vingt à dix ans le délai ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par cet article. Jusqu'à dix ans, on se trouve dans la garantie décennale tandis que, au-delà, cette disposition ne joue plus. Or, dans certains cas, la qualité de la construction peut être mise en cause dans la période comprise entre dix et vingt ans : il peut devenir nécessaire de procéder à de grosses réparations parce qu'on a construit léger, parce qu'on a construit vite, mais la garantie décennale ne joue plus. Il serait donc souhaitable, lorsqu'il s'agit de grosses réparations, d'étendre la disposition aux immeubles de plus de dix ans.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° II-97.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste est favorable aux aides contenues dans l'article 62 en faveur des familles propriétaires de leur appartement ou de leur pavillon. Cette aide favorisera l'industrie et l'artisanat du bâtiment, qui en ont bien besoin, et contribuera à réduire le travail clandestin qui coûte cher à la collectivité nationale, car les familles devront présenter des factures pour obtenir l'avantage fiscal prévu.

Nous regrettons, toutefois, que le délai retenu soit fixé à vingt ans. En effet, un nombre important de logements collectifs et de pavillons — je pense en particulier à la trop fameuse série des « chalandonnettes » — ont été construits à bas prix, ce qui a obligé et oblige encore les familles qui les habitent à engager des dépenses importantes pour vivre dignement.

C'est pour ces raisons et afin de les faire bénéficier de l'aide prévue à l'article 62 que le groupe communiste a présenté cet amendement. S'agissant d'une mesure fiscale nouvelle proposée par le Gouvernement, nous n'avons pas à apporter en contrepartie une ressource de substitution équivalente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-56 et, compte tenu du commentaire de M. Gamboa, sur l'amendement n° II-97 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ces deux amendements, comme viennent de le rappeler leurs auteurs, visent à étendre le dispositif opportun mis en place par le Gouvernement pour alléger les frais de construction dans certaines conditions. Pourquoi pas ? Mais, en même temps, pourquoi ?

Notre collègue M. Ceccaldi-Pavard, alias M. Colin (*sourires*), présente un gage, et il a raison de le faire car il s'agit de revenir sur une législation en vigueur, ce qui entraîne une perte pour le Trésor.

En revanche, l'amendement de M. Gamboa n'est pas gagé. Par conséquent, il nous paraît fragile de ce point de vue.

En ce qui concerne le gage de M. Colin, nous aimerions connaître le coût global de cette opération, qui devrait, en principe, être supportée par l'augmentation des droits de consommation sur le tabac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je ne suis favorable ni à l'amendement n° II-56 de M. Ceccaldi-Pavard, ni à l'amendement n° II-97 de M. Gamboa. Compte tenu des dispositions en vigueur, nous pensons qu'il faut garder un délai de vingt ans, les travaux de grosses réparations n'étant pas objectivement nécessaires pour des immeubles de moins de vingt ans.

De plus, les aides publiques, qu'il s'agisse des primes à l'amélioration de l'habitat, des prêts conventionnés ou des prêts acquisition pour l'amélioration, sont également attribuées pour des opérations concernant des logements de plus de vingt ans. Il faut garder une certaine cohérence à l'ensemble de la législation et je suis donc opposé aux amendements n° II-56 et II-97.

Sur la question du gage, monsieur le rapporteur général, il faut effectivement chiffrer le montant de la mesure. Nous l'estimons à 150 millions de francs. Cela implique donc un sous-amendement augmentant les droits sur les tabacs de l'ordre de 0,77 p. 100.

M. le président. Monsieur Gamboa, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Gamboa. Au lieu d'avoir recours à une augmentation des tarifs du tabac, contre laquelle nous sommes, monsieur le secrétaire d'Etat, il est possible de financer cette mesure à partir des primes d'épargne-logement versées par l'Etat.

Les primes d'épargne-logement ont représenté 5 150 millions de francs en 1984 et représenteront 6 200 millions de francs pour 1985, selon les prévisions. Ces primes représentent donc l'équivalent, versé par l'Etat, du montant des intérêts qui rémunèrent les souscripteurs de plans ou de comptes d'épargne-logement.

Actuellement, le taux d'intérêt servi aux souscripteurs par les organismes financiers qui reçoivent les dépôts est de l'ordre de 5 p. 100 par an. Les dépôts constituent donc une ressource particulièrement bon marché pour ces organismes puisque l'argent des épargnants est bloqué pendant au moins cinq ans.

A l'origine, la prime versée par l'Etat était justifiée par le fait que l'organisme bancaire était tenu, à l'issue du plan d'épargne-logement, de consentir à l'épargnant un prêt immobilier à un taux d'intérêt relativement avantageux, dont le montant était calculé sur les intérêts perçus. Mais il se trouve que l'épargne-logement a perdu dans nombre de cas sa vocation initiale et constitue à présent pour nombre de ménages un placement financier comme un autre alors que beaucoup d'autres souscripteurs, en raison de la crise et des difficultés d'accéder à la propriété, renoncent à leur projet d'accession à la propriété.

Ainsi, selon les chiffres fournis par le ministère pour l'année 1983, si 1 058 154 primes ont été versées, 475 348 prêts ont été accordés. Il ne nous paraît donc pas justifié que l'Etat continue à prendre à sa charge le paiement de primes pour les plans qui ne se concrétisent pas ensuite par un projet immobilier. Ce serait donc engager une fausse querelle que de nous dire que, là aussi, il y aurait « la parole donnée ».

Enfin, les organismes bancaires sont parfaitement en mesure de supporter la totalité de la prime versée, c'est-à-dire un peu moins de 10 p. 100 pour des ressources bloquées au moins cinq ans.

Sur la base des chiffres de 1983, que j'indiquais à l'instant, l'Etat serait en mesure de réaliser une économie budgétaire de 2 865 millions de francs, permettant de financer les mesures présentées par notre amendement.

Je comprends votre crainte, monsieur le secrétaire d'Etat, de voir se créer une situation de laxisme dès lors que nous réduisons le délai de vingt à dix ans. Toutefois, si une solution pouvait être trouvée pour certains cas — j'évoquais tout à l'heure les « chalandonnettes » — je pourrais retirer cet amendement. Mais nous devons avoir l'assurance que les cas particuliers de cette nature pourront être traités avec la volonté sociale qu'exprime le projet de loi de finances pour 1985.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gamboa, je vous demande, effectivement, de retirer cet amendement. J'ai déjà apporté précédemment une réponse à M. Colin. Nous avons le souci de faire le maximum et nous n'ignorons pas la dimension sociale de ce dossier. A mon avis, il faut sinon « faire

confiance» — le terme ne convient sans doute pas — à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, du moins s'en remettre à son action.

Si vous ne retiriez cet amendement, je me verrais obligé, compte tenu de l'absence de gage, d'y opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je ne suis pas un « kamikaze », et je le retire. Cependant, je profite de l'occasion pour souligner combien je regrette l'insuffisance des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à l'égard des opérations particulières que j'ai évoquées dans mon intervention.

M. le président. L'amendement n° II-97 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-56.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, j'ai entendu à l'instant le Gouvernement indiquer qu'il serait très attentif aux questions qui pourraient être soulevées.

Par ailleurs, j'ai bien conscience que le gage qui soutient mon amendement est le même que celui qui s'appliquait tout à l'heure à un problème que j'estime infiniment plus grave, celui de l'aide aux bureaux d'aide sociale. Par conséquent, je me trouve placé devant un problème presque cornélien : je ne suis pas l'auteur de cet amendement, il s'agit de M. Ceccaldi-Pavard, actuellement en mission. Néanmoins, je pense pouvoir le retirer, en souhaitant vivement que le Gouvernement donne suite aux indications qu'il nous a fournies tout à l'heure, afin que chaque cas difficile trouve une aide.

M. le président. L'amendement n° II-56 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 62. (L'article 62 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits, nous en sommes parvenus à l'article 63.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 F pour un couple marié. Son taux est de 5 p. 100.

« Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

« Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

« En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou celle de la cession ; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.

« Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-52, présenté par Mme Midy, MM. Gamboa, Vallin, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-90, proposé par M. Moutet, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 400 000 francs par foyer fiscal. Son taux est de 5 p. 100. »

Le troisième, n° II-92, présenté par MM. Rinchet, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le quatrième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « ou à le mettre en location dans le cadre d'une résidence de tourisme classée pour la même durée ».

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° II-52.

M. Camille Vallin. L'article 63 nous semble inquiétant, et ce pour plusieurs raisons.

Des centaines de milliers de familles d'accédants à la propriété, notamment les accédants modestes, viennent, en effet, de payer pour la première fois, avec plusieurs années d'avance, la taxe foncière sur les propriétés bâties dont le régime a été modifié par la loi de finances de 1984, contre l'avis des parlementaires communistes.

Par ailleurs, des centaines de milliers de familles mal logées attendent, elles, un logement de type H. L. M. Comment pourraient-elles comprendre que l'on n'ait programmé que 70 000 constructions locatives sociales pour 1985 contre 80 000 en 1984 ?

Alors que tout appelle des mesures de justice sociale dans le domaine du logement, l'article 63 accentue l'injustice sociale. C'est ainsi que vous proposez que les personnes physiques qui investissent dans la construction locative privée puissent bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 20 000 francs, et s'appliquant une seule fois.

Cette disposition est mauvaise parce qu'elle accorde un avantage fiscal considérable à des personnes qui n'ont pas de problème en la matière, qui sont déjà logées et qui ont les moyens de construire des logements pour les louer. Elle est mauvaise également parce que les contreparties exigées en échange de l'avantage fiscal consenti sont bien minces et imprécises. L'Etat et les contribuables vont octroyer des deniers publics qui pourront aboutir à une spéculation sur les loyers. Or, chacun sait que le loyer d'un quatre pièces atteint 4 000 à 6 000 francs en moyenne, dans la majorité des arrondissements de la capitale, par exemple.

A l'Assemblée nationale, à mon collègue M. Parfaits Jans qui intervenait sur cette question, M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a répondu : « L'incitation fiscale pourrait permettre la construction de 10 000 logements locatifs privés » ; par ailleurs, il s'est félicité de ce que la mesure ne coûterait rien au budget de l'Etat.

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de m'interroger sur le fait qu'on encourage la construction locative privée quand la France ne compte que 2,6 millions de logements de type H. L. M. contre 5,1 millions de logements dans le secteur privé !

Il convient, me semble-t-il, de consentir un effort important dans le secteur H. L. M. Les maires, qui sont nombreux dans cette assemblée, en sont convaincus, eux qui reçoivent quantité de demandes qu'ils sont incapables de satisfaire parce que le nombre de logements disponibles est insuffisant. La question est donc importante pour les familles qui sont à la recherche d'un logement, notamment pour les jeunes couples.

Enfin, cette mesure nous est présentée comme devant favoriser l'industrie du bâtiment, qui est en crise. Mais pour ce faire, encore eût-il fallu que les 10 000 logements supplémentaires attendus de cette mesure fiscale vinssent s'ajouter au total des constructions prévues en 1984. Or, tel n'est pas le cas puisqu'il y aura 10 000 logements H. L. M. de moins en 1985 par rapport à 1984. Par conséquent, l'augmentation du parc du secteur privé compensera seulement le recul enregistré par rapport à l'an passé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article. Il en résultera une économie importante pour le budget de la nation ; les crédits correspondants pourraient être utilisés à d'autres fins, notamment à la construction sociale.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° II-90.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en prenant connaissance de l'article 63, j'ai été à la fois très agréablement surpris et quelque peu étonné.

Agréablement surpris, car il s'agit d'une excellente initiative. Cela dit, la mesure proposée ayant pour objectif d'inciter à la construction ou à l'acquisition d'un logement destiné à la location, j'avoue ne pas très bien comprendre la discrimination qui est opérée entre diverses catégories de contribuables. Je souhaiterais donc vous poser la question suivante, monsieur le secrétaire d'Etat : à quelle motivation répond la fixation de limites différentes, portant réduction d'impôts, selon qu'il s'agit d'un couple marié ou d'un célibataire, d'un veuf ou d'un divorcé. Ces derniers, à revenu égal, paient deux fois plus d'impôts que les couples mariés ; pourquoi, dès lors, les défavoriser injustement ?

Mon amendement, s'il est adopté, rétablira une certaine justice fiscale. Je crois savoir que la commission des finances a émis à son encontre un avis défavorable au motif qu'il fallait encourager les couples mariés par rapport aux concubins. S'il était repoussé, je pourrais le transformer en un sous-amendement qui serait ainsi rédigé : « Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 francs pour les concubins et de 400 000 francs pour les autres foyers fiscaux. Son taux est de 5 p. 100. »

M. le président. Monsieur Moutet, je tiens à vous signaler que si votre amendement est repoussé, il sera défunt et qu'il ne vous sera donc plus possible de le transformer en un sous-amendement.

Si vous voulez opérer cette modification, c'est maintenant qu'il faut le faire. Cela dit, vous êtes maître de votre décision.

M. Jacques Moutet. J'espère que mon amendement sera accepté, malgré l'avis défavorable de la commission des finances — j'estime, en effet, qu'il permettra de réparer une injustice fiscale — et, par conséquent, je le maintiens en l'état.

M. le président. La parole est à M. Rinchet, pour défendre l'amendement n° II-92.

M. Roger Rinchet. L'activité du bâtiment et des travaux publics en France connaît des moments difficiles, avec des effets induits non négligeables sur l'ensemble de l'activité économique. Ces difficultés sont encore plus grandes dans les régions où l'on avait jusqu'à présent beaucoup construit, ce qui est en particulier le cas des régions touristiques.

La France touristique, qui, grâce à ses multiples activités, attire une clientèle française ou étrangère de plus en plus nombreuse, connaît des difficultés à offrir des hébergements adaptés à la demande moderne. En effet, toutes les études menées tant en montagne que sur le littoral prouvent que, parmi la clientèle française, de plus en plus nombreux sont ceux qui préfèrent, par souci d'économie, occuper des logements touristiques locatifs. Il en est de même pour la clientèle étrangère qui recherche de plus en plus ce type d'hébergement.

C'est pourquoi nous estimons que l'incitation fiscale prévue à l'article 63 doit être étendue aux investisseurs qui souhaiteraient acheter une résidence de tourisme classée dont la gestion locative est garantie par un contrat de longue durée, neuf années en l'occurrence. Si cette mesure était adoptée, elle présenterait deux avantages : elle permettrait, d'une part, de relancer l'industrie ou l'artisanat du bâtiment et des travaux publics dans de nombreuses régions de France, d'autre part, d'accroître sensiblement notre capacité d'accueil touristique, ce qui contribuerait ainsi à l'amélioration de notre balance commerciale.

S'agissant du gage et des risques de me voir opposer l'article 40, je précise, monsieur le secrétaire d'Etat, que le coût de cette mesure — au demeurant très faible en 1985 compte tenu des délais nécessaires à la mise en chantier et à la construction de bâtiments — serait très largement compensé par les réductions de dépenses qui résulteraient des créations d'emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-52, II-90, II-92 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° II-52 défendu par M. Vallin. Quels que soient les problèmes que connaît le logement locatif social — M. Vallin les a fort justement évoqués — il lui paraît qu'ils ne seraient pas résolus par la suppression d'une disposition que nous jugeons opportune et de nature à dynamiser le secteur général du bâtiment, secteur d'activités qui souffre, en ce moment, on le sait, de maux extrêmement graves.

S'agissant de l'amendement n° II-90, j'aurais souhaité ne pas être en désaccord avec notre excellent collègue M. Moutet, mais je suis contraint d'avouer, cependant, que si la commission des finances, comme il l'a rappelé, a adopté une attitude négative à l'égard de l'amendement n° II-90, c'est effectivement parce que, pour une fois — il faut le noter — le Gouvernement a bien voulu prendre en compte les observations, si souvent répétées par notre commission, et visant à modifier des dispositions fiscales qui jouent en défaveur des couples mariés. Aussi, lorsque l'on prévoit des dispositions qui rétablissent l'égalité entre les couples mariés et les couples non mariés, on ne crée pas de discrimination nouvelle, mais on supprime simplement une discrimination antérieure.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais vivement que M. Moutet veuille bien accepter ce point de vue et retire son amendement. Sur le fond, la commission des finances est très ferme dans son rejet.

S'agissant de l'amendement n° II-92, déposé par nos collègues du groupe socialiste, celui-ci mérite une attention particulière ; il nous paraît inspiré par un réel souci de développer l'accueil touristique qui, pour bien des raisons, en particulier pour la balance commerciale de notre pays, est essentiel. Par conséquent, elle émet un avis favorable, en espérant que le Gouvernement voudra bien se rendre à ces raisons.

M. le président. Monsieur Moutet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Le rapporteur général du budget sait combien j'aurais de plaisir à lui être agréable, mais si je n'ai pas la possibilité de rectifier mon amendement...

M. le président. Vous avez toujours la possibilité de le rectifier, mais pas après le vote.

M. Jacques Moutet. J'ai très bien compris, monsieur le président. Mais le Gouvernement, lui, a toujours la possibilité de déposer un amendement en cours de séance.

Avec raison d'ailleurs, on a voulu exclure les concubins de cette mesure favorable ; mais, agissant ainsi, on pénalise du même coup les célibataires, les veufs et les divorcés. Après avoir entendu mon explication, je pensais que la commission des finances allait accepter mon point de vue. Mais elle aurait dû se réunir à nouveau et on ne peut pas retarder la suite de nos débats. A mon grand regret, monsieur le président, je suis donc dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-52, II-90 et II-92 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° II-52, M. Quilès s'est déjà longuement expliqué sur ces dispositions fiscales. Sans reprendre ce débat, je reviendrai tout de même sur deux points.

Si la construction s'est effondrée en France, ce n'est pas parce que l'Etat a diminué l'aide au logement social : le nombre de logements sociaux aidés est toujours le même. L'effondrement s'est produit dans le secteur privé.

M. Quilès l'a dit à sa manière plusieurs fois — je ne pense pas trahir sa pensée — nous ne voulons pas que le logement devienne du « tout-Etat ». Il n'est pas question de compenser l'effondrement du secteur privé par un accroissement considérable des programmes de logements sociaux ou de logements aidés, ces deux notions d'ailleurs ne se recoupent pas tout à fait. Il n'est donc pas possible d'établir ce genre de parallélisme.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à la suppression de cet article. Monsieur Gamboa, il faut faire la part des choses entre les principes et les réalités. Ce genre de dispositions a pour objet de faire face aux réalités. On ne peut à la fois déplorer, comme c'est le cas sur le terrain, au niveau micro-économique, la suppression d'emplois dans les entreprises du bâtiment et ne pas accepter ensuite la prise de dispositions tendant à améliorer la situation sur le plan national. Je ne dis pas que ces dispositions, à elles seules, résoudront le problème tant il est vrai qu'il a pris une certaine ampleur. La tentation est alors de se tourner vers le « tout-Etat », en demandant un accroissement considérable du nombre des logements aidés. Mais une situation où seul le logement social ou le logement aidé soutiendrait à eux seuls l'activité de l'industrie de la construction n'est pas une bonne solution. Il y a 70 000 P.L.A. et 150 000 P.A.P. de prévus en 1985, soit le même nombre qu'en 1984. Il n'y a donc pas reculé du logement social ou du logement aidé pour compenser ces dispositions fiscales. Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° II-92, il n'a pas échappé à M. Rinchet que son texte est passible de l'application de l'article 40. Je vais tout de même lui donner de plus amples explications.

M. Rinchet et les membres du groupe socialiste demandent que l'on étende la réduction d'impôt aux résidences de tourisme classées. Je vois là resurgir une demande conventionnelle qui avait déjà été formulée, y compris par le ministre responsable du tourisme. Je dirai à M. Rinchet non pas que sa proposition n'a pas d'intérêt ou qu'elle ne correspond à rien — bien sûr qu'elle correspond à quelque chose, bien sûr qu'elle a un intérêt — mais que nous avons des priorités et que nous ne pouvons pas les satisfaire toutes à la fois. Celui qui vous dit cela a quand même des responsabilités dans un département où le tourisme n'est pas la moindre de ses activités ; je ne suis donc pas indifférent à ce problème. Nous avons fait des choix et le projet de budget qui vous est soumis limite le bénéfice de la réduction d'impôt au logement destiné à devenir la résidence principale de son locataire.

En outre, votre amendement n'atteint pas son objectif dans la forme où il est rédigé. En effet, les résidences de tourisme ne remplissent en aucun cas les conditions de résidence principale — je ne sais si vous avez été attentif à ce problème. Je vous demanderai donc de retirer votre amendement n° II-92, non seulement parce qu'il ne correspond pas juridiquement à ce que vous souhaitez — cela ne suffirait pas, il faudrait un autre amendement — mais surtout parce que ce n'est pas ce que nous avons souhaité.

Je vous rappelle surtout, monsieur Rinchet — et c'est l'élément le plus important — que, l'an passé, nous avons eu déjà à traiter de cette question des résidences de tourisme et que l'Etat a fait un effort non négligeable sur le problème de la T. V. A. qui nous était posé. Je ne souhaite pas, là aussi, que satisfaction soit donnée, année après année, sur l'ensemble du dispositif qui est demandé. Nous avons fait un geste certain l'an passé. Je vous demanderai d'en tenir compte et, en conséquence, de bien vouloir retirer cet amendement.

Je souhaite de surcroît que ce problème, qui existe et dont je n'ignore pas la réalité, soit posé non pas à moi, mais plutôt au ministre chargé soit du tourisme, soit de l'urbanisme. En effet, ce n'est pas au détour de la discussion des articles rattachés — vous l'imaginez et vous le comprendrez — que l'on peut infléchir de telle sorte le dispositif ou la politique en faveur des investissements touristiques.

Quant à M. Moutet, je crois que nous ne nous comprenons pas. J'ai l'impression que le malentendu existe, non seulement entre vous et le Gouvernement, mais aussi entre vous et la commission, c'est peut-être à elle de le dire.

Monsieur Moutet, tout le problème réside dans le fait qu'il ne faut pas donner aux concubins un avantage supérieur aux couples mariés. Mais si vous, monsieur Moutet, vous arrivez à inventer le système qui me permettra à moi, ministre chargé de la fiscalité, de faire la distinction entre les concubins et les célibataires ou les autres, vous me ferez gagner 10 milliards de francs ! En effet, nous ne pouvons pas accéder à la demande légitime — je l'ai reconnu — tant du Sénat que de l'Assemblée nationale. Ainsi, à l'heure actuelle, il existe une distinction entre les familles et les concubins. Si vous trouvez les moyens d'établir juridiquement cette distinction, vous me permettrez de surmonter ce problème.

Nous n'arrivons pas à trouver une solution à ce vrai problème, à savoir que les concubins paient moins d'impôt que les couples mariés parce qu'ils font des déclarations de revenus séparées. En 1945 — on a bien fait, me semble-t-il — on a décidé que pour les parents isolés — les femmes ou les hommes seuls — l'enfant comptait pour une part. A ce moment-là, pour les concubins avec deux enfants, cela compte pour deux parts. Pour le couple marié, deux enfants ne représentent que deux demi-parts, soit une part. C'est là que réside l'injustice.

Le seul moyen pour réparer cette injustice consisterait à autoriser tous les foyers fiscaux français à faire une déclaration séparée. C'est pourquoi je dis au Sénat, qui l'a bien compris, comme l'Assemblée nationale d'ailleurs, que cette disposition serait souhaitable, mais elle coûterait de 10 à 12 milliards de francs.

L'autre solution pour ne pas engager cette dépense consisterait à trouver la base juridique qui permette de distinguer entre des gens qui vivent ensemble de manière épisodique, et d'autres qui sont concubins. Bref, n'entrons pas dans les détails... Nous nous comprenons. Ce serait alors intervenir dans la vie privée et de quelle manière ! On ne sait pas établir cette distinction. C'est la raison pour laquelle on bute. Quand vous me dites que l'on crée une injustice, c'est l'inverse. Je comprends ce que vous voulez dire, mais ne prétendez pas que votre amendement tend à rétablir la justice fiscale. C'est l'inverse : il aurait en réalité pour conséquence d'accorder un avantage double aux couples de concubins par rapport aux couples légitimes.

Quant aux célibataires — disons les personnes seules — dont vous parlez, je ne vois pas en quoi ils sont frustrés. Ils sont traités comme le père ou la mère de famille, ils ont droit à 200 000 francs pour une personne. Si on acceptait votre amendement, cela voudrait dire que dans un cas une personne aurait droit à 200 000 francs ; dans un autre à 300 000 francs. Ce n'est pas possible. Je crois qu'il y a un malentendu. Je suis tout à fait persuadé de votre bonne foi — je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque ; je n'essaie pas de vous faire dire ce que vous n'avez pas dit — mais je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement parce qu'il n'est vraiment pas conforme, à mon avis, à ce que vous pensez et à l'objectif que vous poursuivez.

Si vous ne le retirez pas, naturellement j'y serais opposé. Comme il n'est pas gagé, sauf erreur de ma part, je serais obligé de vous parler du fameux article 40.

M. le président. Monsieur Vallin, l'amendement n° II-52 est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Moutet, vous avez entendu le secrétaire d'Etat ; vous avez entendu les menaces qui pèsent sur votre amendement ; est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, à propos précisément de cette menace, j'avais consulté un membre de la commission des finances. S'agissant d'une mesure nouvelle, il m'a été répondu que l'article 40 n'était pas applicable. La commission se prononcera en temps voulu sur l'application de l'article 40.

M. le secrétaire d'Etat reconnaît ma bonne foi, j'en suis heureux. Lorsque je lui ai posé la question de savoir à quelle motivation répondait la mesure prise, il m'a répondu que c'était pour protéger les couples mariés. Je voulais le lui entendre dire.

Mais en défavorisant les concubins, ne défavorise-t-il pas aussi, et en plus grand nombre, les célibataires, les veufs et les divorcés ? Il existe tout de même beaucoup plus de célibataires, de veufs et de divorcés que de concubins !

Dans le cas d'une seule part, le célibataire et le divorcé paient deux fois plus d'impôts que le couple marié. Il s'agit d'incitation à la construction de logements, je ne vois donc pas pourquoi ces contribuables sont pénalisés une deuxième fois. Bien que je souhaite faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat, en raison ne serait-ce que des « liens régionaux » qui nous lient, je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Rinchet, l'amendement n° II-92 est-il maintenu ?

M. Roger Rinchet. Je reste persuadé du bien-fondé de cet amendement. Il n'aurait pas eu cette année beaucoup d'incidences, compte tenu des délais nécessaires à la construction de ces fameuses résidences et de l'avantage immédiat qui s'en-suivrait par des créations d'emplois dans le bâtiment.

Toutefois j'ai pris acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications et de ce qui a pu déjà être fait pour relancer le bâtiment. De plus, je ne souhaite pas tomber sous le coup de l'article 40, toujours douloureux ; je retire donc cet amendement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-92 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-90 étant maintenu, quel est alors l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, malgré les liens régionaux auxquels a fait allusion M. Moutet, je me vois contraint d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-90 n'est pas recevable. Je vais mettre aux voix l'article 63.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne nous a pas convaincus.

Nous constatons un recul de 1 800 millions de francs sur la ligne budgétaire du ministère de l'urbanisme et du logement. Cela traduit une réduction de l'effort qu'accomplira l'Etat, en 1985, en faveur du logement social. Cette réduction vise aussi bien les programmes de logements aidés que les programmes d'accession à la propriété.

Le nombre de logements sociaux qui seront construits en 1985 avec l'aide financière de l'Etat passera, je l'ai rappelé tout à l'heure, de 80 000 en 1984, à 70 000. Je comprends bien les motivations de cet article 63 : il s'agit de faire prendre le relais de l'effort de l'Etat par les propriétaires privés. Si cet article visait à ajouter de nouvelles constructions susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat sans que son effort soit diminué, nous pourrions en discuter et éventuellement l'accepter. Mais il s'agit, en vérité, de substituer à la construction de logements sociaux aidés par l'Etat la construction de logements qui ne le seront pas.

Nous ne pouvons accepter une telle situation compte tenu du nombre de demandeurs de logement non satisfaits et de la situation dramatique dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment en France.

En conséquence, nous voterons contre cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 63.

M. le président. Par amendement n° II-30 rectifié, M. Goetschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Dans le paragraphe II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232) du 29 décembre 1976 modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094) du 30 décembre 1980, est inséré, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice 1986, les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont, en outre, réparties entre les centres hospitaliers départementaux, les établissements départementaux de protection maternelle et infantile et les établissements départementaux et communaux accueillant des personnes âgées. »

« II. Les charges résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'un prélèvement forfaitaire sur l'ensemble des foyers fiscaux qui ne sont redevables d'aucune contribution au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis amené à me faire l'interprète de l'un de mes collègues absent cet après-midi et que je vous prie de bien vouloir excuser.

Cette position me met tout de suite dans l'embarras. En effet, j'estime que le paragraphe II qui constitue le gage à la dépense proposée est absolument insoutenable et je ne voudrais laisser M. le secrétaire d'Etat céder à la tentation malveillante de me faire remarquer que cette position de gage est en contradiction formelle avec tout ce que j'ai pu dire ce matin. Par conséquent, le gage du paragraphe II est d'emblée retiré.

De ce fait, je le comprends bien, cet amendement devient quelque peu « boiteux », puisqu'il n'y a plus de gage. Mais c'est de beaucoup préférable à la position dans laquelle j'étais voilà un instant. Je serai sans doute amené à retirer également le paragraphe I.

Toutefois, notre collègue a évoqué un véritable problème. Il craint en effet qu'il y ait une coupure, en raison de la mise en place de la décentralisation, dans la réalisation des équipements de l'action sociale et de la santé, notamment pour les hôpitaux, les établissements d'accueil des personnes âgées et pour les centres de P. M. I., parce que précisément vont s'appliquer, dès cette année, les règles de la décentralisation. Le Gouvernement a-t-il réfléchi à ce problème ? A-t-il des indications à nous donner ?

Dans l'hypothèse où ce problème serait à peu près réglé, où le Gouvernement pourrait m'apporter quelques indications utiles, je retirerais, bien sûr, la première partie de l'amendement qui, encore à elle seule, me pèse. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je comprends tout à fait votre position au vu des débats de ce matin.

Sur le fond, sachez simplement, afin que votre démarche n'ait pas été vaine, que je ne suis pas favorable à l'extension du bénéfice des dotations du F.C.T.V.A. aux centres hospitaliers départementaux, aux établissements départementaux de protection maternelle et infantile ou aux établissements d'accueil des personnes âgées, bref à un domaine qui dans son ensemble a fait l'objet d'un transfert de compétences de l'Etat aux départements. En effet, une telle extension créerait un précédent et, de ce fait, on demanderait par la suite le bénéfice des dotations du F.C.T.V.A. pour d'autres investissements ou d'autres tâches d'intérêt général ce qui poserait, dès lors, des problèmes à d'autres collectivités que la collectivité départementale.

Je rappelle que, cette année, un transfert de compétences a eu lieu. D'après les indications que nous avons, il s'effectue dans des conditions convenables. Je n'ai pas les chiffres définitifs, mais vous le savez, la commission des finances locales veille jalousement — c'est son rôle, c'est son devoir — sur ce genre de sujets. Je puis néanmoins vous dire, monsieur le sénateur, que je viens de faire établir par les services de la comptabilité publique la courbe de trésorerie des départements français, jusqu'à la fin novembre.

Vous vous en souvenez tous, l'an passé, nous avions quelques inquiétudes. Elles avaient été manifestées plus ou moins bruyamment ; cela allait de la simple inquiétude à l'affirmation péremptoire. En réalité, cette année, la trésorerie des départements — je publierai les chiffres, je suis prêt à les communiquer à la commission des finances du Sénat et à celle de l'Assemblée nationale — connaît une amélioration spectaculaire ! Elle est en effet très supérieure à celle de l'année précédente. A quoi cela est-il dû ?

Je ne m'engagerai pas dans un débat d'experts. Certains disent : ce n'est pas faux, mais si la trésorerie des départements pour 1984 a été bien meilleure que ce qu'elle a été en 1983, c'est parce que, en réalité, les départements avaient pris par anticipation un certain nombre de précautions et avaient forcé sur l'emprunt. Peut-être, mais je n'en suis pas persuadé. En réalité, il s'est passé quelque chose d'important, monsieur Colin, et quand je dis « important » c'est parce que cela représente véritablement, à mon sens, l'une des réussites les plus incontestables de la décentralisation ; le transfert des dépenses sociales et leur gestion par les départements ont incontestablement abouti, dès la première année, à une meilleure gestion de ces crédits, c'est-à-dire que la proximité (*Sourires sur certaines travées*) — je vois certains d'entre vous sourire, mais c'est la logique de la décentralisation — permet d'assurer la gestion dans des conditions plus convenables. Peut-être existe-t-il aussi d'autres explications ? Peut-être a-t-on pris des mesures de précaution ? Mais voilà ce que je puis vous dire aujourd'hui.

En ce qui concerne les statistiques nationales, je ne dispose donc que de ces courbes de trésorerie, elles sont maintenant à interpréter. En revanche, au niveau de mon propre département, que je connais bien mieux, évidemment, je suis comme d'autres en train de préparer mon budget. Nous avons réalisé des gains non négligeables puisque pour un département de 300 000 habitants, ils s'élèvent à un montant de 15 millions à 20 millions de francs. Je ne puis vous en dire plus. Il est évident que, pour ce qui me concerne, j'affecterai une partie de ces gains au financement de certains investissements.

Cette réforme est en train de trouver un équilibre. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale et je le répète bien volontiers devant le Sénat. Dans cette affaire de transfert des compétences sociales, il faut peut-être aller encore plus loin et admettre, si l'on veut que la décentralisation soit achevée dans ce domaine, que les départements qui sont concernés au premier chef puissent moduler ce type de prestations parce que, là aussi, si l'on examine très tranquillement la situation, on s'aperçoit bien vite que les besoins d'un département rural ne sont pas ceux d'un département urbain et que tel ou tel type de prestation vitale en région parisienne ou en milieu urbain n'a pratiquement plus de sens en milieu rural et vice-versa.

Il faut donc approfondir la réflexion. Je souhaite que ma collègue chargée de ces problèmes soit du même avis mais je pense que c'est la bonne direction. Voilà tout ce que je puis dire, monsieur Colin, sur ce problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Je remercie le Gouvernement de ces explications et le Sénat tout entier pour sa compréhension.

Mes collègues auront été sensibles à l'hommage rendu par M. le secrétaire d'Etat à la gestion de nos départements. Beaucoup d'entre nous sont en effet concernés. Bien entendu, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-30 rectifié est retiré.
Par amendement n° II-84 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 31 du code général des impôts :

« — au e du 1° du I, le pourcentage « 15 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 25 p. 100 » ;

« — au d du 2° du I, le pourcentage « 10 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le but de l'amendement vient d'une disposition de la loi de finances pour 1982 qui avait réduit de cinq points les taux des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers. Ils étaient respectivement, à cette époque, de 20 p. 100 pour les propriétés urbaines et de 15 p. 100 pour les propriétés rurales. Il s'agit, bien sûr, des dépenses d'entretien.

Ces déductions concernaient — et on l'envisageait ainsi — à la fois l'amortissement des immeubles, les frais de gestion et les dépenses d'assurance. On considérait que ces dépenses devaient être déduites des revenus réels. La déduction était donc parfaitement logique.

A l'époque où la mesure a été prise, ce raisonnement était tout à fait valable ; il se fondait sur le résultat d'enquêtes antérieures qui avaient pour objet de mieux cerner la réalité en faisant apparaître les différences entre la déduction telle qu'elle était calculée et les charges réelles supportées par les bailleurs.

Cette différence avait essentiellement pour cause la revalorisation progressive des loyers. Aujourd'hui nous sommes dans un système tout à fait différent puisque le blocage partiel, mais sévère, de l'indexation des loyers par le Gouvernement et la mise en application de la loi du 22 juin 1982 faisant référence à l'indice ont eu pour conséquence de plafonner les loyers et ainsi de réduire en permanence les indemnités d'amortissement portant sur les biens immobiliers.

Ce raisonnement est valable également pour les revenus agricoles et pour les assurances, dont la fiscalité a été très sensiblement alourdie.

Cet ensemble de motifs doit donc nous amener maintenant à réviser la position qui a été prise en 1982 sur le vu d'une situation qui n'existe plus maintenant. Cette question doit donc être reconsidérée et c'est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-84 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas favorable à cet amendement parce que, en matière de revenus fonciers, le régime fiscal des bailleurs d'immeubles est déjà très libéral.

Comme le rappelle l'auteur de l'amendement, la déduction forfaitaire prévue à l'article 31 du code général des impôts est destinée à couvrir l'amortissement des immeubles, des frais de gestion et, pour les propriétés urbaines, des frais d'assurance.

Mais cette déduction forfaitaire s'applique, en fait, dans une très forte proportion à des biens qui ne sont pas amortissables, tels que les immeubles bâtis, les terres agricoles, etc.

De plus, étant calculée sur le montant des loyers dont la progression n'est pas aussi limitée que l'indique l'auteur de l'amendement, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation de ceux-ci et se transforme ainsi en un amortissement progressif excédentaire sans lien avec le prix de revient de la construction.

A ces avantages déjà considérables s'ajoute le fait que les propriétaires-bailleurs conservent la possibilité de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration, de grosses réparations, alors que les autres catégories de contribuables ne peuvent que procéder à des amortissements échelonnés sur la durée normale d'utilisation des immeubles.

J'ai tenu à vous donner les motivations de fond, monsieur le sénateur, mais je constate, de surcroît, que l'amendement n'est pas gagé. Il va de soi que, s'il n'était pas retiré, je me verrais contraint d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je souhaiterais savoir, monsieur le président, si le Gouvernement invoque l'article 40. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'approbation.*)

M. le président. Il me fait signe qu'il l'invoque.

L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est.

M. le président. L'amendement n° II-84 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° II-80, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Dans l'article 156 du code général des impôts, les dispositions des 3° et 4° du paragraphe I sont abrogées.

« II. Après l'article 885-H du code général des impôts, il est inséré un article 885-H bis ainsi rédigé :

« Art. 885-H bis. — Les immeubles bâtis affectés à l'habitation principale ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes. »

« III. Ne sont pas applicables aux logements neufs construits sans aucune aide de l'Etat à compter de la date de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 4 à 14 et les titres III, IV, VIII et X de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

« IV. Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du présent article seront compensées par une majoration à due concurrence de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Pour discuter sereinement de cet amendement, il faut évidemment s'affranchir de considérations qui sont excessives et ne pas admettre que l'impôt sur les grandes fortunes doit fournir des recettes considérables. C'est ce qui doit inspirer la politique en la matière.

Ce préambule étant fait, il nous apparaît que la motivation essentielle du Gouvernement — les textes qui nous sont proposés à l'heure actuelle le prouvent et nous en reconnaissons pleinement la valeur — est de relancer la construction. C'est une opération qui ne se décrète pas ; il faut prévoir des mécanismes adaptés. A ce titre, l'un des moteurs de cette remise en route de la construction, serait d'exclure l'habitation principale de la comptabilisation des bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes. Je suis certain qu'une telle mesure aurait très rapidement des effets positifs dans le domaine de la construction. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° II-80 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Colin nous conduit à une double réflexion.

D'abord, bien sûr, en ce qui concerne l'intention d'exclure de la base d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes l'habitation principale, nous pourrions l'entendre, bien que ce soit un vaste débat que nous avons eu dans les années passées et que nous aurons sans doute dans les années futures.

Mais, pour nous en tenir au texte de cet amendement, j'observe que, sauf erreur de la commission — et je ne crois pas qu'il y en ait — lorsque M. Colin demande que dans l'article 156 du code général des impôts, les dispositions des 3° et 4° du paragraphe I soient abrogées, il demande trop. En effet si on le suivait, on ne supprimerait pas la limitation de la déduction des déficits fonciers en question, ce qu'il souhaite, mais purement et simplement la capacité de déduire les déficits fonciers. Il y a là, je crois, une erreur grave d'interprétation à laquelle je voudrais le rendre attentif. A tous égards, cela demanderait au moins qu'il abandonne la première partie de son amendement, ou alors qu'il le rédige tout à fait autrement.

Deuxièmement, en ce qui concerne le gage, nous retrouvons ici la formule « à due concurrence ». Pour que la recette fût chiffrée. Nous entendons donc avec intérêt les précisions du Gouvernement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je suivrai M. le rapporteur général en supprimant le paragraphe I de mon amendement II-80.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-80 rectifié, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste et tendant à insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 885-H du code général des impôts, il est inséré un article 885-H bis ainsi rédigé :

« Art. 885-H bis. — Les immeubles bâtis affectés à l'habitation principale ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes. »

« II. — Ne sont pas applicables aux logements neufs construits sans aucune aide de l'Etat à compter de la date de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 4 à 14 et les titres III, IV, VIII et X de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

« III. — Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du présent article seront compensées par une majoration à due concurrence de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Hélas ! trois fois hélas ! — je dirai pourquoi « trois fois hélas » tout à l'heure — il n'est pas favorable.

Monsieur le sénateur, en règle générale, les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle — je voudrais vous le rappeler — a été instituée par l'article 3 de la loi de finances pour 1977 pour mettre fin à certains abus manifestes, notamment aux locations de complaisance — c'est ce qui a été dit à l'époque — qui permettaient de déduire des travaux immobiliers importants aux frais de la collectivité nationale.

L'abandon de cette mesure conduirait à admettre aujourd'hui une source d'évasion fiscale importante que le Gouvernement de l'époque avait trouvée aberrante. Les mêmes raisons et les mêmes motifs demeurent. Je n'en dirai pas plus.

En fait, cette mesure ne lèse pas les véritables bailleurs, puisqu'un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale et que le système actuel aboutit simplement à échelonner la déduction des travaux les plus importants, ce qui est conforme à l'équité, s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent que donner lieu à un amortissement.

Deuxièmement, le fait d'admettre l'exclusion des résidences principales de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes irait à l'encontre de l'objectif fixé. Je ne veux pas trop développer ce point, puisque nous sommes au cœur d'une séance tranquille. Monsieur le sénateur, vous dites que cette mesure a une valeur de symbole. C'est incontestable ! Je préfère cependant ne pas faire de commentaire sur le symbole lui-même car il procède manifestement d'interprétations très divergentes. Je n'en dirai pas davantage.

Sur le plan juridique — c'est pourquoi je disais tout à l'heure trois fois hélas ! — cet amendement présente le triple désavantage de cumuler l'invocation de l'article 42 et de l'article 31 de la loi organique et de l'article 40 de la Constitution.

En effet, votre seule première mesure coûte plus de cinq milliards de francs. Si on appliquait le gage que vous proposez, il faudrait faire passer la taxe de 6 p. 100 sur les métaux précieux à 80 p. 100 et celle de 4 p. 100 à plus de 50 p. 100. Je pense que ce n'est pas ce que vous souhaitez. Nous sommes encore devant un gage de forme. Quand on en tire la conclusion, vous voyez ce que de tels gages peuvent donner !

J'ai parlé de l'article 31 de la loi organique parce que cette disposition devrait figurer dans la première partie de la loi de finances et pas dans celle-ci. De même l'article 42 lui est opposable. L'invocation de l'article 40 suffirait, je pense ; autrement, je les invoquerais successivement.

Il serait préférable dans ces conditions, monsieur le sénateur, que vous retiriez cet amendement car je ne vois pas comment il peut valablement être mis en délibération.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. J'ai cru comprendre, encore que ce ne soit pas tout à fait arrivé, que le Gouvernement allait invoquer l'article 40.

M. le président. Il a évoqué l'article 40 de la Constitution, les articles 42 et 31 de la loi organique. C'est tout un carcan. (Sourires.)

M. Jean Colin. J'aimerais qu'il me précisât sa pensée. Sur lequel pense-t-il s'appuyer ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-80 rectifié n'est donc pas recevable.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° II-85 déposé par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste qui tend à insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1385, II bis, du code général des impôts sont abrogés à compter de 1985. »

Je dois appeler en discussion commune avec cet amendement celui qu'a déposé M. Schumann et qui tend à insérer, après l'article 75 du projet de loi, un article additionnel portant modification de ce même article 1385, II bis du code général des impôts.

Par amendement n° II-79 rectifié, MM. Schumann, Romani, et les membres du groupe du R. P. R. proposent donc d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Dans le paragraphe II bis de l'article 1385 du code général des impôts, après les mots « participation majoritaire », sont insérés les mots « ou à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales restent minoritaires en application du 1° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ».

« II. Les dispositions des articles L. 235-6 et R. 235-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux exonérations de taxe foncière dont bénéficient les sociétés d'économie mixte visées au 1° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« III. La perte de recette résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par la possibilité, dans les communes et les départements concernés, de majorer à due concurrence le taux de la taxe sur les propriétés foncières bâties. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° II-85.

M. Jean Colin. La loi de finances pour 1984 comportait une disposition en son article 14 qui a eu un certain retentissement, puisqu'il s'agissait de la suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, tout au moins, d'une diminution importante de la durée de cette exonération. C'est une disposition qui, même maintenant, ne paraît pas acceptable puisque l'Etat a, en cette circonstance, remis en cause les droits qui avaient été acquis par les souscripteurs et les constructeurs de logements.

C'est la première fois, je pense, qu'une disposition de ce type intervient. Il y a là un manquement grave aux engagements antérieurs de l'Etat, quels qu'ils soient, d'autant que — je le signale au passage, mais chacun le sait — l'Etat a fait un bénéfice assez substantiel en déduisant la moitié des profits obtenus de la dotation globale de décentralisation.

Par conséquent, malgré la décision de l'année passée, nous ne pouvons accepter cette disposition sur laquelle cet amendement propose de revenir, car elle constitue une violation des droits acquis et un reniement de la parole de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour défendre son amendement n° II-79 rectifié.

M. Maurice Schumann. Comme vous venez de le souligner, monsieur le président, le lien qui a été établi entre l'amendement que vient de défendre M. Colin et celui que j'ai déposé avec mon collègue et ami M. Romani est quelque peu artificiel.

En fait si, comme je le souhaite, notre amendement est adopté par le Sénat, il trouvera sa place après l'article 75 de la loi de finances mais il n'y a aucune raison que je ne le défende pas maintenant.

M. le président. C'est effectivement dans votre intérêt, si je puis dire car, si par hasard l'amendement de M. Colin était adopté, l'article du code général des impôts sur lequel porte votre amendement serait supprimé, et votre texte deviendrait sans objet.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie vivement monsieur le président, l'éventualité d'une telle situation ne m'avait pas échappé.

Je vais donc justifier brièvement notre amendement d'abord en exposant les raisons pour lesquelles il me paraît opportun, ensuite en étudiant son fondement juridique et enfin en précisant les raisons pour lesquelles nous proposons un gage très précis et qui peut, à première vue, étonner.

La justification de cet amendement est extrêmement simple. Tous les administrateurs communaux qui sont ici présents — et ils sont nombreux — savent que les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles les collectivités locales détiennent une participation majoritaire, continuent à bénéficier d'une exonération de vingt-cinq ans de la taxe foncière, tandis que les sociétés d'économie mixte qui ne connaissent qu'une participation minoritaire des collectivités locales n'en bénéficient pas. Cette disposition nous paraît contraire à l'intérêt général et je dirais même contraire à la politique dont le Gouvernement se réclame et qui tend à promouvoir le logement social.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez expliqué tout à l'heure que vous vous efforciez de la favoriser mais vous savez comme nous-mêmes que les collectivités locales en sont également les promoteurs par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte qui jouent, dans ce domaine, un rôle analogue à celui des offices publics d'H. L. M., lesquels demeurent exonérés. Telle est me semble-t-il l'argumentation de fond et elle se suffit à elle-même.

Il me faut maintenant donner une rapide explication juridique. Certains d'entre vous se rappellent sans doute que nous avons voté le 7 juillet 1983 une loi relative aux sociétés d'économie mixte locales, qui dispose que les collectivités locales doivent désormais détenir la majorité du capital de ces sociétés.

Pourquoi cet amendement ? Pour une raison très simple : un article de cette même loi prévoit que l'obligation que j'ai mentionnée ne s'applique pas aux sociétés d'économie mixte qui ont été constituées sous le régime des fameux décrets-lois Poincaré de 1926. D'ailleurs, lorsque M. Gaston Defferre est venu défendre la loi de juillet 1983 et, particulièrement, cet article devant le Sénat, il n'a pas esquivé la difficulté ; il a rappelé que les décrets-lois de 1926 ne permettaient pas aux communes et à leurs groupements de détenir plus de 40 p. 100 du capital social des sociétés d'économie mixte. Il a ajouté, à juste titre, qu'il n'y avait aucune espèce de raison de modifier la structure de leur capital.

Enfin, troisième et dernier point : pourquoi le gage, à première vue inattendu, que nous proposons ?

Les moins-values fiscales qui résultent, pour les collectivités locales, d'une exonération comme celle que nous proposons sont en principe compensées par l'Etat. Si nous créons une charge nouvelle pour l'Etat, M. le secrétaire d'Etat, dans un moment, nous opposera l'article 40 et il aura parfaitement raison. C'est pourquoi nous précisons que l'exonération nouvelle ne doit pas donner lieu à compensation — c'est le paragraphe II de notre amendement.

On me demandera sans doute comment je pense compenser la perte de ressources pour les collectivités locales. C'est tout simple : par une augmentation à due concurrence de la taxe foncière.

Je tiens à préciser que le contribuable ne sera pas perdant, puisque les sociétés d'économie mixte sont en général déficitaires et que ce que les communes gagnent en taxe foncière, elles le dépensent sous forme de subventions d'équilibre.

Je ferai remarquer, en outre, que la charge supplémentaire est extrêmement faible ; elle s'élève, je crois, à 15 millions de francs environ pour les sociétés d'économie mixte où la puissance publique est minoritaire et ce, pour toute la France.

Je rappelle enfin que les communes peuvent tirer un bénéfice de cet amendement, puisqu'une partie de la taxe foncière est retenue par l'Etat pour les frais de recouvrement.

Tels sont les trois points essentiels que je souhaitais évoquer pour justifier un amendement qui, selon nous, devrait recueillir, outre l'accord du Gouvernement et celui de la commission des finances, un très large agrément de la part du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° II-85, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° II-79 rectifié, après réflexion en une matière passablement délicate, la commission des finances s'y est montrée favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° II-85, tout le monde conviendra, je crois, que le débat a eu lieu l'an passé et le Gouvernement n'a pas à modifier ses motivations. Les auteurs de l'amendement demandent la suppression des dispositions du code général des impôts en cause, ce qui est une façon d'ouvrir à nouveau le débat. Je me contenterai de dire que je suis défavorable à cet amendement et que je lui opposerai éventuellement l'article 40 s'il n'est pas retiré, car le gage proposé n'en est pas un.

De surcroît, les communes sont autonomes et rien ne saurait les obliger à augmenter des taux pour compenser les pertes fiscales qui résulteraient de la suppression de cet article.

Monsieur Schumann, je vous ferai une réponse plus complète, bien que le problème que vous soulevez ait donné lieu à de longs débats aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

L'article 14 de la loi de finances pour 1984, dont il s'agit, a maintenu le délai d'exonération de vingt-cinq ans au seul profit des logements à usage locatif répondant aux conditions de l'article L. 411-1 du code de la construction et à ceux qui appartenaient, au 15 décembre 1983, à des sociétés d'économie mixte à

participation majoritaire des collectivités locales. L'objet même de votre amendement ne vise, d'ailleurs, qu'à faire disparaître ce verrou.

Or, je ne vois pas, cette année, de raisons nouvelles qui pourraient militer en faveur de la suppression de ce verrou que nous avons délibérément instauré l'an passé. Je l'ai moi-même précisé au cours des débats à l'Assemblée nationale et, si je ne m'abuse, devant le Sénat : lorsque le Gouvernement a accepté de déroger pour les H. L. M. et les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales au principe de la réduction de la durée de l'exonération de vingt-cinq ans, c'était le fruit d'un arbitrage et c'était déjà le signe d'une évolution notable par rapport au texte initial. Votre amendement ayant pour objet de rompre cet équilibre — cela est évident — vous comprendrez que je ne puisse l'accepter.

En tout état de cause, si cet amendement n'était pas retiré, j'invoquerais l'article 40 de la Constitution, mais je tenais d'abord à répondre sur le fond. Je ne pouvais pas invoquer l'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement présenté par M. Colin et ne pas l'invoquer pour celui-ci.

Le gage proposé par MM. Schumann et Romani repose en fait sur la liberté de vote des taux d'imposition. Mais cette liberté est déjà inscrite dans la loi. Ce gage est donc fondé sur l'autorisation donnée aux communes d'utiliser un droit dont elles disposent déjà et que la décentralisation a renforcé.

A taux constant, il y a bien perte de ressources pour les départements et les communes d'implantation de ces logements. Je considère donc cet amendement comme n'étant pas gagé. Je ne sais pas quel sera l'avis de la commission des finances mais je ne vois pas comment on peut offrir en gage un droit dont les collectivités locales disposent déjà.

Monsieur Schumann, je suis désolé de ne pouvoir vous donner satisfaction mais nous n'avons pas changé d'attitude. Un problème de ressources budgétaires se pose. Je ne dis pas que, sur le fond, vos préoccupations soient dépourvues d'intérêt. Elles sont l'expression d'un souci qu'un certain nombre de parlementaires avaient largement exprimé l'an dernier, mais nous étions parvenus à cette position d'équilibre et, compte tenu de la difficulté que nous avons éprouvée à assurer l'équilibre de cette loi de finances pour 1985, vous ne pouvez pas espérer de moi que j'accepte de le remettre en question un tant soit peu.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° II-85 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Il est maintenu, monsieur le président. Le sujet est d'une telle importance qu'on ne peut même pas envisager de le retirer. On aurait pu s'interroger sur l'opportunité de le déposer mais puisqu'il l'est, je ne vois pas comment nous pourrions revenir sur notre proposition.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais déposer un sous-amendement à l'amendement n° II-85 de M. Colin. En effet, je constate que l'objet de cet amendement qui tend à revenir sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière est une revendication tout à fait légitime des petits propriétaires. En effet, ceux-ci vont cesser brutalement de bénéficier de cette exonération alors qu'ils pensaient pouvoir en profiter encore pendant dix ans.

J'avais déjà soutenu cette thèse au nom du groupe communiste lors de la discussion de la loi de finances pour 1984. Mais je m'aperçois — et cela semble devenir en quelque sorte une habitude de la part du groupe de l'union centriste — que cet amendement n'est pas gagé. C'est pour combler cette lacune et pour éviter que cet amendement ne tombe sous le couperet de l'article 40 de la Constitution que je voudrais proposer un gage.

Mon sous-amendement se lirait ainsi :

« La moins-value résultant pour l'Etat de ces dispositions sera compensée, à due concurrence, par l'augmentation de la fiscalité s'appliquant aux porteurs d'obligations de l'emprunt 7 p. 100 1973. »

Ainsi, si la majorité de cette assemblée approuvait ce gage, l'amendement n° II-85 pourrait être retenu.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Vallin d'un sous-amendement n° II-103 qui tend, au texte proposé pour l'article additionnel après l'article 63 par l'amendement n° II-85, à ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« La moins-value résultant pour l'Etat de ces dispositions sera compensée, à due concurrence, par une augmentation de la fiscalité s'appliquant aux porteurs d'obligations de l'emprunt 7 p. 100 1973. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Je croyais que c'était pour retirer votre amendement, monsieur Colin. Ainsi, le sous-amendement n° II-103 n'aurait plus eu de support ! (Rires.)

Vous avez la parole M. Colin.

M. Jean Colin. Je suis sensible au secours que M. Vallin et les membres du groupe communiste veulent bien m'apporter, mais je n'accepte pas ce sous-amendement qui remet en cause une autre disposition à laquelle nous sommes très attachés.

M. Pierre Gamboa. Cela nous aurait étonnés !

M. Camille Vallin. Mais peut-être accepterez-vous de venir en aide au président de séance !

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je pensais que nous pourrions procéder à un vote par division et j'annonce d'ores et déjà que je ne voterai pas en faveur de ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Colin, nous nous comprenons mal. Il est bien évident que le sous-amendement n° II-103 repoussé par la commission et par le Gouvernement sera mis aux voix avant l'amendement n° II-85.

Si vous aviez déclaré que vous retiriez ce dernier, le sous-amendement n° II-103 n'aurait plus eu de support et la question eût été réglée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De surcroît, si M. Colin avait retiré l'amendement n° II-85, il m'aurait épargné d'invoquer l'article 40, ce que je fais bien volontiers maintenant en espérant que l'application de cet article de la Constitution frappe du même coup le sous-amendement n° II-103.

M. Pierre Gamboa. C'est peu glorieux !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous demande à nouveau quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-85 n'est pas recevable et le sous-amendement n° II-130 n'a plus d'objet.

Reste en discussion l'amendement n° II-79 rectifié qui est accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement a évoqué sinon invoqué l'application de l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement est-il maintenu, monsieur Schumann ?

M. Maurice Schumann. Il est maintenu, monsieur le président.

J'ajoute... Mais non ! je n'ai le droit de rien ajouter !

M. le président. Vous pouvez ajouter tout ce que vous voudrez pour l'instant ; mais, dans une minute, il sera trop tard ! (Rires.)

M. Maurice Schumann. Je m'en doutais bien, monsieur le président, et je vous remercie de votre interprétation libérale du règlement !

Je vois mal comment l'application de l'article 40 pourrait être invoquée alors que le texte même de cet amendement précise bien que l'exonération nouvelle ne donnera pas lieu à compensation.

Par ailleurs, je vois également mal comment le Gouvernement peut s'opposer à un amendement qui a pour seul effet de favoriser la politique du logement social. En effet, nous savons tous que les offices publics d'H. L. M. sont exonérés et que tel n'est pas le cas des sociétés d'économie mixte au sein desquelles les collectivités locales sont minoritaires parce qu'un décret-loi de 1926 repris par la loi de finances de 1983 les y oblige, alors qu'elles jouent, à la vérité, le même rôle de promoteur que les offices publics d'H. L. M.

Telles sont les deux observations que je voulais formuler avant que l'ombre de la guillotine ne s'étende sur ma tête ! (Rires.)

M. le président. Monsieur Schumann, pour l'instant, vous êtes sain et sauf ! (Nouveaux rires !)

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 à cet amendement n° II-79 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit là d'une matière délicate. Une fois de plus, j'aurais aimé disposer de plus de temps afin de formuler un jugement, sinon infaillible, tout au moins peu critiquable.

En l'état actuel de nos réflexions, mais avec quelques risques bien sûr, je crois que la commission des finances peut conclure que l'article 40 n'est pas applicable. (Marques d'approbation sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'avoue que je ne comprends pas ! On ne va pas engager un débat constitutionnel ou juridique, mais je dois cependant présenter quelques remarques.

Le gage proposé est une majoration du taux de la taxe sur les propriétés foncières bâties qui est de la compétence des collectivités locales.

L'article 40 de la Constitution s'oppose à la diminution des ressources publiques. Il existe d'ailleurs deux hypothèses : ou l'Etat compense, et il s'agit incontestablement d'une perte de recettes fiscales pour l'Etat...

M. Maurice Schumann. C'est exact.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... ou l'Etat ne compense pas et il y a perte de recettes fiscales pour les collectivités locales. Or, il s'agit également là de ressources publiques.

M. Maurice Schumann. Non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne comprends donc pas pourquoi l'article 40 ne serait pas applicable.

De plus, ce que vous proposez existe déjà. On ne donne pas aux collectivités locales une faculté qu'elles n'avaient pas auparavant ; elles disposent déjà de cette liberté.

Je ne vois pas pourquoi cet article n'est pas applicable ! Je reconnais cependant que c'est moins évident que dans certains autres cas. Cela va poser un problème !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, selon la commission des finances l'article 40 n'est pas applicable et la discussion peut donc se poursuivre.

C'est après promulgation de la loi, si elle comporte la disposition qui fait l'objet de votre litige avec la commission des finances, que vous pourrez saisir le Conseil constitutionnel pour l'en faire juge.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je profite de cette prise de parole contre l'amendement n° II-79 rectifié pour relever que divers amendements viennent d'ajouter au déficit du budget général de l'Etat des sommes considérables ; il m'apparaît tout à fait anormal de protester contre le déficit budgétaire et de proposer, à toute occasion, des dépenses nouvelles et des adjonctions à ce déficit budgétaire ! J'ai même vu tout à l'heure un amendement concernant la récupération de la T. V. A. et profitant non pas même au centre hospitalier dont il s'agissait, mais à la sécurité sociale et ce, par un transfert de charges relativement curieux. Ces dispositions me paraissent vraiment originales.

Quant à l'article 40 de la Constitution, j'aurais souhaité, monsieur le président, que la commission des finances puisse se réunir pour en débattre car, à mon avis, cet article est applicable.

M. le président. Monsieur Duffaut, vous vous arrangez hors de cette enceinte avec les autorités responsables de la commission des finances. J'ai entendu que l'article 40 n'était pas applicable et cela me suffit, pour l'instant tout au moins. Les voies d'appel existent ! (Très bien ! sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-79 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je ferai deux observations qui, outre les excellents arguments développés par M. Maurice Schumann, fondent mon intention de voter cet amendement.

J'ai le sentiment que M. le secrétaire d'Etat est mal averti du cas des sociétés d'économie mixte qui fonctionnent sous l'empire du décret-loi de 1926. Il me semble qu'elles ne font pas partie de la dérogation votée l'an dernier en raison, non pas d'un fin arbitrage, mais bien plutôt d'une omission ; en effet, il n'y

a pas de différenciation notable quant à leurs missions entre les sociétés d'économie mixte créées par la suite et la majorité des sociétés d'économie mixte créées par le décret-loi Poincaré. (*Protestations.*)

Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 40, je ne saurais que conforter la position de notre rapporteur général. Lors de l'examen de la loi de finances, le fait de présenter un gage portant sur la fiscalité d'Etat ne pose aucun problème. Je ne vois pas comment on pourrait créer un impôt au bénéfice des collectivités locales lors de la discussion de la loi de finances. On peut simplement constater — comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — que les collectivités locales ont toute facilité pour compenser elles-mêmes leurs pertes de ressources. En effet, en favorisant le logement social, on favorise l'action des collectivités locales et il s'agit simplement de leur accorder la faculté de compenser, par la fiscalité directe, une perte de ressources.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je demande une suspension de séance afin de permettre à la commission des finances de se réunir. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande de suspension de séance ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, bien que nous soyons pressés par le temps, je ne compte pas refuser la demande de M. Duffaut, la question pouvant être réglée en quelques minutes dans la salle des conférences.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de séance présentée par M. Duffaut et acceptée par la commission ?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement n° II-79 rectifié.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Sans vouloir éterniser ce débat, je ferai remarquer qu'il y a, en l'occurrence, un divorce entre le droit et le fait.

Je reconnais que le problème de l'applicabilité de l'article 40 peut se poser...

M. le président. Il est réglé.

M. Maurice Schumann... en droit. Mais, en fait, le problème est sans conséquence parce que, comme je l'expliquais tout à l'heure, s'il est impossible de faire courir à l'Etat le risque d'avoir à compenser, en revanche, il est possible de le faire courir aux communes pour deux raisons : d'abord elles demeurent seules juges et, ensuite, et surtout, dans la quasi-totalité, pour ne pas dire dans la totalité des cas, le problème ne se posera pas.

En effet, les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles les collectivités locales sont minoritaires, sont toujours ou presque toujours déficitaires. De ce fait, ce que les communes gagnent en taxes foncières est le plus souvent dépensé, pour ne pas dire toujours dépensé, sous forme de subventions d'équilibre. C'est une vérité qui demeure valable, même si la dépense globale n'était pas ce qu'elle est, répartie sur l'ensemble du pays, à peu près négligeable. J'ai même ajouté que les communes tireraient bénéfice de cet amendement puisqu'une partie de la taxe foncière est retenue par l'Etat sous forme de frais de recouvrement.

Cependant, même en ne retenant pas ce troisième et dernier argument, le problème de la compensation ne se posant pas en fait, j'ose dire que, en équité, l'article 40 ne devrait pas être applicable.

Je rassure du même coup M. Duffaut car je ne créais pas par cet amendement de charges nouvelles pour quiconque. Il ne tombait donc pas sous le coup de l'accusation de caractère général que notre collègue a articulée tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Schumann, je vous ai donné la parole pour explication de vote et non pas pour débattre sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution. La commission des finances a seule le droit de donner son avis à ce sujet.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, si nous avons demandé une suspension de séance, c'était précisément pour discuter de l'applicabilité de cet article 40. Il est donc essentiel d'entendre maintenant le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette suspension de séance n'a pas été inutile et je me félicite qu'elle ait eu lieu. En effet, lorsque j'ai été conduit à traduire le sentiment de la commission, je ne l'ai pas fait sans une certaine hésitation, vous vous en êtes sans doute aperçus.

M. Schumann vient, avec beaucoup de clarté, de dire les termes de l'alternative. Si l'on s'en tient à une situation de fait, à savoir que les sociétés d'économie mixte sont généralement ou même toujours déficitaires, il n'y a pas lieu à compensation et, effectivement, l'article 40 ne peut s'appliquer.

Mais nous avons à nous situer ici — c'est en cela que le délai de réflexion qui nous a été laissé a été utile — en position de droit. S'il arrivait qu'une seule société d'économie mixte se trouvât non pas déficitaire mais bénéficiaire, la compensation se ferait alors soit aux dépens de l'Etat, soit aux dépens des collectivités locales, et je dois constater à regret, mais M. Schumann me comprendra, que, dans ce cas, qui est celui de droit, celui sur lequel nous avons été interrogés, l'article 40 est effectivement applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-79 rectifié n'est pas recevable.

b) Mesures de simplification.

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — I. — Supprimé.

« II. — A l'article 240-1 du code général des impôts, la somme de 300 F est remplacée par la somme de 500 F.

« III. — A l'article 286 du code général des impôts, la somme de 200 F est remplacée par la somme de 500 F.

« IV. — Au 3 de l'article 239 du code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

« A l'article 239 bis AA du code général des impôts, les mots « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés. »

Par amendement n° II-70, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Les articles 39-5, 54 quater et 223 quinquies du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le texte initial proposé par le Gouvernement prévoyait quatre obligations qui visaient toutes à une simplification de certaines obligations déclaratives des entreprises. Il envisageait, par exemple, de supprimer le relevé annuel des frais généraux dont l'utilité semble aujourd'hui effectivement très limitée. C'était une bonne disposition dont il y avait lieu de se satisfaire.

Or l'Assemblée nationale a cru devoir, je me demande pourquoi, supprimer la disposition tendant à la disparition du relevé des frais généraux.

Nous demandons tout simplement, dans un souci d'assainir un système déclaratif très lourd, que la Haute Assemblée veuille bien revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, contre l'amendement.

M. Pierre Gamboa. La commission des finances propose de rétablir le paragraphe I de l'article 64, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, à la demande du groupe socialiste, contre l'avis, d'ailleurs, du Gouvernement.

Il s'agit de la déclaration des frais généraux engagés par les quelques personnes les mieux rémunérées dans les sociétés.

Cette réglementation date de 1977 et faisait suite à un avis du centre d'étude des revenus et des coûts qui montrait l'existence d'abus en matière de frais généraux engagés par certains dirigeants, ces frais généraux correspondant, en réalité, à des rémunérations indirectes sous forme d'avantages en nature.

Or la production de ce relevé de frais généraux, que le présent amendement vise à supprimer, permet à l'administration d'exercer un contrôle et de réintégrer dans le bénéfice imposable — dans un certain nombre de cas, d'une façon déjà largement atténuée — ce qui n'a pas, selon nous, le caractère de frais d'exploitation. Cette suppression pure et simple enlèverait donc tout moyen de contrôle à l'administration.

L'opposition de droite a combattu l'amendement socialiste à l'Assemblée nationale, il est donc logique qu'elle veuille rétablir le texte au Sénat. En revanche, nous regrettons que M. le secrétaire d'Etat ait affirmé, le 15 novembre, à l'Assemblée nationale, que cette mesure n'entraînait pas, à ses yeux, une perte d'information pour les services de contrôle fiscal mais qu'il s'agissait d'une simple mesure de simplification administrative.

Cette argumentation ne nous semble pas fondée et, d'ailleurs, le Gouvernement n'a pas été suivi à l'Assemblée nationale. Il convient donc de ne pas retenir la disposition proposée. Telle est la raison de notre hostilité à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — I. — 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX et divertissements.	TARIF
	(En pourcentage.)
<i>Première catégorie.</i>	
Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie.....	8
<i>Troisième catégorie.</i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons	14

« 2. Les 5° et 6° de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. Il est inséré, dans le Code général des impôts, un article 1565 bis ainsi rédigé :

« Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégorie doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

« 4. Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, ».

« II. — 1. Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 1621 bis C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 bis pour l'impôt sur les spectacles. »

« 2. Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés. » — (Adopté.)

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéficiaires imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 66 bis.

M. le président. « Art. 66 bis. — Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° II-71, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances ; le deuxième, n° II-91, est présenté par M. Virapoullé et le troisième, n° II-98, est présenté par M. Moutet. Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-71.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 66 bis a trait à un problème important qui a fait l'objet d'une étude attentive de la commission des finances.

Il s'agit, en effet, du principe suivant lequel les provisions constituées par les entreprises pour faire face au versement d'allocations de retraite ou de préretraite ne seraient plus déductibles du résultat imposable.

Il nous est apparu qu'il était proposé, par le biais d'une disposition législative, de conforter la doctrine de l'administration et, surtout, de faire échec à l'évolution d'une jurisprudence du Conseil d'Etat devenue, au fil du temps, plus favorable aux entreprises.

Je dois rappeler, pour la clarté du débat, que, sur le plan fiscal, la déduction des provisions est subordonnée à la réalisation de quatre conditions de fond.

En premier lieu, la provision doit être déductible par nature, c'est-à-dire destinée à faire face soit à une perte ou à une dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue en cours d'exercice, aurait normalement été déductible des bénéfices imposables de celui-ci.

En deuxième lieu, la perte ou la charge doit être nettement précisée dans sa nature ou dans son montant.

En troisième lieu, la perte ou la charge doit être probable, ce qui exclut les provisions fondées sur des risques seulement éventuels.

En quatrième lieu, la probabilité de perte doit résulter d'un événement en cours, c'est-à-dire trouver son origine dans un événement ayant pris naissance avant la clôture de l'exercice.

Si la combinaison de ces quatre conditions permet, dans la grande majorité des cas, de distinguer les charges pouvant effectivement faire l'objet de provisions, il y a des situations dans lesquelles le doute est permis. C'est, en particulier, le cas de provisions constituées pour faire face au versement d'allocations de retraite ou de préretraite.

Au regard des conditions actuellement exigées, la disposition que nous propose le Gouvernement est apparue à la commission des finances tout à fait critiquable dans son principe. En effet, il nous semble que rien ne peut justifier qu'une mesure d'ordre général interdise la déduction des provisions pour allocation de départ à la retraite ou préretraite alors que certaines d'entre elles correspondent pleinement aux conditions posées par l'article 39-5 du code général des impôts, dont j'ai rappelé tout à l'heure la teneur. Il convient donc, nous semble-t-il, de laisser au Conseil d'Etat toute latitude pour apprécier chaque cas particulier, ce qui est la situation actuelle.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose, mes chers collègues, de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° II-91.

M. Louis Virapoullé. J'espère, monsieur le président, que le Gouvernement répondra à l'appel que je lui lance.

L'article 66 bis doit être supprimé, à mon sens pour trois raisons : tout d'abord, ce que j'appellerai une raison juridique, ensuite, une raison comptable, enfin, une raison sociale.

Sur le plan juridique, l'article 66 bis porte atteinte à des principes juridiques parfaitement définis.

Il convient de rappeler que la jurisprudence du Conseil d'Etat a connu une évolution remarquable et a admis, à bon droit, le principe de la déduction des provisions. Dans un arrêt du 4 mai 1979 concernant les locataires-gérants de stations-service, la haute juridiction précise, en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de départ, que la déduction fiscale de la provision corres-

pondante est possible dès lors qu'il est établi que la société doit faire face à une charge « quasi certaine », la condition d'ancienneté étant remplie.

Dans un nouvel arrêt du 2 février 1983, la haute juridiction a posé de façon claire et précise le principe de la déduction de la provision en retenant, notamment, les conclusions de M. Philippe Bissara, qui déclare : « Il n'est donc pas douteux qu'en l'espèce la société avait la faculté, dont elle n'a pas usé, de provisionner à la fin de chaque exercice, non seulement le montant des indemnités dues aux retraités, mais également celui des droits à indemnités acquis au cours de l'année par des salariés en activité. »

La remise en question de cette jurisprudence du Conseil d'Etat a, en définitive, une double conséquence : elle remet en cause tant le principe de la liberté contractuelle que celui du respect des engagements.

Sur le plan comptable, cette nouvelle disposition crée une distorsion entre les règles fiscales et comptables. Il est flagrant que la société, dans le cadre du respect de ses engagements, devra comptabiliser les provisions pour allocation de départ à la retraite ou préretraite ; en revanche, elle devra réintégrer ces charges dans sa déclaration fiscale, la déduction étant maintenant impossible.

L'article 66 bis est une disposition qui sème la confusion et la contradiction. Le Gouvernement crée, en définitive, une disposition mal fondée et discriminatoire, eu égard à l'article 39-5 du code général des impôts.

Enfin, sur le plan social, le principe de la non-déduction des provisions pour indemnité de départ à la retraite ou préretraite, est grave de conséquences.

Ce principe est choquant et inadmissible sur le plan social. Il a pour conséquence, mes chers collègues, de pénaliser les entreprises et les salariés. Interdire la déduction des provisions dont il s'agit, c'est — j'attire votre attention sur ce point — remettre en cause les indemnités allouées au titre de la retraite ou préretraite.

En définitive, mes chers collègues, il convient de rejeter cette disposition, car elle est contraire aux principes de notre législation sociale — c'est une véritable régression sociale — et contraire au principe de la libre entreprise. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour présenter l'amendement n° II-98.

M. Jacques Moutet. Les explications de mes collègues MM. Blin et Virapoullé me dispenseront de commentaires supplémentaires.

Je m'étonnerai cependant, une fois de plus, de la position du Gouvernement. En effet, la mesure proposée est en contradiction formelle avec ses affirmations maintes fois réitérées sur la nécessité de renforcer les fonds propres des entreprises. Les fonds non provisionnés seront empruntés, ce qui, d'une part, représentera une charge supplémentaire pour l'entreprise et, d'autre part, aura une influence sur les prix de revient et, partant, sur les prix de vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est assez surpris, monsieur le président, car il s'agit d'une législation ancienne et qui a été confirmée en particulier en 1971. Je ne pense pas qu'à l'époque tous les contre-principes auxquels faisait allusion M. Virapoullé aient été la justification de cette disposition. Peut-être ignorait-il la date, ce qui justifierait sa fougue !

Il y a, me semble-t-il, un très grand malentendu. Il ne s'agit pas de revenir sur quoi que ce soit, monsieur Virapoullé. (*M. Virapoullé proteste.*)

Allons, monsieur Virapoullé, il y a une limite à tout !

Si nous introduisons aujourd'hui cet article dans la loi, c'est parce que la pratique actuelle est, c'est vrai, contrebalancée par des avis récents du Conseil d'Etat. Nous ne revenons pas sur des dispositions fiscales qui existaient. Il s'agit de la déductibilité de la provision pour congés payés. Il est évident que, sur les versements réels, il y a déduction lorsque les gens sont partis à la retraite.

Alors, ne venez pas nous dire que nous changeons les choses, que vous ne comprenez pas ! Il y a des années que c'est comme ça ! De plus, les entreprises provisionnent très peu. Alors, de grâce, n'allez pas chercher à la rescousse les grands principes ! Ou alors, comment se fait-il que, jusqu'à présent, vous ne vous soyez aperçus de rien !

Je demande, bien entendu, le rejet de cet amendement. Je demande qu'on maintienne tout simplement ce qui s'est fait jusqu'à présent.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis 1971, la fiscalité a beaucoup augmenté ! Le problème est donc aujourd'hui différent de ce qu'il était hier. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter ces trois amendements identiques. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je reprends la parole par respect pour la Haute Assemblée. Je vais rappeler à M. Moutet qu'en 1984 le taux de pression fiscale est inférieur à ce qu'il était en 1980 et qu'en 1985 il sera inférieur à ce qu'il était en 1977 ! (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

Messieurs, ne protestez pas ! Le représentant de l'U. D. F. l'a admis à l'Assemblée nationale. Alors, mettez-vous d'accord !

Nous devrions encore pouvoir, dans ce pays, être d'accord sur les règles de trois, à défaut de l'être sur d'autres choses !

Si, messieurs les sénateurs de l'opposition, ou de la majorité sénatoriale, vous êtes d'accord sur la définition de la production intérieure brute que donne l'I. N. S. E. E. — si vous ne l'étiez pas, ce serait d'ailleurs une novation ! — si vous êtes d'accord sur le fait que la masse de la fiscalité inclut toutes les taxes directes et indirectes et tous les impôts directs et indirects, si vous êtes d'accord sur le fait que le rapport de cette masse fiscale avec le produit intérieur brut donne le taux de pression fiscale, alors, comment pouvez-vous vous opposer aux statisticiens de l'I. N. S. E. E. et de l'O. C. D. E. ? Je vous ai donné les chiffres à l'occasion de la première partie de la loi de finances. Je sais qu'ils ne correspondent pas à vos désirs. Mais, encore une fois, réfléchissez ! Si vous n'êtes pas d'accord sur ces chiffres, cela veut dire que, dans ce pays, nous ne sommes même plus d'accord sur les règles de trois, ce qui serait quand même une sacrée novation aussi ! (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mon propos sera bref. La suppression de cette disposition permettra aux entreprises de reconstituer pour une longue période des réserves en franchise d'impôts. Or, nous considérons qu'au cours des années qui viennent de s'écouler le Gouvernement, précisément dans un souci économique, a fait des efforts importants en faveur des entreprises. Je note d'ailleurs au passage que ces efforts n'ont pas été payés de retour par les chefs d'entreprise au niveau de l'investissement.

C'est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas que puisse être accordé un nouvel avantage fiscal, qui ne se justifie pas.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais, sans « fougue », revenir à l'essentiel.

J'ai écouté M. le secrétaire d'Etat avec beaucoup d'attention. Il nous a dit qu'il existe une règle qui, à son sens, est très simple, c'est la règle de trois. Tous les sénateurs la connaissent.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous nous dites que vous ne changez rien, que les choses restent en l'état, qu'il n'y a aucune modification de votre part, pourquoi donc créez-vous cet article 66 bis ? Il est donc tout à fait inutile. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si le Sénat n'applaudissait pas, je ne reprendrais pas la parole. Mais vous semblez faire recette !

Pourquoi l'article 66 bis ? Parce que — et M. le rapporteur général vous l'a expliqué, mais je le répète au cas où vous ne l'auriez pas entendu — une décision interprétative du Conseil d'Etat a pris le contre-pied de ces dispositions qui étaient appliquées depuis longtemps.

M. Louis Virapoullé. Voilà !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comment « voilà » ! Mais c'est ce qu'on vous a dit.

Je vous en prie, n'ayez pas l'air de découvrir l'Amérique, monsieur Virapoullé, il y a longtemps que c'est fait. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Tout à l'heure, ce que je crois être un lapsus de M. le secrétaire d'Etat m'a fait mieux comprendre son raisonnement que les propos qu'il a tenus. En effet, tandis que nous discutons des allocations de départ en retraite ou en préretraite, M. le secrétaire d'Etat a parlé d'allocation compensatrice de congés payés.

Il existe effectivement une disposition législative, qui me paraît absurde, mais dont je ne rougis pas, car je n'ai pas eu à la voter, qui prévoit qu'une entreprise en fin d'exercice provisionne les congés payés acquis par son personnel, qui sont des créances certaines, et n'a pas le droit de les déduire de son bénéfice imposable. Je crois comprendre qu'il s'agit de soumettre au même régime les allocations de départ à la retraite ou en préretraite.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les provisions !

M. François Collet. Ce qui me choque profondément dans cet article, c'est la mauvaise réaction gouvernementale, qui consiste, lorsque son administration a perdu devant la haute juridiction, à vouloir faire changer la loi. On ne change pas la loi simplement parce que le Conseil d'Etat vous a donné tort !

Lorsqu'on se trouve en présence de créances certaines et qu'on en interdit la déductibilité, on n'est pas honnête à l'égard de l'entreprise, c'est certain.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne récapitulerai pas — ce serait trop long — toutes les fois où la chose s'est produite !

Ce qui m'étonne le plus — et là, j'ai du mal à vous suivre — c'est que le Sénat renonce à faire la loi et s'en remette au Conseil d'Etat. C'est peut-être votre conception. J'ai été parlementaire, ce n'était pas la mienne.

M. François Collet. J'accepte de confirmer l'interprétation du Conseil d'Etat !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Virapoullé, le droit de réponse au Gouvernement n'existe pas en cours de discussion d'amendement : interprétation stricte du règlement, décision du bureau du 13 mai 1981 !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-71, II-91 et II-78, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 bis est supprimé.

Articles 67 à 69.

M. le président. « Art. 67. — I. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts, les mots « à un tiers » sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. » — (Adopté.)

« Art. 68. — A l'article 158 du code général des impôts, les 4 bis et 4 ter sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 bis. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quater adhérent à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 a. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 a.

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Le a du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. » — (Adopté.)

Article 69 bis.

M. le président. « Art. 69 bis. — I. — Au 1 de l'article 257-7° du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

« II. — 1. Les dispositions du 1° a de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

« 2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« — locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport. »

Par amendement n° II-87, M. Taittinger propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement a essentiellement pour objet d'obtenir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une explication interprétative sur la portée des dispositions nouvelles que vous avez introduites à l'article 69 bis.

Je voudrais savoir en particulier si le vendeur, dans le cas de l'application définitive de ce texte, conserve la possibilité, ainsi que l'a toujours admis l'administration fiscale, de se substituer à l'acquéreur pour le paiement de la taxe afin de pouvoir récupérer la T.V.A. payée en amont et ainsi de mettre rétroactivement l'opération de lotissement sous le régime de la T.V.A. immobilière.

En un mot, je voudrais savoir si les opérations de lotissement, compte tenu de l'adoption éventuelle de ce texte, sont maintenues dans le champ d'application de la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître la réponse du Gouvernement aux questions posées par M. Taittinger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Taittinger et lui dire que l'article 69 bis ne remet pas en cause la possibilité actuellement offerte aux vendeurs de se substituer aux acquéreurs pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afin de pouvoir exercer leur droit à déduction.

En conséquence, je lui demanderai de retirer son amendement, parce que si j'ai bien compris cet amendement de suppression qui ne portait d'ailleurs que sur le paragraphe I de l'article 69 bis avait pour objet d'obtenir la position du Gouvernement sur ce point. Je confirme de manière catégorique que cette substitution restera possible.

M. le président. Monsieur Taittinger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son explication et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-87 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 bis.

(L'article 69 bis est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — I. — Le premier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 0,20 franc pour les places dont le prix est inférieur à 5 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;

« 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;

« 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

« 1,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9,40 francs ;

« 1,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 francs et inférieur à 10,50 francs ;
 « 1,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 francs et inférieur à 11,50 francs ;
 « 1,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 francs et inférieur à 12,50 francs ;
 « 1,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 francs et inférieur à 13,80 francs ;
 « 1,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 francs et inférieur à 14,90 francs ;
 « 1,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 francs et inférieur à 16 francs ;
 « 2 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 francs et inférieur à 17 francs ;
 « 2,10 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 francs et inférieur à 18 francs ;
 « 2,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 francs et inférieur à 19 francs ;
 « 2,35 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 francs et inférieur à 20 francs ;
 « 2,45 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 francs et inférieur à 21 francs ;
 « 2,55 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 francs et inférieur à 22 francs ;
 « 2,65 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 francs et inférieur à 23 francs ;
 « 2,75 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 francs et inférieur à 24 francs ;
 « 2,85 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 francs et inférieur à 25 francs ;
 « 2,95 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 francs et inférieur à 26 francs ;
 « 3,05 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 francs et inférieur à 27 francs ;
 « 3,15 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 francs et inférieur à 28 francs ;
 « 3,20 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 francs et inférieur à 29 francs ;
 « 3,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 francs et inférieur à 30 francs ;
 « 3,30 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 francs et inférieur à 31 francs ;
 « Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

« II. — Supprimé »

Par amendement n° II-65 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale, à l'exception de celles données par vidéotransmission, sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, pour la logique de mon propos, il serait souhaitable d'examiner préalablement l'amendement n° II-66, présenté également par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Les deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° II-37, identique à l'amendement n° II-66.

J'appelle donc en discussion l'amendement n° II-66, présenté par M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et l'amendement n° II-37, présenté par MM. Taittinger, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent à rétablir le paragraphe II de l'article 70 dans la rédaction suivante :

« II. — Les tarifs de la taxe sont réévalués chaque année. »

La parole est à M. Carat, pour défendre les amendements n° II-65 rectifié et II-66.

M. Jacques Carat. Les deux amendements qui vous sont présentés au nom de la commission des affaires culturelles portent l'un et l'autre sur la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma.

Je me permettrai, d'abord, de rappeler à mes collègues les mécanismes et les objectifs de cette taxe. Elle est incluse dans le prix des billets d'entrée de cinéma et son produit est affecté

au fonds de soutien cinématographique, dont le budget s'élevait en 1983 à près de 714 millions de francs.

Ce fonds de soutien permet d'aider la production et la distribution des films de long métrage, de donner aux exploitants la possibilité de moderniser leurs salles ou d'en construire de nouvelles, avec une aide supplémentaire aux propriétaires de salles créées ou modernisées dans des zones insuffisamment équipées.

Il accorde également des subventions à la production de courts métrages, à la diffusion de films présentant des difficultés particulières, à diverses institutions, comme le festival de Cannes, Unifrance — qui a en charge la promotion du cinéma français à l'étranger — et l'Institut des hautes études cinématographiques.

Il accorde, enfin, des avances sur recettes aux producteurs d'œuvres sélectionnées.

C'est dire son importance pour le développement du cinéma et, par conséquent, l'importance, reconnue par toutes les catégories de professionnels, de la taxe additionnelle, qui représente les quatre cinquièmes des ressources du fonds de soutien.

Cette taxe n'avait pas été réévaluée depuis plusieurs années. Le paragraphe I de l'article 70 de la loi de finances rattrape ce retard, préjudiciable au cinéma. Mais la taxe a une structure dégressive, c'est-à-dire que le taux de pression fiscale décroît au fur et à mesure que le prix de la place est plus élevé, ce qui fait que le rendement global de la taxe diminue à mesure que le prix des places augmente du fait de l'érosion monétaire.

Si l'on veut, tout en conservant les moyens apportés à la création, garder cette structure dégressive, qui bénéficie particulièrement à la petite exploitation, parce qu'elle peut mobiliser un fonds de soutien plus important que ce qu'elle aurait avec un barème strictement proportionnel, il convient, puisqu'il n'existe pas d'indice officiel sur l'évolution du prix des places, d'affirmer tout simplement dans la loi de finances le principe d'une réévaluation annuelle, qui donnera lieu chaque fois, bien entendu, à une négociation avec les professionnels.

Tel est l'objet de l'amendement n° II-66, et je précise que cette formule a recueilli l'accord des diverses branches des professionnels du cinéma.

Quant à l'amendement n° II-65 rectifié, je dois préciser que, jusqu'à ce jour, la taxe additionnelle au prix des places n'est perçue que dans les salles de cinéma pour les projections de films fixés sur support pellicule. Or, les développements de la technique permettent maintenant de projeter sur grand écran des œuvres audiovisuelles transférées de la pellicule sur cassette, ou même enregistrées directement sur des bandes magnétiques ou vidéodisques.

La vidéoprojection existe dans un certain nombre de vidéo-clubs, mais elle est appelée à connaître, en raison des faibles investissements qu'elle implique et de la possibilité de projections itinérantes, un grand développement en province et dans les zones rurales. Il n'y a pas de raison qu'une même œuvre, diffusée en public, soit soumise à des régimes fiscaux différents selon le support filmique utilisé.

De même, les expériences de vidéotransmission, réalisées avec succès en 1983 et en 1984 dans trente salles du Massif central, ont montré les possibilités de développement rapide de cette technique qui consiste à projeter instantanément en public des images et des sons enregistrés dans un autre lieu. La vidéotransmission sera sans doute étendue à plusieurs centaines de salles situées dans des unités urbaines de moins de 100 000 habitants, dès que le satellite Télécom 1 sera opérationnel. Des séances régulières, au rythme d'une soixantaine de spectacles par an — variétés, sports, manifestations culturelles — sont envisagées.

L'amendement n° II-65 rectifié prévoit que la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma soit étendue à ces deux nouveaux modes de diffusion publique, la vidéoprojection et la vidéotransmission, ce qui accroîtra les ressources du fonds de soutien et donnera, en retour, aux salles de spectacles cinématographiques équipées pour ces nouveaux modes de projection, la possibilité de bénéficier du soutien de l'Etat.

Mais l'amendement va plus loin. De nombreux collègues seront sensibles à ce que signifie pour les spectacles de vidéoprojection, l'assujettissement aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

D'une part, en effet, le fait que ces salles seront soumises au contrôle du centre de la cinématographie permettra de mieux lutter contre la piraterie d'œuvres cinématographiques transférées frauduleusement sur cassettes et qui ont commencé à être projetées de cette manière en public.

D'autre part, nous savons qu'il s'est ouvert un certain nombre de vidéo-clubs spécialisés dans les films pornographiques mais susceptibles, demain, si ce n'est déjà fait, de s'étendre aux films d'incitation à la violence ou de sadisme.

On se trouve ainsi devant cette situation quelque peu incohérente qu'un film sur support pellicule est soumis à un visa ministériel après avis d'une commission de contrôle spécialisée et, s'il s'agit de films X, à tout un dispositif de pénalités financières que le Sénat a voté et qui a eu notamment pour effet de dresser un barrage contre les films X d'importation, alors que les cassettes de même nature projetées en public échappent à toute règle.

On pourrait, de ce fait, très bien imaginer le cas d'un film d'incitation à la violence interdit sur pellicule et diffusé tranquillement en public sur cassette.

En soumettant ces cassettes au droit commun des spectacles cinématographiques, cet amendement non seulement apportera quelques ressources supplémentaires au cinéma, mais limitera les abus et les risques de surenchère que l'on peut redouter dans le domaine de la pornographie — ce que d'aucuns estimeront peut-être secondaire, bien que ce soit, à mon avis, très regrettable pour l'image de notre société — mais surtout ce qui est particulièrement grave dans la période actuelle, dans la banalisation de la violence.

Cela étant dit, le code de l'industrie cinématographique comprend bien d'autres dispositions réglementaires, entre autres, celles qui concernent la remontée des recettes de la salle des spectacles jusqu'au distributeur ou au producteur, ce qui m'amène à modifier à nouveau l'amendement n° II-65 rectifié, en supprimant au deuxième paragraphe les mots : « à l'exception de celles données par vidéotransmission », afin que l'ensemble des spectacles de vidéoprojection ou de vidéotransmission soient soumis à un contrôle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-65 rectifié bis, ainsi rédigé :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° II-37.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre excellent collègue M. Jacques Carat, qui connaît parfaitement la question du cinéma, a déjà expliqué une partie du problème.

Cet article prévoit un aménagement du barème de la taxe spéciale sur les prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

De telles mesures sont justifiées si l'on veut maintenir les capacités d'investissement du cinéma français.

Le dispositif de cet article prévoyait de rétablir le barème de la taxe à son niveau de 1980. Le dispositif initial du Gouvernement prévoyait également une réévaluation annuelle du barème, réévaluation qui a été supprimée par l'Assemblée nationale et qu'il semble légitime de réintroduire si l'on veut que l'industrie cinématographique française reste compétitive.

Il convient de souligner que, faute de mesures prévoyant une réévaluation automatique, le taux de la taxe n'avait pas été actualisé depuis 1979.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-65 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci de M. Carat, qui souhaite rendre éligibles au fonds de soutien de l'industrie cinématographique certains investissements dans des matériels de vidéoprojection.

Il est, par conséquent, nécessaire de soumettre les recettes tirées de l'exploitation de ces nouveaux supports à la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques. Le Gouvernement donne, en conséquence, son accord à l'amendement n° II-65 rectifié bis de M. Carat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-65 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° II-37 et II-66 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, en dépit de l'estime qu'elle porte tant à M. Carat qu'à M. Miroudot, deux éminents experts en matière de culture, la commission des finances n'est pas favorable à leurs amendements, pour une raison tout à fait simple : cette disposition se trouvait dans le texte initial du Gouvernement. Elle a été supprimée à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Gantier, au bénéfice d'une observation juridique qui nous paraît fondée. En effet, si l'on établissait le principe selon lequel le tarif de la taxe est réévalué chaque année, cette disposition, qui est actuellement de la compétence du Parlement, lui échapperait. Or il va de soi que le niveau de cette réévaluation doit juridiquement être le fait du Parlement.

Par conséquent, autant nous sommes soucieux de voir l'évolution des taxes accompagner celle du coût de la vie — c'est ce qui explique l'intention de nos collègues — autant il nous paraît dangereux de priver le Parlement du droit souverain qui est le sien d'examiner, chaque fois qu'il en est question, la réévaluation des taxes. Même si l'on maintenait le principe de la réévaluation annuelle du tarif de la taxe, le montant de cette réévaluation devrait être fixé par le Parlement. Quelle que soit la solution retenue, nous devons maintenir le Parlement dans la plénitude de ses droits.

C'est la raison pour laquelle, sans méconnaître l'intention qui anime nos collègues, la commission des finances n'émet pas un avis favorable à leurs amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'analyse de la commission. Nous avons fait une proposition, et M. Gantier a présenté à l'Assemblée nationale des observations d'ordre juridique dont il a été tenu compte. Il va de soi que les deux amendements vont dans le sens de ce que souhaitait le Gouvernement, et je remercie MM. Taittinger et Carat de partager ce point de vue. Quoi qu'il en soit, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, je peux très bien comprendre les remarques de M. le rapporteur, mais il n'est pas question un instant de dessaisir le Parlement. Les modifications de la taxe seront discutées lors de l'examen de la loi de finances ! L'amendement vise à instituer l'annualité de la révision. C'est un principe très important, l'expérience ayant montré qu'avec les lourdeurs administratives que nous connaissons, les concertations, les va-et-vient entre les ministères on peut rester pendant plusieurs années sans réévaluer cette taxe, ce qui représente une perte considérable pour le fonds de soutien. Or celui-ci joue un rôle considérable pour les investissements dans le cinéma. Pendant très longtemps, il a même été le seul moyen d'investissement pour le cinéma. Il est donc indispensable que la taxe soit réévaluée chaque année.

Il serait bon que le Sénat affirmât ce principe, sans pour autant se dessaisir aucunement de ses droits, puisque toute modification reviendra devant lui par le canal de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour explication de vote.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement n° II-37, qui se lirait ainsi : « Les tarifs de la taxe et son montant sont réévalués chaque année par la loi de finances. »

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-37 rectifié.

M. Jacques Carat. Je rectifie de la même façon l'amendement n° II-66.

M. le président. L'amendement n° II-66 est également rectifié. Les amendements n° II-37 rectifié et II-66 rectifié sont identiques et tendent tous deux à rétablir le paragraphe II de l'article 70 dans la rédaction suivante :

« II. — Les tarifs de la taxe et son montant sont réévalués chaque année par la loi de finances. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances accepte ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position : il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° II-37 rectifié et II-66 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je crois que, dans cette affaire, il y a une donnée qui est un peu absente : ce sont les spectateurs des salles de cinéma. On s'inquiète, à juste titre, de la profession et on souhaite lui donner les moyens financiers nécessaires, mais les taxes qui frappent les billets d'entrée ont entraîné, dans la dernière décennie, une baisse assez sensible de la fréquentation des salles de cinéma. Or cette baisse n'est pas seulement due à la pénétration et à l'élargissement des nouveaux moyens audiovisuels, mais à des difficultés économiques réelles.

Compte tenu de la concertation régulière qui est réalisée entre les pouvoirs publics et les gens de la profession pour bâtir un équilibre fiscal, nous considérons qu'il n'est pas utile de créer un mécanisme annuel pour augmenter la fiscalité des places de cinéma. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste est tout à fait hostile à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-37 rectifié et n° II-66 rectifié, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, modifié.

(L'article 70 est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

« II. — Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

« Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« III. — La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

« Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« IV. — Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignat les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier

de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« V. — Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

« VI. — L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47, premier et deuxième alinéa, du livre des procédures fiscales. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-57, présenté par M. Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-33 rectifié, déposé par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, est ainsi conçu :

1° Rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par le directeur des services fiscaux, estime... »

2° Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Chaque visite doit être autorisée sur requête du directeur départemental des services fiscaux, par ordonnance du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. »

Le troisième, n° II-72, présenté par MM. Blin et Fosset, au nom de la commission des finances, a pour objet, au paragraphe I de cet article, après les mots : « ou en passant ou en faisant passer », d'introduire le mot : « sciemment ».

Le quatrième, n° III-34, déposé par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'effectuer ces opérations avec le concours des agents de l'administration fiscale compétente. Il est tenu informé du déroulement de ces opérations. »

Le cinquième, n° II-94, présenté par MM. Poncelet, Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de cet article.

« La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert un officier ministériel ou deux témoins assermentés choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° II-57.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 72 me paraît extrêmement important, tant par son contenu — six paragraphes — qu'en raison du caractère exorbitant des dispositions nouvelles qu'il comprend et qui donneront, sous la protection du juge — mais j'y reviendrai — un pouvoir de perquisition que j'estime inacceptable de la part des agents des services fiscaux.

Nous aboutissons ainsi à un régime où le contribuable est systématiquement l'objet d'une suspicion généralisée. Les pouvoirs que l'on donne au fisc me paraissent excessifs.

Ce texte trouverait sans doute mieux sa place dans une réforme du code de procédure pénale que dans une disposition fiscale. En effet, on a l'impression que le contribuable est la victime de tout un processus qui le range immédiatement dans la catégorie des criminels ou, tout au moins, des délinquants.

Certes, on indique que le juge interviendra, et c'est une garantie. Mais quels seront les pouvoirs d'appréciation du juge et quels seront les pouvoirs de contestation ? Le juge a son travail et les services fiscaux ont le leur. Je crains que le juge ne soit naturellement porté à accepter les éléments qui lui seront soumis et sur lesquels il n'aura pouvoir ni de contrôle ni de discussion, sauf à s'enfoncer dans l'étude de dossiers souvent particulièrement ardue.

A l'heure actuelle, l'administration fiscale — fort heureusement, d'ailleurs, car il faut lutter contre la fraude fiscale — n'est pas privée de moyens. Cet article 72 vise les déclarations frauduleuses, la non-déclaration, et tout un ensemble de pratiques qui doivent naturellement être condamnées. Mais les services fiscaux ont la possibilité de demander des explications aux contribuables qui ne font pas de déclaration ! Ils peuvent procéder à des taxations d'office, opérer des redressements. Ils ne s'en privent pas et ils ont bien raison, car c'est leur travail, qui est d'ailleurs ingrat.

Pourquoi mettre à leur disposition une procédure qui paraît tout à fait exceptionnelle, tout à fait inquisitoriale et tout à fait contraire à la liberté des citoyens ?

J'ajoute que, dans mon département, les services fiscaux ont peut-être déjà pris au pied de la lettre les dispositions de l'article 72 avant même qu'il ne soit voté...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela fait quarante ans qu'ils le font !

M. Jean Colin. ... et j'ai été amené à émettre des protestations, que j'ai transmises à M. le ministre de l'artisanat et du commerce, sur certaines initiatives des services fiscaux que je trouve regrettables.

C'est ainsi que l'on a pu voir arriver chez des commerçants, présumés honnêtes jusqu'à preuve du contraire, des agents ou même des gendarmes avec des voitures, en uniforme et en armes, et ce à dix-huit heures, au milieu d'une clientèle tout à fait effarouchée. Cette méthode ne peut que causer un préjudice aux commerçants qui sont ainsi visés.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les pauvres !

M. Jean Colin. Je m'en suis ouvert à l'un de vos collègues, M. Crépeau, qui a paru très étonné et qui m'a dit qu'il allait faire une enquête. Il m'a demandé de lui fournir tous les renseignements, ce que j'ai fait, et, sans vouloir mettre en cause la solidarité gouvernementale, il m'a donné raison.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela, on va voir ! Pouvez-vous citer des noms ?

M. Jean Colin. Tous ces éléments, je pourrai vous les fournir, monsieur le secrétaire d'Etat : le jour, l'heure et le lieu.

Avec cet article 72, je crains que l'on n'en arrive à des formules tout à fait regrettables. Certes, M. le secrétaire d'Etat nous indique qu'une telle procédure peut déjà être mise en œuvre. Il n'empêche qu'il nous faut essayer de limiter au maximum les inquisitions de ce type. Tel est l'objet de mon amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° II-33 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je défendrai à la fois les amendements n°s II-33 rectifié et II-34.

Ces amendements ont pour objet de donner au citoyen contribuable une plus grande garantie d'objectivité en matière de droit de visite. Il va de soi que notre démarche ne tend nullement à limiter les moyens de la puissance publique dans le domaine de la recherche de la fraude fiscale.

Il faut, certes, appliquer tous les moyens qui sont possibles en cette matière. Il semble cependant peu admissible que la demande de visite ne soit pas soumise au contrôle hiérarchique. La réalisation des perquisitions doit demeurer du seul domaine du juge et des officiers de police judiciaire. L'agent de l'administration fiscale — qui est d'ailleurs, en la matière, le plaignant — doit, certes, assister l'officier de police, mais il ne peut diriger la perquisition puisqu'il n'a pas, à notre avis, qualité pour le faire.

Les droits du fisc nous semblent donc suffisamment protégés avec les dispositions que nous proposons, et l'article 72, amendé dans ce sens, nous paraîtrait plus conforme à la convention européenne des droits de l'homme et aux dispositions du droit interne de notre pays. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de voter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-72.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas cru devoir s'opposer à l'article 72. Elle l'avait fait avec vigueur l'année dernière, à l'encontre d'un article semblable, lorsque nous avons eu à connaître de ces nouvelles dispositions concernant le droit de visite.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'est intervenue la saisine du Conseil constitutionnel, laquelle s'est traduite par un certain nombre d'observations que nous croyons fondées et dont le Gouvernement a tenu compte dans la rédaction du

nouvel article qu'il nous propose. Cependant, il nous semble que, sur un point qui n'est pas tout à fait mineur, il pourrait être utile de préciser le texte qu'il nous soumet.

En effet, ce dernier comporte une distorsion dans le régime de la preuve applicable selon que les fautes invoquées par l'administration sont des omissions ou des passations d'écritures inexactes ou fictives. Dans le premier cas, des omissions commises « sciemment » sont requises ; dans le second cas, le caractère délibéré des écritures inexactes n'est pas exigé. Or, à l'évidence, nombre d'inexactitudes sont involontaires ; elles peuvent, d'ailleurs, être commises par les contribuables à leur propre détriment.

C'est la raison pour laquelle votre commission a pensé plus logique et plus protecteur pour le contribuable d'établir le même régime de preuve pour les omissions et les inexactitudes en retenant, dans le second cas, le terme « sciemment » qui est utilisé dans le premier cas.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 72.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski, pour défendre l'amendement n° II-94.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Ce projet de loi de finances prévoit de donner au fisc le droit de procéder à des perquisitions au domicile des contribuables. L'année dernière déjà, un article semblable avait été rejeté par le Conseil constitutionnel. Cette année, le Gouvernement revient à la charge ; rien ne semblerait donc pouvoir empêcher l'application prochaine de cet article 72.

Ces visites devront simplement être autorisées par une ordonnance du tribunal de grande instance. Elles pourront avoir lieu en l'absence de l'occupant, du moment qu'y assistent deux témoins quelconques ; leur qualité n'est pas spécifiée. Quant au déclenchement du contrôle fiscal, il peut se produire sur simple dénonciation. Autrement dit, cet article 72 rend les perquisitions beaucoup plus faciles en matière fiscale que pour les affaires criminelles.

Le Gouvernement semble considérer que tous les contribuables sont suspects. Ce comportement inquisiteur paraît pour le moins excessif. C'est la raison pour laquelle l'amendement présenté par le groupe du R.P.R. vise à éviter que des témoins puissent avoir un intérêt personnel ou professionnel à pénétrer dans les lieux visités et, par conséquent, à connaître des diligences effectuées. Il tend à ce que ces témoins ne puissent être désignés par l'officier de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-57, II-33 rectifié, II-34 et II-94 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ayant déposé un amendement à l'article 72, elle ne peut, bien entendu, être favorable à sa suppression. C'est la raison pour laquelle elle ne peut accepter l'amendement n° II-57 de M. Colin.

Sur les amendements n°s II-33 rectifié et II-34, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° II-94, elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous sommes effectivement en présence d'une disposition importante et vous me permettez, monsieur Colin, de regretter une fois de plus que vous ayez cru devoir employer une terminologie excessive. « L'inquisition » est devenu un sujet à la mode qu'agite une certaine ligue de contribuables, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler ici et dont le programme est vraiment le reflet de la raison !...

Vous me permettez de dire que cette terminologie ne me paraît pas appropriée. En effet, depuis trente-neuf ans — monsieur Colin, vous le savez parfaitement, même si pour les besoins de la politique tactique vous feignez de l'ignorer ! — on agit de la même façon en se fondant sur l'ordonnance de 1945 relative à la réglementation des prix et à la législation économique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, pendant trente-neuf ans, on a donc utilisé un texte dont on peut dire qu'il n'avait pas été conçu précisément à cet usage. Cela était connu de tout le monde : le juge en était informé, l'administration le savait et, sous la tutelle de tous mes prédécesseurs, elle a donc pratiqué des perquisitions en se fondant sur cette ordonnance de 1945. Par conséquent, monsieur Colin, non seulement c'était de l'inquisition mais, de plus, elle se pratiquait sans fondement juridique !

Pour mettre en garde le Sénat, vous avez utilisé un moyen que je voudrais dénoncer, comme je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale, car les relations entre l'administration fiscale et la population française ne pourront s'accommoder longtemps de ce genre de procédé. Vous avez cité un cas, mais vous avez exposé une seule version des faits et non les deux ! Il va falloir rompre avec cette habitude, car cela devient insupportable !

Voilà deux mois, j'ai vu « fleurir » dans les journaux toute une littérature sur le cas d'un monsieur de 73 ans qui a alerté les radios, la presse écrite, voire certaines chaînes de télévision, prétendant qu'on le torturait, qu'on le martyrisait, que le fisc et l'administration des douanes le poursuivaient, tout ça parce qu'il avait quelques malheureux lingots dans sa salle de bains... La presse, la télévision, la radio ont alors commencé à s'épancher sur le sort de cette « pauvre » personne. Mais ce que ni la radio ni la télévision ni cette « pauvre » personne n'ont dit, c'est que l'on avait découvert sous le plancher de la résidence principale de cette dernière 200 lingots d'or !

Au cours du printemps précédent, la presse s'était émue du sort de telle ou telle vedette du *show business* qui se lamentait sur les misères qu'on lui faisait. Elle se disait pressurée, ponctionnée, martyrisée, tout cela parce qu'elle devait cent ; c'est un ordre de grandeur. En fait, il faut savoir que ce chiffre devait être multiplié au moins par dix et que la somme en question était due à l'administration fiscale depuis quinze ans ! Mais, évidemment, tous ces détails ne figurent jamais dans le dossier tel que le présente le plaignant !

Je crois qu'il va falloir réfléchir très sérieusement à cette question et trouver une solution, car il n'est plus possible que le jeu marche toujours à sens unique. Je demanderai à M. le Premier ministre de bien vouloir réfléchir pour que, dans la prochaine loi de finances, figure une disposition qui autorise l'administration, dès lors que le dossier est rendu public, à lever le secret fiscal. Cela me paraît être le plus sage. Il n'est plus possible, en effet, que les fonctionnaires de la direction générale des impôts continuent à être injuriés et agressés en vertu de propos toujours partiaux.

Il peut arriver, mesdames et messieurs les sénateurs, que tel ou tel fonctionnaire commette une erreur — nul ne peut garantir à 100 p. 100 la marche d'une administration, d'une entreprise ou même la sienne propre — mais de là à utiliser ces méthodes, non ! C'est trop !

Je regrette, monsieur Colin, que vous agissiez ainsi en déclarant qu'une perquisition fiscale a été effectuée chez ces personnes sans raison ; vous n'avez pas dit chez ces « braves gens », mais c'était sous-entendu ! Laissez-moi vous dire que, dans la pratique, pour qu'une perquisition fiscale soit engagée, il faut des présomptions très sérieuses portant sur des fraudes très importantes. Généralement, elle est décidée lorsque l'administration est parvenue à la conclusion qu'il existe une compatibilité parallèle et que le seul moyen de la saisir est d'arriver à l'improviste. En effet, si vous envoyez à l'intéressé un avis quinze jours avant l'arrivée du contrôleur, il est bien évident que la personne qui a rédigé la comptabilité parallèle ne la mettra pas en évidence sur son comptoir ! De grâce, que l'on cesse donc d'employer ce terme d'« inquisition », qu'on en finisse avec ce martyrologue artificiel !

Il m'arrive, soit à la demande d'intermédiaires ou de médias — je pense à certains journalistes qui se sont spécialisés en la matière — soit sur des lettres de recours, de rectifier des erreurs, de m'apercevoir que l'administration s'est trompée, qu'elle a mal interprété et, parfois, qu'elle a commis des contresens, mais que l'on cesse d'entretenir cet état d'esprit.

Venons-en maintenant aux dispositions proposées. Monsieur le rapporteur général, vous l'avez rappelé, le Conseil constitutionnel s'est prononcé, et au risque de faire de la peine à M. Colin, voici ce qu'il a écrit :

« Considérant que l'exercice des libertés et droits individuels ne sauraient en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression, qu'ainsi, dans leur principe, les dispositions de l'article 89 ne peuvent être critiquées... »

Bien entendu, il s'agissait d'un point de vue juridique ; cela ne vous empêchait pas, monsieur Colin, de critiquer, ce dont vous ne vous êtes pas privé !

Si le Conseil constitutionnel a annulé, néanmoins, l'article 89, c'est uniquement parce qu'il a estimé, d'abord, que le terme d'« infraction » n'était pas défini ; ensuite, que l'article n'assignait pas de façon explicite au juge la mission de vérifier le bien-fondé de la demande de l'administration — je l'avais précisé dans le cours du débat, mais il est exact que cela ne figurait pas explicitement dans le texte — enfin, que les visites opérées dans d'autres locaux que l'habitation auraient pu donner lieu à des autorisations générales.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, nous avons tenu compte de ces observations. Quel est le souci du Gouvernement dans cette affaire ? Ce n'est pas, comme vous l'avez dit, monsieur Colin, de martyriser 55 millions de Françaises et de Français. (M. Colin fait un geste dubitatif.)

Ecoutez, 260 perquisitions ont été effectuées en 1984, et non pas 200 000 ! Je peux vous dire que, bon an mal an, leur nombre varie entre 150 et 300. Ce n'est pas nouveau ! Comment voulez-vous que l'on s'attaque à une certaine fraude organisée si l'on n'y recourt pas ?

Monsieur Colin, vous avez tenu des propos sur l'inquisition, la liberté, la protection. Nous nous retrouverons certainement à l'automne prochain et je dresserai alors le bilan de ces perquisitions fiscales ; je ne suis pas persuadé que vous ne regretterez pas d'avoir prononcé certains mots !

Vous devez comprendre que, lorsque l'on se trouve en présence d'une forme organisée de fraude ou de certains milieux — je n'en dirai pas plus — les gens n'attendent pas tranquillement que les contrôleurs leur demandent les pièces justificatives. Monsieur Colin, les perquisitions fiscales servent aussi à lutter contre la drogue, contre la prostitution ; des opérations d'envergure sont menées. La dernière a mobilisé soixante gendarmes ; si les juges ont permis à ces soixante gendarmes en armes de concourir à cette perquisition fiscale, vous imaginez bien que ce n'est pas parce que l'administration fiscale avait pris dans son collimateur un brave commerçant qui n'avait rien à se reprocher !

Alors, de grâce, que l'on garde de la mesure. Les perquisitions fiscales existent aux Etats-Unis — elles ont même permis des emprisonnements célèbres — ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne. Je ne vois pas pourquoi en France, sous prétexte de grands principes, on ne les autoriserait pas.

Qu'on prenne toutes les précautions, c'est normal et c'est même très souhaitable. Mais je suis de ceux qui, en tant que citoyen de la République française, s'inquiètent parfois de voir à quel point, dans ce pays, nous sommes capables de mettre le cartésianisme au service de la mauvaise foi. Si notre caractère latin nous pousse parfois à la mauvaise foi, à la différence des citoyens d'autres nations latines où l'on assume cette mauvaise foi, il se trouve qu'en France, systématiquement, on appelle toujours à la rescousse de la mauvaise foi les grands principes, de préférence, si l'on peut, ceux de la déclaration des Droits de l'homme. Ainsi sommes-nous faits, je ne suis pas sûr que nous devions nous en accommoder.

Bien entendu, je demande le rejet de l'amendement n° II-57 de M. Colin.

J'en viens maintenant aux autres amendements.

M. Bonduel nous a proposé un amendement n° II-33 rectifié qui vise à obtenir l'intervention du directeur départemental des services fiscaux. Je n'y suis pas favorable et je vais vous en donner les raisons.

D'abord, la garantie des contribuables résulte, évidemment — et cela ne fait plus aucun doute pour personne — de l'intervention du juge. La saisine de l'autorité judiciaire reste cependant un acte grave. Il est donc prévu qu'elle sera autorisée par le chef de service. En un mot, monsieur Bonduel, on veut éviter qu'il n'existe des départements à forte perquisition et des départements à sous-perquisition. Une harmonisation est nécessaire au plan national.

Mais cette raison n'est pas la seule. Le directeur départemental des services fiscaux n'est pas toujours la personne compétente. Vous savez qu'il existe aujourd'hui des brigades nationales. Celles-ci s'orientent d'ailleurs, de plus en plus, vers la recherche de la grande fraude ; ce qui permet à l'administration fiscale d'obtenir un rendement supérieur de ses contrôles alors que leur nombre décroît. Or, monsieur Bonduel, le directeur des services fiscaux n'a aucune compétence sur ces brigades qui, dans la quasi-totalité des cas, sont à l'origine des demandes de perquisitions fiscales.

Votre amendement part d'un bon sentiment mais je ne suis pas persuadé qu'il soit adopté à notre objectif. Soyez assuré en tout cas, monsieur Bonduel, que la décision de saisir l'autorité judiciaire sera prise au plus haut niveau de chaque direction compétente. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement à la lumière de ces explications.

M. Blin a défendu, au nom de la commission des finances, un amendement visant à introduire le mot « sciemment ». Le Gouvernement l'accepte.

M. Bonduel a également défendu l'amendement n° II-34, qui vise à placer la procédure sous la direction de l'officier de police judiciaire. Sur ce point, il y a certainement un malentendu. En effet, le Conseil constitutionnel a expressément reconnu à l'administration fiscale le droit de procéder à des visites, sous le contrôle de l'autorité judiciaire — je dis bien « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ». Il est évident qu'il incombe aux agents des impôts de procéder aux opérations d'investigation et à l'officier de police judiciaire, qui représente le juge, de s'assurer de la régularité de celles-ci. Dans ces conditions, la garantie et la protection des citoyens me semblent parfaitement assurées. C'est en tout cas ce qu'a estimé le Conseil constitutionnel qui, dans cette affaire, a essayé de faire la part des choses entre, d'un côté la protection des citoyens, de l'autre la légitime lutte contre la fraude. Je vous demande donc de bien vouloir également retirer cet amendement sinon l'équilibre, que nous avons eu tant de mal à trouver, serait quelque peu rompu.

Quant à l'amendement n° II-94 défendu par M. Maurice-Bokanowski, il tend à proposer que la désignation des témoins assermentés pour assister aux opérations, en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ne porte pas, en quelque sorte, préjudice au contribuable ainsi visité. Je ne vois aucun inconvénient à cette précision, mais je proposerai aux auteurs de l'amendement de rédiger comme suit le deuxième alinéa du III de l'article 72 : « Les témoins ne peuvent pas prendre connaissance des pièces et documents avant ou après leur saisie. » Si j'ai bien compris l'objet de leur amendement, et s'ils en sont d'accord, je suis prêt à déposer ce texte. Sinon, je serai pour le rejet de leur amendement, comme je l'avais d'ailleurs déjà expliqué devant l'Assemblée nationale.

Telles sont, monsieur le président, les positions du Gouvernement sur ce sujet important.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° II-57 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je regrette que M. le secrétaire d'Etat ait pris au tragique mon intervention et qu'il soit allé — cela a sûrement dépassé sa pensée — jusqu'à estimer que mon argumentation était fondée sur la mauvaise foi. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Je pense qu'il n'y a rien dans mon propos qui puisse être interprété ainsi, à tel point que je peux lui indiquer les faits, comme je les ai exposés à l'un de ses collègues.

Les faits se sont passés le 4 avril 1984 à Epinay-sur-Orge dans une supérette, « Le Mauregard », vers dix-sept heures trente ou dix-huit heures. On pourrait, à mon avis, reconnaître honnêtement, de temps en temps et dans de tels cas, qu'il s'agit de bavures. Pourquoi pas, puisque quand il s'agit de la police, on est prêt à le faire à tout bout de champ ?

Avant d'intervenir dans cette assemblée et de retenir à cette heure tardive l'attention du Sénat, je me suis bien sûr adressé au commissaire de la République de mon département en lui disant : « Quand même ! Des choses comme celles-là paraissent bizarres ! » Je lui ai fait remarquer qu'une voiture de police avec des agents en tenue et armés qui débarquent chez un commerçant, ce n'était pas très convenable. Le commissaire de la République m'a dit : « Très bien ! » et, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, il a invoqué qu'il était dans son droit aux termes de l'ordonnance de 1945...

A mon sens, l'ordonnance de 1945 n'était pas appliquée très scrupuleusement. On l'avait laissée tomber quelque peu en désuétude ; c'est bien compréhensible car, en 1945, époque que j'ai vécue, la situation était anormale, préoccupante, étant donné les difficultés de ravitaillement. On devait donc se montrer plus sévère que maintenant.

De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, cette affaire de l'article 72 n'est pas tellement claire. Vous avez dû, en effet, vous y reprendre à plusieurs reprises. L'année dernière, un article a connu quelques misères — vous avez eu le scrupule de le rappeler et je vous en remercie — et il a fallu aller devant le Conseil constitutionnel. Cette année, on recommence car il faut trouver un texte qui puisse passer au-delà du contrôle du Conseil constitutionnel.

Vous m'avez également adressé un reproche et je le regrette. Vous avez utilisé la même méthode que vous me soupçonnez d'utiliser ; évoquant ce cas pendable de lingots cachés sous une couverture, vous êtes allé plus loin en disant que ma comparaison pouvait aussi s'étendre aux trafiquants de drogue et que, pour lutter contre eux, l'article 72 vous était nécessaire. Peut-être, mais cela me paraît beaucoup !

Vous n'avez pas été raisonnable de comparer les exemples que j'ai cités — en toute bonne foi, car ils sont vrais — avec la poursuite des trafiquants de drogue. Vous savez bien que, de ce point de vue, ce n'est pas nous — ni moi, ni mon groupe — qui vous contesterons toute possibilité d'action.

Je retire donc mon amendement, non pas parce que vous m'avez convaincu — pas du tout ; je ne succombe pas aux anathèmes et aux charges qui ont été dirigées de façon injuste contre moi — mais, parce qu'en définitive, je préfère un article 72 modifié plutôt qu'un article 72 tel qu'il est actuellement rédigé, puisque vous acceptez l'amendement de la commission et que vous allez déposer un amendement modifiant — de façon infime, certes — les dispositions de l'article 72.

Par conséquent, bien que j'en aie gros sur le cœur, à cause de vos propos et parce que nous allons connaître un régime que je persiste à penser anormal, je retire mon amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Colin, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendus. Lorsque je parlais de mauvaise foi, je faisais un constat sur un certain comportement qui caractérise notre pays. Je ne pensais pas à vous.

M. Jean Colin. Je vous remercie de le préciser.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je pensais à ces personnes qui vont voir des journalistes en pleurant. J'ai été parlementaire et j'ai reçu nombre de gens qui sont venus m'exposer leur cas. Il est évident, quand l'administration me renvoyait leur dossier, que la version qu'ils m'avaient donnée n'était pas toujours celle de l'administration. Il arrive effectivement qu'il y ait à revoir certaines choses. Je ne voudrais donc pas que vous puissiez penser que j'ai estimé, moi, que votre argumentation était fondée sur la mauvaise foi. Sur le fond, j'ai dit ce que j'avais à dire mais je ne souhaite pas que le débat dévie sur ce terrain. Si vous aviez pu le croire, je m'explique clairement : ce n'était pas le cas.

M. le président. L'amendement n° II-57 est donc retiré.

Monsieur Bonduel, les amendements n° II-33 rectifié et II-34 sont-ils maintenus ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je me rends aux arguments qui ont été exposés, d'une part, par M. le secrétaire d'Etat, d'autre part, par M. le rapporteur général et, en conséquence, je retire les amendements n° II-33 rectifié et II-34.

M. le président. Les amendements n° II-33 rectifié et II-34 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-72, accepté par le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il me semble que l'argumentation de M. le rapporteur général est assez contradictoire. Il nous a précisé dans son intervention que la Haute Assemblée, l'an dernier, s'était « préoccupée » des dispositions pouvant porter atteinte aux libertés. Or, M. le rapporteur général nous dit que le Gouvernement a tenu compte des dispositions et des recommandations du Conseil constitutionnel. Ce nouveau texte est aujourd'hui rédigé en tenant compte de ces observations, et on veut encore le modifier. En d'autres termes, on encourage la majorité sénatoriale à désavouer le Conseil constitutionnel.

Pour ce qui nous concerne, nous considérons que le texte adopté par l'Assemblée nationale apporte en lui-même suffisamment de garanties pour le contribuable, et qu'il n'y a donc pas lieu de l'amender.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-72, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° II-94, j'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous proposiez de déposer un sous-amendement. Qu'en est-il ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de déposer un sous-amendement, mais un amendement tendant à rédiger le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 72 de la façon suivante : « Les témoins ne peuvent pas prendre connaissance des pièces et documents avant ou après leur saisie. »

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° II-104 ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa du III de l'article 72 :

« Les témoins ne peuvent pas prendre connaissance des pièces et documents avant ou après leur saisie. »

Monsieur Maurice-Bokanowski, l'amendement n° II-94 est-il maintenu ?

M. Michel Maurice-Bokanowski. Il ne s'agit pas tout à fait du même problème. Si nous avons proposé cet amendement, c'est simplement parce que nous désirions que les témoins assermentés soient insoupçonnables, impartiaux et choisis en conséquence ; nous réfutons un choix qui serait fait par la police.

Il s'agit non pas de garantir la transmission des procès-verbaux, mais d'éviter que des indiscrétions ne soient commises dans certains cas. En évoquant dans notre amendement des personnes ayant un intérêt professionnel à se rendre sur les lieux du délit, nous pensions évidemment à des journalistes plus ou moins camouflés. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Cependant, je reconnais que l'amendement proposé par M. le secrétaire d'Etat ôte une grande partie de nos préventions. Notre amendement pourrait fort bien être adopté ici mais il serait alors vraisemblablement récusé en deuxième lecture à

l'Assemblée nationale. En revanche, l'amendement proposé par le Gouvernement pourrait être adopté dans les deux assemblées.

Dans ces conditions, préférant avoir la garantie que la non-transmission des procès-verbaux figurera bien dans le texte du projet de loi de finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-94 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-104 du Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-104, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mentionnés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ». — (Adopté.)

Article additionnel après l'article 73.

M. le président. Par amendement n° II-95, MM. Poncelet, Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 39 C du code général des impôts, après les mots : « l'amortissement des biens donnés en location », sont insérés les mots : « , ou dont la gestion est confiée à des tiers, ».

La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Certaines sociétés de placement proposent au public l'acquisition de biens de caractère industriel ou commercial dont la gestion est confiée à des tiers — le plus souvent des sociétés qui sont gérées par les promoteurs des opérations — dont l'attrait essentiel, ou quelquefois la seule rentabilité, consiste dans l'imposition sur le revenu global du déficit fiscal constitué par les amortissements.

L'Etat est, dans ces conditions, amené à financer des formes d'épargne souvent basées sur des montages douteux, au détriment des circuits traditionnels, et à contribuer à créer une concurrence déloyale aux entreprises qui existent sur le marché.

Un certain nombre de promoteurs proposent l'acquisition de biens à caractère industriel ou commercial dont ils assurent ensuite la gestion, en utilisant comme argument de vente le déficit fiscal créé par l'amortissement de ces biens.

Le schéma utilisé est sensiblement le suivant.

Il est proposé à des épargnants d'acquérir des biens, parts d'hôtel, parts de bateaux de plaisance, parts de conteneurs. Ces épargnants constituent avec la société qui promeut l'opération ou avec une société créée pour la circonstance, dont le promoteur est le plus souvent l'unique associé, une société en participation dont le gérant est évidemment cette société.

Les biens sont exploités par le gérant pour le compte de la société en participation. La rentabilité est souvent très peu élevée à l'arrivée. Si elle l'est au départ, c'est un procédé dangereux. Le seul intérêt consiste à pouvoir constituer un déficit fiscal grâce à l'amortissement du bien.

Cette pratique a pour effet de promouvoir des activités à faible rentabilité pour le seul bénéfice du promoteur qui prélève des frais de gestion et une marge commerciale lors de l'acquisition fort confortables, d'instaurer — je l'ai dit — une concurrence déloyale, et de faire financer par l'Etat, d'autant plus largement que les investisseurs appartiennent à une classe de revenus élevés, une forme d'épargne sauvage s'échappant des circuits traditionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en fait, le Gouvernement ne sait pas très bien s'il est pour ou contre et en voici la raison.

Je crois comprendre que l'amendement vise en fait à éliminer certaines pratiques. Nous pensons tous à une forme de placements qui fut très attractive pendant un temps, puis qui l'est devenue beaucoup moins par la suite parce qu'on s'est aperçu que la rentabilité était fictive en ce sens qu'elle était basée

sur l'absence d'amortissement. Il me semble que c'est cela ; c'est surtout votre propos qui m'éclaire, monsieur Maurice-Bokanowski.

Je suis prêt à éliminer de tels abus, mais je me pose la question de savoir si c'est à partir d'une initiative juridique aussi elliptique que celle-là que l'on va régler ce problème. Je suis tout à fait d'accord pour éliminer ce risque, mais je préférerais que vous retiriez cet amendement et que l'on examine avec mes services la manière de cerner le problème.

Si cet amendement est adopté, je le considérerai comme une incitation à agir. Cependant, je ne suis pas certain que tel qu'il est rédigé il permette de faire le tour du problème.

M. le président. Monsieur Maurice-Bokanowski, l'amendement n° II-95 est-il maintenu ?

M. Michel Maurice-Bokanowski. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement vous aidera à examiner avec vos services les moyens de résoudre le problème que nous avons évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-95, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

d) Fiscalité locale.

Article 74 A.

M. le président. « Art. 74 A. — I. — L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article revêtent un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — I. — Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernés avant le 30 avril de chaque année. »

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts est ainsi modifié : « Les décisions relatives à la taxe mentionnée à l'article 1635 bis D prennent effet... » (Le reste sans changement.)

« L'article 1635 bis F du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les décisions relatives à la taxe prévue par l'article 1635 bis E aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année ; les décisions prennent effet le 1^{er} juin. »

Sur l'article, la parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. D'après l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 1985, l'article 74 a été soumis par le Gouvernement au Parlement en vue, dans un souci d'harmonisation, d'uniformiser les conditions de notification aux services fiscaux des taux et des tarifs des différents droits et taxes désormais recouvrés pour le compte des collectivités locales et de leur date d'entrée en vigueur.

Ce texte comporte deux alinéas relatifs, le premier à une ressource des départements perçue annuellement, le second à deux taxes d'usage quasi quotidien alimentant les budgets régionaux dont l'une s'applique aux permis de conduire et l'autre peut être instituée facultativement et s'ajouter au droit départemental d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers contenus dans d'étroites limites.

Le seul lien logique entre ces deux catégories d'impositions est leur affectation à des collectivités territoriales d'ailleurs de nature différente et l'harmonisation de dates les concernant ne saurait aller à l'encontre de la cohérence qui doit exister entre les textes fiscaux et l'esprit de lois aussi fondamentales pour l'organisation de la société que celles qui sont relatives aux transferts de compétences.

Un premier pas avait été franchi dans ce sens à l'initiative du Sénat qui, l'an passé, avait bien voulu, après la commission des finances, faire respecter, sur ma suggestion, les délais accor-

dés par la loi aux assemblées délibérantes pour voter leurs budgets et corrélativement leurs recettes fiscales lorsque certaines informations ne leur ont pas été fournies en temps opportun.

Le principe ainsi posé en droit pour la date de notification des tarifs de la vignette ne peut d'ailleurs avoir aucun inconvénient d'ordre pratique compte tenu, d'une part, du caractère tout à fait exceptionnel que pourrait avoir un retard dans le vote du budget départemental et, d'autre part, de la période de règlement de cet impôt. M. le secrétaire d'Etat, l'an passé, avait bien voulu se rendre à ces arguments en ne s'opposant pas à cet amendement.

En dépit des déclarations de M. le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale, cette année, il n'apparaît sur ce point aucune difficulté d'application possible ; en revanche, c'est bien à la mise en œuvre de la décentralisation sur le plan budgétaire qu'une atteinte risquerait d'être portée.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de maintenir le délai retenu l'an dernier par le Parlement.

La remise en cause du texte ainsi voté nous ayant conduits à une réflexion complémentaire, il nous est apparu que, dans le cadre de la décentralisation, ce n'était pas au commissaire de la République, mais au président du conseil général de notifier les nouveaux tarifs à la direction des services fiscaux, après avoir laissé au commissaire de la République tout le temps nécessaire pour contrôler, voire contester, la légalité de la délibération du conseil général. Bien entendu, les mêmes observations s'appliquent dans le cas particulier de la Corse.

Tels sont les motifs des deux premiers alinéas de l'amendement de la commission n° II-73 rectifié au premier paragraphe de l'article 74.

Le troisième paragraphe de cet amendement tend à modifier dans le même esprit l'article du code général des impôts qui concerne les délais de notification aux services fiscaux et la date de prise d'effet des décisions des conseils généraux relatifs aux taux du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière dont le produit a été transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 1984.

Quant au deuxième paragraphe de l'article 74, il concerne deux recettes fiscales des régions : la taxe sur les permis de conduire qui leur a été transférée et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers départementaux.

Pour ces dernières, il y a lieu d'observer qu'en l'état actuel des textes, les décisions les concernant prennent effet, comme pour la taxe sur les permis de conduire, au plus tôt un mois après le vote. En retardant leur prise d'effet au 1^{er} juin, la nouvelle rédaction proposée pour les articles 1635 bis E et F porterait un préjudice important aux régions dont les conseils établissent leurs budgets dès la fin de l'année et pourrait obliger ceux-ci à majorer les taux votés par eux pour compenser le manque à gagner qu'ils subiraient. L'amendement n° 74 a pour objet d'éviter cet inconvénient.

Les dispositions proposées par votre commission des finances sont harmonisées entre elles et cohérentes avec les lois concernant les transferts de compétences et de ressources. Elle suggère au Gouvernement d'en tenir compte dans le sous-titrage de la section VIII du chapitre III du titre II *ter* du code général des impôts et de veiller en cours de navette à la coordination entre les articles 1636 bis H et 1636 bis F du code général des impôts.

M. le président. Par amendement n° II-73 rectifié, MM. Blin et Descours Desacres, au nom de la commission, proposent de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — 1. Le dixième alinéa de l'article 24 de la loi de finances pour 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil général notifie les nouveaux tarifs au directeur des services fiscaux concerné dans les 30 jours suivant la délibération du conseil général ».

« 2. Le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de l'assemblée régionale notifie les nouveaux tarifs aux directeurs des services fiscaux concernés dans les 30 jours suivant la délibération de l'assemblée ».

« 3. Les deux premières phrases de l'article 1594 E du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil général notifie les nouveaux taux aux directeurs des services fiscaux dans les trente jours suivant la délibération du conseil général.

« Les décisions prennent effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. Je viens de m'en expliquer, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous sommes entrés dans une zone de « turbulences tranquilles » ! (*Sourires.*) Je crois discerner le problème de M. Descours Desacres, mais je n'en suis pas sûr.

Monsieur Descours Desacres, au lieu de transmettre les documents auxquels vous vous référez au commissaire de la République qui les transmet à son tour au directeur des services fiscaux, vous souhaitez que le président du conseil général ou de l'assemblée régionale les transmette directement au directeur des services fiscaux ; est-ce bien cela ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. C'est un des points !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ensuite vient la question du délai : le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires.

Le principe général de la décentralisation a été assorti d'un principe général de déconcentration, ce qui fait que le préfet est aujourd'hui le représentant de l'ensemble du Gouvernement dans les départements, y compris du directeur des services fiscaux. Si on raisonne de cette manière-là, je ne vois pas pour quelle raison on n'enverrait pas directement le document au commissaire de la République !

Mais il y a beaucoup plus important : seul le commissaire de la République est habilité à juger de la légalité. Si on suit votre système, monsieur Descours Desacres, il faudra envoyer une première fois chaque document au commissaire de la République, pour qu'il juge de la légalité ; dans un second temps, il faudra que le président du conseil général l'envoie directement au directeur des services fiscaux. J'avoue ne pas très bien voir l'objectif de la manœuvre ; je ne suis pas certain que tout cela fasse gagner du temps.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est le cas de toutes les délibérations du conseil général.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. Il y a d'abord envoi au commissaire de la République pour visa et c'est ensuite le président du conseil général qui notifie la délibération. Quelles que soient les délibérations prises par le conseil général, il doit les notifier aux services concernés.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Là, c'est encore autre chose ! Je vais m'en remettre à la sagesse du Sénat, monsieur Descours Desacres, parce qu'on peut hésiter entre le notariat qui risquerait de prétendre que c'est extrêmement dangereux et les élus qui paraissent tenir à une telle mesure.

De toute façon, nous aurons la possibilité d'une réflexion plus approfondie. Je crois qu'il vaut mieux que nous en restions là.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-73 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-74, MM. Blin et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts les mots : « au plus tôt un mois après leur vote » sont remplacés par les mots : « le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. Ainsi que je l'ai expliqué initialement, monsieur le président, cet amendement relève du même esprit pour l'application des décisions des conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'article 74 qui vous est proposé est un article de simplification. Dans le cadre du transfert des droits de mutation aux départements, l'article 28 de la loi de finances pour 1984 prévoit que les taux votés par les

conseils généraux sont notifiés aux directions des services fiscaux avant le 30 avril de chaque année et prennent effet le 1^{er} juin.

Il vous est proposé d'étendre la même règle à la taxe régionale additionnelle aux droits en cause pour laquelle, actuellement, lorsqu'il y a changement de taux, celui-ci prend effet au plus tôt un mois après le vote.

Cette mesure sera sans conséquence pratique pour le budget des régions dès lors que celles-ci, à l'exception des régions Rhône-Alpes et d'Ile-de-France, ont d'ores et déjà adopté le taux plafond pour la taxe en cause.

Une date unique de prise d'effet des décisions des conseils généraux sera tout de même plus simple pour les collectivités locales, les professionnels, les redevables et les comptables des impôts, la mesure proposée ne visant que les impôts qu'ils recouvrent.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° II-74.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait observer que seules deux régions, à l'heure actuelle, pouvaient être concernées par cette mesure. Vous imaginez bien que les conseils régionaux qui auraient pu voter leur budget dès maintenant ou dans le courant du mois de décembre, en escomptant l'application de la règle antérieure, c'est-à-dire l'application du taux à compter du premier mois suivant le vote, se trouveront extrêmement gênés et pourront être amenés à réviser le taux qu'ils ont voté, au détriment du contribuable, du fait que la ressource escomptée par eux du produit de la taxe serait amputée de ce qui pourrait être perçu du mois de janvier au 1^{er} juin. Cela est une première raison ponctuelle.

Mais il faut bien voir que, dans l'avenir, les taux, qui sont actuellement plafonnés, peuvent être déplafonnés par la loi. Nous en avons d'autres exemples. A ce moment-là, pour toutes les régions, plusieurs mois de perception d'une augmentation de la taxe pourraient être perdus. Par conséquent, ce serait au détriment des rentrées fiscales.

Je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il tienne compte de ce fait. Cet amendement n'a rien de désobligeant pour quiconque.

Quant à ce qui concerne l'harmonisation entre les taux des départements et des régions, il se peut qu'une année il y ait modification des taux, à la fois par un département et par la région, mais qu'elle n'intervienne pas exactement le même mois. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Lorsqu'un amendement est déposé par un parlementaire, il essaie d'en voir toutes les conséquences. Effectivement, deux modifications légères de taux pourraient intervenir dans l'année. Je ne vois pas ce que cela a de déplaisant. Pour ma part, c'est respecter la liberté des décisions des assemblées délibérantes des régions et des départements que de voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-74, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 74 est adopté.*)

Article 75.

M. le président. L'article 75 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir.

Le premier, n° II-38, présenté par M. Philippe François, tend à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières, prévue par l'article 1518 du code général des impôts, est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985, à l'exception de la valeur locative retenue pour le calcul de l'impôt sur les propriétés non bâties pour laquelle le coefficient est de 0,90. »

Le second, n° II-88, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, vise à l'établir dans la rédaction suivante :

« Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985,

à l'exception des propriétés non bâties pour lesquelles le coefficient applicable est de 1,014. »

La parole est à M. Philippe François, pour défendre l'amendement n° II-38.

M. Philippe François. Entre 1978 et 1985, la revalorisation des valeurs locatives sur lesquelles est assis le calcul de l'impôt sur les propriétés non bâties a augmenté de 68 p. 100 alors que, dans le même temps, le taux des fermages s'accroissait de 47 p. 100. Il s'ensuit un accroissement de la pression fiscale qui pèse sur les exploitants agricoles. Le présent amendement a pour objet de mettre un terme à un tel processus en fixant un coefficient qui opère un rattrapage entre la valeur locative réelle et celle qui ressort de l'application d'un coefficient forfaitaire.

Dès lors que la taxe professionnelle est allégée de 10 p. 100, il paraît équitable de transposer cette mesure à l'impôt sur les propriétés non bâties, propriétés qui constituent l'outil de travail des exploitants agricoles. On observera que cet impôt est supporté par les exploitants agricoles propriétaires de leur fonds, mais aussi par les exploitants non propriétaires.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre son amendement n° II-88.

M. Roland du Luart. Je souhaite expliciter mon amendement qui est légèrement différent de celui de mon collègue M. François, notamment en ce qui concerne le choix du coefficient.

En effet, pour apprécier la variation des valeurs locatives, on a toujours retenu, pour les propriétés bâties, l'indice des loyers publié par l'I. N. S. E. E. ; et pour les propriétés non bâties, le prix du quintal de blé fermage fixé annuellement par arrêté conjoint du ministère de l'agriculture et du ministère du budget.

Le blé est, en effet, la denrée de référence la plus fréquemment rencontrée dans les contrats de location. Par ailleurs, le blé s'applique à l'ensemble des départements.

Aussi on peut se demander quelle référence retient aujourd'hui le Gouvernement pour proposer la nouvelle augmentation qui était prévue dans l'article 75 initial de la loi de finances à un niveau de 8 p. 100.

En effet, le prix des denrées fermage stagne cette année, le blé fermage pour la campagne 1984-1985 n'augmentant que de 1,4 p. 100. Il semble donc tout à fait normal de prévoir une majoration des bases du foncier non bâti de 8 p. 100. Ce point est d'autant plus important que la hausse continue ces dernières années des taxes foncières, sous toutes leurs formes, fait qu'aujourd'hui le foncier non bâti absorbe une très grande partie des revenus des propriétaires, d'ailleurs exploitants ou non exploitants, et qu'elle est une des causes qui contribue à freiner le développement du fermage.

C'est pourquoi nous vous proposons, par notre amendement, de rétablir l'article 75 de la loi de finances sur les majorations des valeurs locatives, en faisant une exception pour le foncier non bâti pour lequel nous vous proposons un coefficient de 1,014 qui reprend exactement l'augmentation de 1,40 p. 100 du prix du blé de fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s II-38 et II-88 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les amendements de nos collègues Philippe François, d'une part, et Roland du Luart, d'autre part, ont le mérite de tenter de boucher un vide créé par le rejet par l'Assemblée nationale du fameux article 75, qui visait à une réévaluation forfaitaire des bases des valeurs locatives.

Il est à craindre en effet que, si aucune décision n'est prise par l'une ou l'autre des assemblées, nous ne nous trouvions dans une situation qui conduise le Gouvernement, en liaison directe avec sa majorité, à prendre des décisions moins sages que celles qu'il avait initialement prévues lorsqu'il avait inclus l'article 75.

Cela dit, que valent les amendements de nos deux collègues ?

En ce qui concerne l'amendement n° II-38 de M. François, je souhaiterais, avant de livrer le sentiment de la commission des finances, que le Gouvernement nous donnât le sien.

Certes, M. François et M. du Luart font tous deux une exception en faveur de la réévaluation des valeurs locatives foncières ; mais le premier prévoit un coefficient qui ramènerait en 1985 ces valeurs en dessous du seuil de 1983 à 1985. A l'inverse, l'amendement n° II-88 de M. du Luart a le mérite d'indexer la réévaluation de cette base sur le prix du blé fermage, et cela peut se comprendre.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons d'abord connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-38 et, en ce qui concerne l'amendement n° II-88, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée, mais avec un préjugé plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, le vote de l'Assemblée nationale a soulevé un problème, que vient de souligner le rapporteur général. Cependant, nous ne sommes pas encore au terme de la procédure.

Je ne suis pas favorable à ces deux amendements, car ils reviennent tous deux à alléger la taxe sur le foncier non bâti au détriment des trois autres taxes. J'y suis d'autant moins favorable que le poids relatif de la taxe sur le foncier non bâti a diminué déjà dans des proportions importantes, puisque la fiscalité directe locale est passée, au titre de cette taxe, de 11,8 p. 100 en 1980 à 9,3 p. 100 en 1970 et à 5,5 p. 100 en 1983. Par conséquent, accentuer encore ce processus ne me paraît pas opportun, et le Gouvernement y est fermement opposé.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous maintenant donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-38 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il serait, à mon avis, plus opportun et plus intéressant à tous égards de retenir l'amendement de M. du Luart plutôt que celui de M. François, qui accentue le phénomène de retrait dont parlait à l'instant M. le secrétaire d'Etat. En effet, l'amendement n° II-88 a le mérite de prévoir une indexation qui accompagne l'évolution du prix fermage, ce qui me paraît une base tout à fait raisonnable.

M. le président. Monsieur François, votre amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François. Compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat et de l'avis présenté par M. le rapporteur général, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° II-88.

M. le président. L'amendement n° II-38 est retiré.

M. Camille Vallin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je comprends tout à fait les motivations qui ont inspiré les auteurs de cet amendement. Cependant, s'il est un domaine où il est difficile de légiférer au coup par coup, taxe par taxe, c'est bien celui de la fiscalité locale, et ce pour une raison essentielle : en effet, les taux des taxes étant liés depuis la loi du 10 janvier 1980, toute modification de base sur une taxe déterminée entraîne une modification des autres.

Par ailleurs, l'amendement présenté par nos collègues assujettit la fixation du montant des taxes locales à une notion nouvelle, celle de revenu. Cela n'est pas pour nous déplaire, car nous sommes de ceux qui réclament, par exemple, que l'on tienne compte, dans une certaine mesure, des ressources des contribuables dans la détermination du montant de la taxe d'habitation. Mais si l'on devait prendre en considération les ressources des contribuables lorsqu'il s'agit de la taxe du foncier bâti, il faudrait également les prendre en considération lorsqu'il s'agit de la taxe d'habitation. Par conséquent, c'est un problème d'ensemble qui est posé.

En outre, j'ai noté que, dans l'exposé des motifs de l'un des amendements, il est indiqué que l'impôt sur le foncier non bâti est en quelque sorte la taxe professionnelle des agriculteurs. Dans une certaine mesure, c'est sans doute vrai, mais je fais observer que la taxe professionnelle n'est pas fondée uniquement sur les bénéfices des entreprises mais aussi sur d'autres critères : les investissements, d'une part, et la masse salariale, d'autre part. Par conséquent, une distorsion s'établirait dans l'établissement des impôts locaux, ce qui nous oblige à réfléchir à la portée qu'aurait cet amendement, s'il était adopté.

Par ailleurs, si tel était le cas, il y aurait allègement. Qui paiera ? Les autres contribuables de la commune ? Cela pose un très sérieux problème.

Cela dit, élargissant un peu le problème à l'article 75 dans son ensemble, qui fixe les pourcentages d'augmentation des valeurs locatives pour 1986, je voudrais dire qu'il s'agit là d'un problème extrêmement complexe. Si l'on voulait aller au fond des choses, on pourrait discuter sans fin sur cette question, qui est soulevée d'ailleurs chaque année.

D'où vient la difficulté ?

En fait, il est très difficile d'apprécier dans quelle mesure évoluent les bases d'imposition des différentes taxes communales.

La taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti évoluent forfaitairement selon des taux fixés dans la loi de finances pour les deux années à venir et en fonction des valeurs locatives de l'année en cours.

Le foncier bâti industriel qui n'est qu'une partie des bases de la taxe professionnelle, puisqu'il faut y ajouter les investissements et la masse salariale, évolue à partir d'autres critères que le foncier bâti « logement ». Au surplus, on prend

comme référence les valeurs locatives de l'antépénultième année. Il y a donc là un facteur de distorsions qu'il est difficile d'apprécier au préalable. Ce n'est qu'après coup que l'on peut en juger.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement puisse faire le point de cette question sur plusieurs années et qu'il présente un rapport devant le Parlement pour indiquer comment ont évolué les bases des différentes taxes communales au cours des différentes années.

Un autre problème se pose. La loi du 2 janvier 1980 a lié les taux des taxes entre eux. Il avait été dit alors — je m'en souviens parfaitement car j'avais participé à la discussion — que le système de liaison des taux des quatre taxes n'était valable qu'à une seule condition : que les bases de ces quatre taxes évoluent de manière homogène. On peut se demander s'il en a bien été ainsi. C'est là toute la question.

Je suis de ceux qui pensent qu'il y a eu plutôt un transfert de la taxe professionnelle sur les autres mais je suis prêt à examiner les statistiques à cet égard. Nous ne disposons pas de document suffisamment récent pour nous faire une opinion à ce sujet.

En tout cas, le système n'est pas bon. En 1986, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez augmenter, comme en 1985, de 8 p. 100 les valeurs locatives qui servent au calcul de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe professionnelle. Or, le taux d'inflation prévu dans la loi de finances est de l'ordre de 5 p. 100. Il y a donc un décalage. Je sais bien que vous fondez votre proposition sur l'évolution des bases du foncier industriel depuis deux ans, c'est-à-dire pendant une période où l'inflation était supérieure à ce qu'elle sera en 1985 et, nous l'espérons tous, en 1986.

Il y a donc là aussi un décalage.

Etes-vous sûr qu'il y aura concordance ? En ce qui nous concerne, nous sommes absolument incapables de le dire. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'objectivement vous puissiez ainsi l'affirmer.

Tout cela est donc bien complexe ; c'est pourquoi la révision générale des valeurs locatives, qu'il s'agisse du foncier bâti ou du foncier non bâti, révision qui est prévue depuis très longtemps mais qui est toujours repoussée, est devenue véritablement indispensable.

Je souhaiterais que le Gouvernement nous dise s'il a l'intention d'entreprendre cette révision et cette harmonisation des bases des quatre taxes. Je sais bien que c'est un travail considérable. On en parle depuis de longues années. On modifie les bases d'imposition les unes après les autres, par petits morceaux, on en arrive à créer des distorsions importantes et à rompre l'homogénéité. Il faut revoir le problème de la fiscalité locale dans son ensemble. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous rassurer sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, insister à mon tour sur la nécessité d'une révision triennale des valeurs locatives car depuis la dernière révision un fait est survenu : la généralisation des arrêtés préfectoraux fixant le cours des loyers des propriétés non bâties. Il est évident que ces arrêtés préfectoraux tiennent compte des natures de cultures suivant les régions naturelles de chaque département. Il faut coller à la réalité au plus près, si l'on ne veut pas aboutir aux distorsions auxquelles ont conduit les modifications forfaitaires globales qui sont intervenues pour l'ensemble du pays au cours de ces dernières années. J'espère qu'en relisant les débats, vous comprendrez mon angoisse devant la situation dans laquelle sont mis un certain nombre d'agriculteurs du fait de l'évolution différente des cours des diverses denrées et de l'application des arrêtés préfectoraux.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec attention M. le secrétaire d'Etat et les différents intervenants. Je voudrais simplement préciser ma pensée. Je maintiendrai mon amendement pour les raisons suivantes.

M. le secrétaire d'Etat déclare que la part de l'impôt sur le foncier non bâti a décru en valeur relative par rapport aux autres impôts. Mais il oublie une chose : c'est que l'agriculteur qui reçoit sa feuille d'impôt s'aperçoit que ce qu'il paie est loin de décroître, pendant que ses revenus décroissent. Si bien qu'on en arrive à obtenir des revenus négatifs à la suite de la mise en application de la fiscalité absurde que vous avez instaurée au cours de ces trois dernières années. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) Et je peux le prouver !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien, prouvez-le !

M. Roland du Luart. Je raisonne à partir des valeurs locatives. Il ne me paraît pas logique que vous augmentiez les bases d'imposition de 8 p. 100 alors que les revenus du fermage assis sur le blé n'augmentent que de 1,40 p. 100.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Il est vrai que trois des taxes sont liées entre elles mais, comme la part de l'impôt sur le foncier non bâti représente relativement peu dans l'ensemble, la répercussion sur les autres taxes n'est pas aussi lourde qu'on veut bien le croire.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement en pensant qu'il est particulièrement bien fondé dans la conjoncture actuelle. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je préciserai à l'intention de M. Vallin qu'après les premières études que nous avons menées, nous nous sommes aperçus qu'une réforme entraînerait des transferts considérables. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que nous engagions une étude beaucoup plus approfondie sur des situations réelles, en prenant quelques départements en échantillon, de façon à ne pas élaborer des monstruosités en la matière comme ce fut le cas en d'autres époques pour d'autres taxes !

Cette simulation débutera en 1985 et elle portera sur trois ou quatre départements. M. Vallin peut donc être rassuré, nous ne restons pas inactifs à ce sujet.

Monsieur du Luart, je regrette qu'en cette matière, on résiste mal à quelques excès : cette « fiscalité stupide » qui fait que l'agriculture est brisée d'impôts !... Vous avez ajouté : « Je peux le prouver » ! Eh bien, allez-y ! Moi je ne peux pas, je suis tenu par le secret fiscal ; mais vous et quelques autres, rien ne vous empêche d'apporter votre feuille d'impôts. C'est trop facile d'affirmer impunément de telles choses. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Roland du Luart. Je vous prouverai que le revenu est négatif.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien ! faites-le.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-88, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 75 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

Mes chers collègues, je pense que le moment est venu de faire le point sur le déroulement de nos travaux. Il est dix-huit heures quarante-cinq ; il nous reste actuellement quinze amendements à examiner. Nous n'avançons qu'au rythme de sept amendements à l'heure — c'est peu — malgré le respect scrupuleux des temps de parole.

Il conviendra ensuite d'examiner l'amendement de coordination portant sur l'article 34, article d'équilibre, et il est d'usage que la commission des finances demande une suspension de séance afin de l'étudier.

Il conviendra également d'entendre les explications de vote et je vous rappelle que chacun des six groupes disposera de quinze minutes de temps de parole.

Viendra enfin le scrutin public à la tribune.

Il semble donc tout à fait vain d'espérer en finir avant le dîner. Nous allons donc poursuivre l'examen des articles et essayer d'en terminer vers vingt heures. Je formule cependant l'espoir que nous changions de braquet. Il faudrait également que la commission des finances profite de la suspension de séance pour vérifier et mettre au point l'amendement d'équilibre ; ainsi il ne nous resterait plus, à la reprise de la séance, qu'à examiner cet amendement et à procéder aux explications de vote puis au scrutin.

Cela vous agréé-t-il, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Nous enchaînons donc le plus rapidement possible !

Articles additionnels après l'article 75.

M. le président. Par amendement n° II-64, M. Souvet propose d'insérer après l'article 75 un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, au dernier alinéa de l'article 1464 C du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 1^{er} juillet 1984 », sont remplacés par les mots : « jusqu'au 1^{er} février 1985. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, en tant qu'ancien coureur cycliste, il me revenait effectivement de changer de braquet ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vous fais toute confiance à cet égard ; mettez le grand ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Louis Souvet. Mon amendement tend à insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le sixième alinéa... »

M. le président. Monsieur Souvet, nous en sommes à l'amendement n° II-64. J'ai bien compris que vous aviez changé de braquet, mais vous avez en même temps changé de route, ce qui est ennuyeux ! (*Rires.*)

M. Louis Souvet. Effectivement, monsieur le président, mais je vais aller plus vite encore ! (*Nouveaux rires.*)

Certaines communes qui n'ont pas, avant le 1^{er} juillet 1984, adopté de délibération tendant à l'exonération jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe professionnelle des entreprises créées en 1984 au titre des créations d'établissements ou des reprises d'établissements en difficulté souhaiteraient pouvoir en faire bénéficier des entreprises créées notamment au second semestre de l'année 1984. Le présent amendement prévoit donc la réouverture du délai jusqu'au 1^{er} février 1985.

M. le président. Qu'en pense la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission en pense du bien et elle souhaiterait que ce soit également le cas du Gouvernement.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non seulement il n'en pense pas de bien, mais il se demande si l'article 40 n'est pas opposable à cet amendement n° II-64. Peut-être faudrait-il le vérifier en demandant l'avis de la commission des finances !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, invoquez-vous l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je regrette vivement que M. le secrétaire d'Etat ait invoqué l'application de l'article 40 sur cet amendement qui méritait un meilleur sort, mais il est à l'évidence applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-64 n'est pas recevable.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Souvet, la guillotine est tombée, votre amendement est mort ! (*Rires.*) Mais vous trouverez bien le moyen de dire ce que vous avez à dire, sans me prévenir bien entendu, en défendant un autre amendement ! (*Nouveaux rires.*)

Par amendement n° II-61, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente ou dans les communes où les bases d'imposition à cette taxe étaient nulles l'année précédente, le taux de la taxe peut être fixé, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, à 25 p. 100 au plus de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-102, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer la phrase : « Le taux de la taxe peut être fixé, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, à 25 p. 100 au plus de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes » par les dispositions suivantes : « Le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition. »

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° II-61.

M. Paul Girod. Dans un certain nombre de cas, les communes, pour des raisons multiples mais souvent historiques, ont un taux de taxe professionnelle nul. Elles ne peuvent plus jamais espérer recouvrer un centime de taxe professionnelle car l'évolution de ce taux est liée à l'évolution des autres taxes ; or, un pourcentage de zéro donne toujours zéro.

Je propose donc qu'elles puissent sortir de ce système en adoptant, une année, un taux qui soit au maximum égal à 25 p. 100 de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° II-102.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec M. Paul Girod sur l'opportunité d'un amendement visant à régler ce type de situation mais, plutôt que de fixer un plafond égal au quart du taux moyen national, lequel risque d'être sans aucun rapport avec le niveau des trois autres taxes dans la commune, j'ai déposé un sous-amendement tendant à rendre la structure des taxes équilibrée.

Je souhaiterais qu'on puisse adopter ce texte sous-amendé. Ainsi, on ne risquerait pas d'avoir des écarts, des aberrations, et on résoudrait ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-64 et le sous-amendement n° II-102 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à ces deux textes.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne suis pas favorable à ce sous-amendement, car un examen de la situation des communes qui n'ont pas encore de taxe professionnelle laisse apparaître que le taux moyen défini par ce texte peut largement excéder le plafond actuel du taux de la taxe professionnelle pour toutes les communes.

Dans ces conditions, je pense qu'il est prudent d'adopter l'amendement de M. Paul Girod qui limite à 25 p. 100 du taux moyen le taux applicable par le conseil municipal à la taxe professionnelle dans les communes où il n'y en avait pas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De toute façon, monsieur Descours Desacres, on ne déroge ainsi à aucune règle. J'estime donc que votre remarque est sans objet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote, cette fois.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il ne faut pas que le taux susceptible d'être appliqué soit un taux dissuasif pour une entreprise qui voudrait venir s'installer. Je sais que les conseils municipaux font preuve de sagesse — je m'y réfère souvent — mais ils peuvent méconnaître les conditions d'application d'un texte ; et Dieu sait que les textes sur la taxe professionnelle ne sont pas très faciles à expliquer ! Je maintiens donc mon opposition et j'attire l'attention de mes collègues sur le danger que représente la disposition proposée par le Gouvernement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je crois que M. le secrétaire d'Etat et M. Descours Desacres ont raison tous les deux.

Dans un certain nombre de cas, 25 p. 100 du taux moyen national étant inférieur au résultat du calcul opéré en se fondant sur le sous-amendement de M. le secrétaire d'Etat, on risquerait, si on supprimait ce texte, d'arriver à un taux trop élevé.

En sens inverse, dans certains cas, 25 p. 100 du taux moyen national aboutiraient à déséquilibrer tellement les structures internes des taxes, du simple fait que les autres taxes sont en dessous du quart de la moyenne nationale, qu'on arriverait à trop déséquilibrer la taxe professionnelle.

Le plus simple ne serait-il pas de cumuler les deux systèmes : on se fonderait ainsi sur le taux pondéré moyen des trois taxes existantes, qui, en tout état de cause, ne devrait pas être supérieur à 25 p. 100 du taux moyen national.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre demandez-vous la parole, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, si vous avez l'intention de ne parler que du règlement, ce qui me paraît évident, (*Sourires*) je vous donne la parole !

M. Jacques Descours Desacres. Il me semble que, dans la situation telle qu'elle se présente, il y a contradiction entre l'amendement n° II-61 et le sous-amendement n° II-102.

Si M. Paul Girod s'arrange pour lever cette contradiction, personnellement je me rallierai très volontiers à son amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, demandez-vous que le sous-amendement soit considéré comme irrecevable ? En effet, l'article 48 du règlement stipule qu'un sous-amendement n'est recevable que s'il n'a pas pour effet de contredire le sens de l'amendement auquel il s'applique. (*M. Descours Desacres fait un signe de dénégation.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-102.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La situation se complique de minute en minute ! (*Rires.*)

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voudrais vous poser une question : le règlement autorise-t-il l'auteur d'un amendement à rectifier celui-ci au moment où le sous-amendement dont il est affecté va être mis aux voix ?

M. le président. Un auteur d'amendement peut toujours soit le retirer soit le rectifier quand bon lui semble. Le fait qu'un sous-amendement vienne se greffer sur un amendement ne lui retire aucun de ses droits.

M. Paul Girod. Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande la parole pour rectifier mon amendement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Paul Girod.

M. Paul Girod. Je souhaiterais ajouter, après les termes : « présent paragraphe », les mots : « au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ce taux ne pouvant en tout état de cause dépasser 25 p. 100 de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-61 rectifié ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente ou dans les communes où les bases d'imposition à cette taxe étaient nulles l'année précédente, le taux de la taxe peut être fixé, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ce taux ne pouvant en tout état de cause dépasser 25 p. 100 de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

L'amendement étant ainsi rectifié, votre sous-amendement est-il maintenu, retiré ou lui-même rectifié, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme vous voudrez, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Ce que je veux, c'est que le débat avance. Mais je n'ai pas le pouvoir de me substituer au Gouvernement ; d'ailleurs, si je l'avais, il y a bien des choses qui changeraient... (*Rires.*)

Cela dit, permettez-moi tout de même de renouveler ma question, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous ne nous avez pas précisé dans quel sens se ferait le changement si vous étiez au pouvoir ! (*Sourires.*)

En fait, je désire, tout comme vous, que le débat avance et je retire le sous-amendement. Je déblaie le terrain et, dès lors, vous pourrez faire toutes les modifications voulues.

M. le président. Le sous-amendement n° II-102 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'avoir fait car il était effectivement devenu incompatible avec l'amendement rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai suivi avec intérêt cette discussion et le cheminement de pensée de M. Paul Girod et je crois qu'il a maintenant raison quant au fond. Mais la forme de son amendement rectifié ne me semble pas bonne. C'est pourquoi, ne pouvant le suggérer qu'à lui-même, je lui propose la rédaction suivante qu'il voudra, je l'espère, accepter :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente ou dans les communes où les bases d'imposition à cette taxe étaient nulles l'année précédente, le taux de la taxe peut être fixé, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, ... » C'est là que M. Girod a intégré le sous-

amendement du Gouvernement, ce qui a permis à celui-ci de le retirer, mais M. Girod l'avait modifié d'une façon, à mon avis, malheureuse car il serait préférable de rédiger ainsi la suite du texte : « ... au taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition, ... » — c'est pratiquement, j'y insiste, le sous-amendement du Gouvernement — « ... sans pouvoir excéder 25 p. 100 de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes. » Je crois qu'ainsi tout le monde serait d'accord, y compris l'Académie française, présente dans nos travées.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela change tout ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Darras, proposez-vous un sous-amendement ou suggérez-vous simplement une rectification à l'auteur de l'amendement ? En effet, vous avez le droit de déposer un sous-amendement.

M. Michel Darras. Je laisse la paternité de l'amendement à M. Girod.

M. le président. Monsieur Girod, acceptez-vous la suggestion que vous fait M. Darras ?

M. Paul Girod. Très volontiers, monsieur le président, et je suis heureux d'être guidé par M. Darras vers l'Académie française. (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° II-61 rectifié bis, présenté par M. Paul Girod et tendant à insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente ou dans les communes où les bases d'imposition à cette taxe étaient nulles l'année précédente, le taux de la taxe peut être fixé, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, au taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition, sans pouvoir excéder 25 p. 100. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaite sous-amender cet amendement n° II-61 rectifié bis pour une question d'ordre pratique ; j'en ai d'ailleurs parlé avec les collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat.

Suivant les termes de l'amendement, le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder le taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des trois taxes de l'année d'imposition.

Pour que le texte soit applicable, il convient de faire état de l'année précédant l'année d'imposition. Sinon on voit mal comment le calcul pourrait se faire. Ce n'est peut-être pas une formule très élégante, on pourrait en chercher une autre, mais cette précision est nécessaire pour l'application future du texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-105, présenté par M. Descours Desacres et tendant, dans le texte de l'amendement n° II-61 rectifié bis, à remplacer les mots : « pour l'année d'imposition » par les mots : « pour l'année précédant l'année d'imposition ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-105 et l'amendement n° II-61 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'un comme sur l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'adopte la même position. Je serais volontiers pour mais, sous réserve de calculs, je préfère m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-105, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-61 rectifié bis, ainsi sous-amendé, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 75.

Par amendement n° II-28 rectifié bis, MM. Paul Girod, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les cas où les bases d'imposition à l'une des taxes directes locales sont rectifiées en baisse en raison d'erreurs antérieures d'évaluation commises par les services fiscaux, la commune est autorisée, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, à majorer, pour l'année suivante, le taux de cette taxe dans la limite nécessaire au maintien du produit de ladite taxe au niveau atteint au moment de la rectification.

« Cette possibilité est ouverte au titre de l'année 1985 aux communes ayant constaté une telle erreur au cours des cinq dernières années. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement a pour objet de réparer une situation parfois dommageable pour les communes qui sont victimes d'une erreur grave — cela peut se produire, c'est humain — de la part de l'administration dans l'évaluation des bases d'une taxe.

Lorsque cette erreur s'est produite du temps de l'ancien système — celui de la répartition — il en est découlé pour la fixation du taux de la taxe une minoration du taux. Celui-ci sert maintenant de référence pour l'évaluation future de l'ensemble des taux.

Or, au moment de la rectification de l'erreur — laquelle minore les bases de la taxe professionnelle — pour retrouver ses ressources, la commune est obligée, alors qu'elle n'est en rien responsable de l'erreur commise par l'administration, de relever l'ensemble de ses taux de taxe et, par conséquent, ce sont les autres contribuables qui sont indirectement victimes d'une erreur de l'administration.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'on puisse revenir sur cet état de fait en rétablissant, comme référence, le taux qu'aurait eu ladite taxe s'il n'y avait pas eu cette erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-28 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 75.

Par amendement n° II-29, M. Souvet propose d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le sixième alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 15 000 francs ; la part qui correspond à cet excédent est réduite de 20 p. 100 du titre de 1985 et des années suivantes. »

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts, la somme de « 10 000 francs » est remplacée par celle de « 15 000 francs ».

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Je voudrais revenir brièvement sur mon amendement précédent.

M. le président. Ne ralentissez pas l'allure de nos travaux maintenant que vous êtes dans le droit chemin !

M. Louis Souvet. Je suis très déçu, monsieur le secrétaire d'Etat, par le sort qui a été réservé à mon précédent amendement parce qu'il tendait à donner aux communes la possibilité d'aider les entreprises qui se créent, ou de reprendre les entreprises en difficulté.

Or c'est une mesure qui date de dix-huit mois, qu'on ne faisait que proroger, et qui ne touche que les communes qui n'ont pas pris la délibération avant le 1^{er} juillet.

Je partage l'avis de M. le rapporteur général du budget, cet amendement méritait un meilleur sort, d'autant qu'il ne touchait absolument pas aux ressources des communes ni à celles de l'Etat.

J'en viens à l'amendement n° II-29.

Le système de péréquation départementale de la taxe professionnelle institué par l'article 1648 A du code général des impôts définit un régime d'écrêtement spécifique en faveur des établis-

sements exceptionnels — j'ai déjà dit qu'il n'était pas utile d'insister sur cette notion d'établissements exceptionnels — créés avant le 1^{er} janvier 1976.

Mais les mesures plus favorables dont bénéficient les communes d'implantation de ces établissements, justifiées par la nécessité pour celles-ci de faire face aux engagements qu'elles ont pu contracter avant l'institution de l'écrêtement, ont un caractère transitoire.

Ainsi, le seuil d'écrêtement par habitant, fixé pour ces établissements à 10 000 francs, était jusqu'ici plus élevé que celui applicable aux établissements exceptionnels créés depuis le 1^{er} janvier 1976. Mais, en 1985, du fait de la progression du seuil concernant ces derniers, tous les établissements, quelle que soit leur date de création, seront soumis au même seuil d'écrêtement par habitant.

En outre, l'abattement applicable aux bases brutes excédentaires des établissements créés avant 1976 ne sera plus que de 10 p. 100 en 1985 et disparaîtra ensuite.

Or, les communes d'implantation de ces établissements restent tenues d'honorer — c'est évident — leurs engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la péréquation départementale. De plus, le tissu industriel de ces communes s'est bien souvent effondré depuis lors, provoquant ainsi une raréfaction de la matière imposable et nombre d'entre elles sont, dans le contexte actuel de crise économique, avec notamment le retour des immigrés dans leur pays, en régression démographique, ce qui a pour effet de majorer le montant de l'écrêtement.

C'est pourquoi il paraît légitime de maintenir à leur profit un régime d'écrêtement dérogatoire, faute de quoi elles se verraient dans l'obligation d'avoir recours à l'impôt dans des proportions considérables.

Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple d'une commune qui est passée rapidement de 1 000 à 5 000 habitants. Elle a vu croître son tissu économique, notamment en établissements commerciaux. Parallèlement, un « établissement exceptionnel » voisin, ignorant les limites du commerce des communes, a réalisé quelques implantations. La commune a engagé des dépenses correspondant à ses ressources nouvelles et, bien sûr, aux besoins qui étaient nés de sa croissance.

Aujourd'hui, elle a vu deux établissements commerciaux fermer leurs portes, soit plus de 10 000 mètres carrés. Il s'ensuit une raréfaction importante de la matière imposable, je l'ai dit, du tissu économique, des petites et moyennes entreprises et des commerces. Par suite de la crise économique, la population a baissé de 600 personnes, ce qui frappe de plein fouet les ressources de la commune au titre de l'établissement exceptionnel puisque l'écrêtement se fait sur les bases excédentaires au chiffre de la population multiplié par 10 000.

Pertes sur les revenus du fait des établissements fermés, écrêtement important du fait de la baisse de la population : cette commune a augmenté ses impôts de 27 p. 100 en 1984 et, pour maintenir ses activités, sans investissements nouveaux, elle devra dépasser 30 p. 100 en 1985.

Elle n'est pas la seule commune dans son cas, je le reconnais, mais le nombre des communes et les sommes en cause sont très limités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Souvet, comme il vient de l'expliquer longuement, vise à modifier les conditions d'écrêtement de certaines communes qui, après avoir été prospères, se trouvent en difficulté. Il retient, bien sûr, de ce point de vue, notre attention.

Mais il va de soi que cet avantage consenti à des communes qui seraient moins écrêtées se traduirait automatiquement par un moindre retour sur les communes qui bénéficient de cet écrêtement. Il s'agit donc d'un jeu de communes à communes. C'est la raison pour laquelle la commission des finances, en cette matière délicate, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Des propositions seront faites l'année prochaine pour modifier un certain nombre de mécanismes, dont ceux-là. A mon avis, il serait préférable, et de loin, d'attendre des propositions concrètes. Effectivement, comme vient de le dire M. le rapporteur général, ce n'est pas simple.

C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement, car on ne peut pas régler ce problème ainsi. Je vous assure que votre amendement est loin de correspondre à la totalité du problème et qu'il aura même des effets pervers par rapport aux objectifs que vous lui assignez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-29, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Article 75 bis.

M. le président. « Art. 75 bis. — Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert. » — (Adopté.)

e) Recouvrement de l'impôt.

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — I. — 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

« 2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

« II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

« La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

« III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 francs est portée à 50 francs.

« IV. — La dernière phrase de l'article 1929 ter du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité par défaut de paiement. »

« V. — En 1985, pour l'application du 1 de l'article 1664 et de l'article 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

« Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 p. 100 versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984. »

Par amendement n° II-75, MM. Blin et Fosset, au nom de la commission des finances, proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article dont nous avons à connaître porte de deux à quatre ans la durée du privilège du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

Je rappelle que le point de départ de ce délai de prescription de quatre ans est la date de mise en recouvrement du rôle pour les impôts directs ou la date d'exigibilité en matière d'acompte d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés, qui ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rôle.

Par souci d'équilibre, le Gouvernement a introduit dans son article un paragraphe II, où il propose de ramener de dix à quatre ans, à compter de la notification d'un avis de mise en recouvrement, le délai de reprise dont disposent les contribuables de la direction générale des impôts pour obtenir l'apurement des impositions prises en charge dans leurs écritures.

Cet article se présente donc à nous de manière à peu près équilibrée.

La commission des finances a considéré que, autant il convenait, en effet, d'approuver le paragraphe II de cet article, autant le paragraphe I faisait problème. Pourquoi ? Parce que la durée de privilège du Trésor qui nous est proposée et qui, je le rappelle, passerait de deux à quatre ans, au terme desquels le Trésor aurait capacité à exiger du contribuable le remboursement des impôts non versés, la durée de privilège du Trésor, dis-je, va à l'encontre des réformes récentes du droit des entreprises en difficulté qui tendent toutes, au contraire, à alléger le poids des privilèges généraux et en particulier celui du Trésor public. En effet, il pourrait avoir pour effet d'alour-

dir le poids du passif privilégié, dont les statistiques démontrent le rôle déterminant dans l'impossibilité de la poursuite de l'exploitation de l'entreprise en difficulté.

C'est la raison pour laquelle votre commission, tout en approuvant l'article en question, demande à ce que l'on procède à la suppression de son paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne l'ignorez pas, monsieur le rapporteur général, en principe, un privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas atteinte par la prescription.

Tel n'était pas le cas jusqu'à présent en matière de contributions directes et de taxe sur la valeur ajoutée, puisque le privilège du Trésor se périmait au bout de deux ans.

Le paragraphe I de l'article 76 marque donc un retour au droit commun et il a pour corollaire la réduction de dix à quatre ans, prévue au paragraphe II du même article, du délai imparti aux receveurs des impôts pour recouvrer leurs créances.

Mais le poids du passif privilégié n'en sera pas pour autant augmenté, car, en l'état actuel de la réglementation et de la pratique, le Trésor a déjà la possibilité de produire à titre privilégié pour les impositions de plus de deux ans.

En effet, les comptables ne manquent pas, d'ores et déjà, de prendre en temps voulu les mesures — saisie, avis à tiers détenteur ou publicité au greffe du tribunal de commerce — qui permettent de conserver le privilège au-delà du délai normal de deux ans.

Mais ces procédures ont un inconvénient, elles sont contraignantes pour le contribuable. En particulier, lorsque des facilités de paiement sont accordées, la réalisation d'une saisie et la notification d'avis à tiers détenteur rendent pratiquement impossible l'échelonnement de la dette; l'avis à tiers détenteur, en effet, rend indisponibles les biens visés.

Enfin, le Gouvernement estime que le recours systématique à la publicité du privilège pour des dettes fiscales qui ne dépassent pas un montant significatif n'est pas de nature à favoriser le crédit des entreprises ou des particuliers concernés.

En définitive, la possibilité d'exercer normalement le privilège du Trésor jusqu'à ce que la créance privilégiée soit prescrite, comme le propose le Gouvernement, évite d'avoir recours à la procédure actuelle de la conservation du privilège au-delà de deux ans, qui peut se révéler plus dommageable pour le contribuable sans pour autant diminuer le poids du passif fiscal privilégié.

A la lumière de ces explications, qui, je l'espère, les ont convaincus, je demande à MM. Blin et Fosset de retirer leur amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Hélas, oui, monsieur le président, car je ne suis pas tout à fait convaincu par les arguments que M. le secrétaire d'Etat vient de nous présenter.

Il oppose une latitude au droit; je préfère que cela soit inscrit dans la loi et que l'on ne donne pas, dans la loi, le droit à l'administration fiscale d'étendre à quatre ans une disposition qui, actuellement, est fixée à deux ans, même s'il arrive, dans les faits, que l'administration aille au-delà de ce délai.

Restons-en donc au délai de deux ans inscrit dans la loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne cherche pas à faire revenir M. Blin sur son avis. Cependant, je crois qu'il y a entre nous un malentendu total.

Aujourd'hui, comme vous le dites, monsieur le rapporteur général, le délai est de deux ans. Mais, systématiquement, on prend des précautions pour que le délai puisse courir au-delà de deux ans. L'ennui, c'est que ces procédures — avis à tiers détenteur, saisie, publicité du privilège — sont extrêmement contraignantes.

Ce que propose le Gouvernement permet de maintenir certaines garanties, mais n'oblige plus les comptables à recourir à ces procédures contraignantes. Je n'en dirai pas plus. Le choix de la commission est fait; ce n'est pas celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-96, MM. Poncelet, Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 76 :

« IV. — La dernière phrase de l'article 1929 *ter* du code général des impôts est remplacée par les deux nouvelles phrases suivantes :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité par défaut de paiement, sauf lorsque la bonne foi du contribuable n'a pas été retenue. Dans ce cas, l'hypothèque légale peut être inscrite à la date à laquelle les impositions et les pénalités ont été mises en recouvrement ».

La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. L'inscription d'une hypothèque peut être un obstacle à la saine gestion d'un patrimoine. Si, comme le Gouvernement l'indique, il s'agit de lutter contre la grande fraude fiscale, l'inscription d'une hypothèque dès la mise en recouvrement des droits ne s'impose pas lorsque la bonne foi du contribuable a été retenue.

Par ailleurs, les majorations applicables en cas de mauvaise foi ou de manœuvre frauduleuse n'ayant pas le caractère d'amendes, le terme « pénalité » nous semble mieux adapté au but recherché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Voilà qui est clair !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-96, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

« La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert. »

Par amendement n° II-100 rectifié, M. Descours Desacres propose, au dernier alinéa, de remplacer les mots : « au plus tard le 15 du deuxième mois » par les mots : « au plus tard le dernier jour du deuxième mois ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. En cas de mutation de cote par suite d'un changement d'occupant ou de propriétaire, le projet de loi de finances pour 1985 propose que la majoration de 10 p. 100 qui est due en cas de non-paiement de la cotisation, notamment en matière de taxe d'habitation, s'applique à partir du 15 du deuxième mois suivant la mise en recouvrement.

Il peut arriver que des jeunes qui s'installent n'évaluent pas exactement le montant de la cotisation dont ils peuvent être redevables au titre de la taxe d'habitation. C'est pourquoi l'amendement que je suggère vise à leur permettre de disposer de deux mensualités de salaires pour pouvoir prélever sur elles la somme qui leur est demandée, et non pas une seule mensualité, comme ce serait le cas si la limite était fixée au 15 du deuxième mois suivant.

L'adoption de mon amendement ne se traduirait pas par une perte de recettes pour le Trésor. En effet, à l'heure actuelle, s'agissant du paiement des cotisations, le code général des impôts prévoit qu'il ne peut y avoir application d'une majoration de 10 p. 100 qu'à partir du 15 septembre ou du 30 octobre, suivant la taille de la commune, si mes souvenirs sont exacts.

Par conséquent, la mesure que je propose aidera des jeunes, notamment. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui porter une attention favorable. Si j'ai ramené le délai que j'avais proposé initialement dans mon amendement du quinzième jour du troisième mois au dernier jour du deuxième mois, c'est pour bien marquer le lien entre le paiement des salaires des redevables et le versement de la cotisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-100 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est défavorable !

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-100 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.
(L'article 77 est adopté.)

f) Procédures et sanctions fiscales.

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — I. — 1. Il est ajouté aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

« 2. Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas la mention prévue au deuxième alinéa des articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales ont néanmoins interrompu la prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées.

« II. — A l'article 1740 *ter* du code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulé ».

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, les trois derniers étant identiques.

Le premier, n° II-76, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le deuxième, n° II-35, est déposé par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique ; le troisième, n° II-58, est présenté par M. Colin et les membres du groupe de l'union centriste ; le quatrième, n° II-83, a pour auteur M. Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R.P.R.

Ils tendent tous trois à supprimer le 2 du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-76.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, contrairement aux usages, je souhaiterais que fussent examinés avant l'amendement de la commission des finances les amendements de nos collègues Pelletier, Colin et Maurice-Bokanowski. Je vous demande donc la réserve de l'examen de l'amendement de la commission des finances jusqu'après celui des amendements de nos collègues.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° II-76 jusqu'après l'examen des amendements n°s II-35, II-58 et II-83.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° II-35.

M. Charles-Edmond Lenglet. La mesure rétroactive proposée par l'alinéa 2 du paragraphe I de cet article est difficilement acceptable.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° II-58.

M. Jean Colin. Monsieur le président, c'est encore contre le caractère rétroactif de la disposition que je m'insurge. Je souhaite que le Sénat supprime l'alinéa 2 du paragraphe I.

Le principe de la non-rétroactivité des lois est une règle que l'on ne peut transgresser sans danger. Certes, dans le cas que nous envisageons, il apparaît que l'administration s'est trompée et qu'elle n'a pas porté la mention nécessaire qui permet de suspendre l'application des pénalités. Cela arrive à tout le monde de se tromper, mais déranger le législateur pour cela ne me paraît pas justifié.

Tout à l'heure, on nous disait que nous allions intervenir pour remettre en cause les arrêts du Conseil d'Etat, c'est déjà très discutable ; mais dans ce cas, c'est bien pis encore.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski, pour défendre l'amendement n° II-83.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Monsieur le président, contrairement à l'amendement que j'avais voté en commission des finances, je demande aujourd'hui le maintien de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 78 et la suppression de l'alinéa 2 de ce même paragraphe. Si je demande le maintien de l'alinéa 1, c'est qu'il s'agissait de sanctionner la fraude fiscale. Le législateur peut, à bon droit, modifier les textes en vigueur. Il s'agit de remplacer une jurisprudence par une autre.

En revanche, comme viennent de le dire mes collègues, valider *a posteriori* les erreurs de l'administration fiscale est l'objet de l'alinéa 2, dont nous demandons la suppression.

Le rôle de la loi est de disposer pour l'avenir et non pas de valider, après coup, les erreurs ou les négligences passées d'une administration.

En outre, si elles devaient être appliquées, les dispositions de ce paragraphe seraient contraires au principe de la non-rétroactivité des lois punissantes, principe réaffirmé dans un récent arrêt du Conseil constitutionnel. Personnellement, je pense que cet article est inconstitutionnel. (Applaudissements sur les trèves du R. P. R.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission des finances est favorable à ces trois amendements qui ont exactement le même objet.

La réflexion ayant fait son chemin, la commission des finances considère que cette disposition souple qui consiste à conserver le principe des pénalités, mais à en exclure le principe de la rétroactivité est préférable à la disposition qui avait eu, en premier lieu, sa faveur et qui visait à la suppression pure et simple de ces pénalités contribuant à la lutte contre la fraude.

La commission des finances retire donc son amendement n° II-76 au bénéfice des trois amendements n°s II-35, II-58 et II-83.

M. le président. L'amendement n° II-76 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les amendements de suppression de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 71. Mais, contrairement à ce qui a été dit, ce n'est pas l'administration qui a fait preuve de négligence ou qui s'est trompée, c'est le Conseil d'Etat qui a changé de jurisprudence. Je ne voudrais pas que l'on rejette sur l'administration les évolutions de la haute juridiction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-35, II-58, II-83, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre !

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, ainsi modifié.

(L'article 78 est adopté.)

B. — Autres mesures.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de 1 p. 100, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985. » — (Adopté.)

Article 81 bis.

M. le président. « Art. 81 bis. — Au troisième alinéa du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts, le chiffre : « 360 000 francs » est remplacé par les mots : « 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. » — (Adopté.)

Article 81 ter.

M. le président. « Art 81 ter. — Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutuel régies par le titre I^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

« Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° II-86, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, l'article 81 ter étend le régime du compte d'épargne en actions aux achats nets de parts de caisses de crédit agricole mutuel. Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises. Il a été évoqué, en particulier, par MM. Delors et Rocard.

Lors du congrès de la fédération nationale du crédit agricole, qui s'est tenu à Deauville, voilà quelques semaines, M. Rocard avait donné son accord de principe. Nous étions donc heureux que ce problème soit traité dans l'article 81 ter. Malheureusement, le deuxième alinéa est réduit presque à néant puisque la disposition prévue au premier alinéa s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles, correspondant à une augmentation effective de capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

Or, il se trouve que, 99 fois sur 100, la souscription de parts est liée à la réalisation d'un prêt. On annule donc de façon trop importante l'effet bénéfique du premier alinéa. C'est pourquoi nous demandons, tout simplement, la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-86 n'est pas recevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81 ter.

(L'article 81 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 81 ter.

M. le président. Par amendement n° II-67, MM. Souplet et Sordel proposent, après l'article 81 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 est applicable aux achats nets de parts de groupements fonciers agricoles réalisées à compter du 1^{er} janvier 1985, à condition que les statuts de ces groupements leur interdisent l'exploitation en faire valoir direct et prévoient en faveur de l'exploitant une priorité de rachat des parts mises en vente et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ces groupements aient été donnés en fermage à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet, Monsieur le président, les dispositions de l'article 199 *quinquies* et suivants du code général des impôts visent à orienter l'épargne des particuliers vers les entreprises du secteur productif. L'agriculture qui fait incontestablement partie de ce secteur ne peut, du fait du caractère essentiellement familial de la quasi-totalité des exploitations, profiter directement de cette disposition.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre le bénéfice du compte d'épargne en actions aux parts de groupements fonciers agricoles. L'allègement de la charge foncière qui en résultera permettra ainsi à l'exploitant de mobiliser l'essentiel de ses capacités financières en faveur de son capital d'exploitation et de réduire le niveau de son endettement.

Afin d'éviter tout détournement de cette procédure, il est proposé que cette disposition soit réservée aux groupements fonciers agricoles dont les statuts leur interdisent toute exploitation en faire-valoir direct et prévoient une priorité de rachat des parts disponibles en faveur de l'exploitant, dont les terres devront être données en fermage dans les conditions prévues au chapitre VI du livre IV du code rural.

Enfin, le bénéfice de cette mesure doit être réservé aux achats nets de parts de groupements fonciers agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est un amendement intéressant à propos duquel la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure j'ai invoqué l'article 40 pour l'amendement précédent, mais vous avez finalement donné le fin mot de l'affaire, monsieur Souplet, en reconnaissant que 95 p. 100 des souscriptions de parts de caisses de Crédit agricole mutuel étaient liées à des opérations de crédit.

C'est là qu'il a fallu apporter une limite. Au départ, nous avons créé une incitation fiscale pour encourager l'épargne et non les emprunts. Nous le savons, compte tenu des règles internes du Crédit agricole — nous n'allons pas en discuter aujourd'hui — quand on veut qu'il consente un emprunt, il faut souscrire des parts. Sous prétexte de qualité, un dispositif mis en place par le Gouvernement est détourné de son objet. Voilà pourquoi l'administration a tant résisté. En reconnaissant vous-même publiquement que 95 p. 100 des souscriptions étaient liées à des opérations d'emprunt, vous avez dit, finalement, ce que moi je n'avais jamais osé dire ici !

Par l'amendement n° II-67, vous demandez encore une extension. Les groupements fonciers agricoles ont pour objet de donner en location les exploitations agricoles leur appartenant. En souscrivant aux parts de ce groupement, les associés ont essentiellement en vue de placer leur épargne en biens fonciers immobiliers et non de participer directement au renforcement des fonds propres des entreprises agricoles. En fait, les intéressés sont placés dans la même situation que les contribuables qui acquièrent des parts de sociétés civiles immobilières de gestion.

Dans ces conditions, l'octroi du bénéfice du système du compte d'épargne en actions ne paraît pas être de nature à contribuer, même indirectement, à l'amélioration de la situation financière des entreprises agricoles.

Cela dit, l'amendement n'étant pas gagé, j'ai le regret d'invoquer une fois de plus l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, l'amendement n° II-67 n'est pas recevable.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi. Mes chers collègues, nous voici parvenus au moment où la commission des finances doit se réunir pour mettre au point l'amendement de coordination de l'article d'équilibre, c'est-à-dire de l'article 34. Par ailleurs, un certain nombre de groupes doivent eux aussi délibérer.

Dans ces conditions, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale.

Coordination.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 47 *bis*, dernier alinéa de notre règlement, d'une demande de coordination portant sur l'article 34 du projet de loi.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)							
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	930 158	Dépenses brutes	828 402					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Ressources nettes	831 588	Dépenses nettes	729 832	83 030	182 022	994 884		
Comptes d'affectation spéciale	11 649	9 976	1 162	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	843 237		739 808	84 192	182 286	1 006 286		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 605	1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441	426	15		441		
Légion d'honneur	130	90	40		130		
Ordre de la Libération	3	3			3		
Monnaies et médailles	564	546	18		564		
Navigation aérienne	1 739	1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967	119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149	62 149			62 149		
Essences	4 988			4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586	185 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'état (A).....							— 163 049
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106					277	
<i>Comptes de prêts :</i>		<i>Ressources. Charges.</i>						
Fonds de développement économique et social	5 925	1 045						
Autres prêts	430	6 400						
	6 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 355					7 445	
Comptes d'avances	155 065					155 881	
Comptes de commerce (charge nette)	»					— 39	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					— 350	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»					— 433	
Totaux (B).....	161 526					162 781	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....							— 1 255
Excédent net des charges						— 164 304

Par amendement n° III-1, le Gouvernement propose, dans le texte de l'article 34 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« I. — Budget général :

« Diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 8 336 millions de francs ;

« Diminuer le plafond des dépenses civiles en capital de 26 871 millions de francs ;

« Diminuer le plafond des dépenses militaires de 22 580 millions de francs.

« II. — Budgets annexes :

« Postes et télécommunications :

« Diminuer le plafond des dépenses civiles en capital de 9 274 millions de francs.

« Prestations sociales agricoles :

« Diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 62 149 millions de francs.

« Essences :

« Diminuer le plafond des dépenses militaires de 4 988 millions de francs.

« En conséquence, diminuer de 134 198 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve porté à 30 106 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous savez tous ce qu'est un amendement de coordination : le Gouvernement tire les conséquences des votes émis par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cet amendement de coordination qui vise à récapituler les réductions de dépenses auxquelles le Sénat a procédé au cours de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances pour 1985 et qui ont abouti à diminuer de 134 198 millions de francs l'excédent net des charges, qui se trouve ainsi ramené à 30 106 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée le 8 novembre 1984 par la conférence des présidents, le temps de parole dont dispose chaque groupe pour ces explications de vote a été fixé à quinze minutes.

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici arrivés ce soir au terme de la discussion budgétaire. Nous avons entendu, tout au long de ces jours écoulés, une critique sévère de ce budget dans lequel la majorité sénatoriale voit d'ailleurs l'aboutissement de la politique néfaste suivie par le Gouvernement et sa majorité depuis 1981.

M. Jean-Pierre Fourcade. Dont acte !

M. Henri Duffaut. L'année 1981 est une année de référence dont on parle souvent. Pour nous, c'est l'année de l'alternance ; pour vous, l'année du paradis perdu. (Sourires.) J'aurais aimé cependant que vous en apportiez la justification et que vous nous montriez combien la France était heureuse en 1980 et tellement moins en 1984. Mais vous ne l'avez pas fait et je vais me permettre de me substituer, en la circonstance, à la majorité sénatoriale défaillante.

Comme je souhaite faire preuve d'objectivité...

M. Jean-Pierre Fourcade. Ah !

M. Henri Duffaut. ... je me référerai pour l'essentiel à des documents d'une qualité exceptionnelle, très appréciée par le Sénat, je veux parler des rapports conjoncturels de M. le rapporteur général, aussi bien ceux de 1980 que ceux de 1984. Peut-être n'ont-ils pas toujours la même tonalité — plaidoirie une année, réquisitoire l'autre — mais, en définitive, les faits et les chiffres demeurent.

Très rapidement, j'aborderai un certain nombre de problèmes, et d'abord celui des grands équilibres, notamment l'équilibre du commerce extérieur.

En 1980, le déficit du commerce extérieur de la France s'élevait à 60 milliards de francs, soit 85 milliards en francs actuels. Ce déséquilibre était dû au ralentissement de l'économie caractérisé essentiellement par une stagnation des exportations et une augmentation des importations. C'était certainement une situation très malsaine. M. le rapporteur général en attribuait une des causes principales au différentiel d'inflation existant entre la France et ses concurrents, la République fédérale d'Allemagne en particulier.

Comme vous aviez raison, monsieur le rapporteur général, de 1978 à 1980, ce différentiel d'inflation a été de 25 p. 100 avec la R.F.A. ! Pour 1980, 5,5 p. 100 de hausse des prix en R.F.A., 13,7 p. 100 en France, soit une différence de 8,2 p. 100. Au passage, je me permets de vous rappeler que de 1980 à 1984, si l'inflation a diminué d'un peu plus de 3 p. 100 en R.F.A., elle a diminué de près de 7 p. 100 en France.

Mais la cause de cette mauvaise situation commerciale ne résidait pas uniquement dans ce différentiel d'inflation et M. le rapporteur général, toujours à juste titre, avait souligné d'autres inconvénients qui étaient la hausse excessive des prix en France, la vétusté de notre appareil industriel, les disparités de marges commerciales favorisant l'importation.

Quelle est la situation en 1984 aussi bien en évolution qu'en volume ?

En évolution, le déficit était de 93 milliards de francs en 1982, de 49 milliards de francs en 1983 ; il sera de quelque 25 milliards de francs en 1985 avec un différentiel d'inflation qui s'est nettement réduit. En volume, c'est une progression des importations et plus encore des exportations ; certains résultats mensuels ont constitué des records et, de surcroît, notre équilibre commercial s'est fortement amélioré par rapport à nombre de nations industrielles, notamment les Etats-Unis.

C'est donc la situation exactement inverse à la situation malsaine qui existait en 1980. C'est ce que vous appelez, monsieur le rapporteur général, un « mieux fragile ». Je pense que si vous aviez écrit en 1980, vous auriez écrit : « un mieux certain ».

La balance des comptes est aussi le corollaire de la balance commerciale. En 1980, elle s'est détériorée de 40 milliards de francs ce qui n'est pas un chiffre négligeable ; elle accusait un déficit de 79 milliards de francs en 1982 et de 37 400 millions de francs en 1983 ; au 30 septembre, au bout de neuf mois, elle n'est plus que de 5 milliards de francs, c'est-à-dire que nous sommes très proches de l'équilibre. Je souligne que l'équilibre de la balance des comptes est un élément essentiel dans la vie économique d'un pays puisque c'est lui qui permet la croissance, c'est lui qui permet l'amélioration de l'emploi.

L'inflation : depuis dix ans, nous vivons sous un régime d'inflation. La hausse des prix a toujours été supérieure à 9 p. 100, son minimum a été de 9,1 p. 100 en 1979, avec quelques pointes à 13,7 p. 100 en 1980, 13,6 p. 100 en 1981. Cette année-ci l'inflation atteindra probablement 7 p. 100, le chiffre le plus bas enregistré depuis dix ans et le chiffre de 5 p. 100 envisagé pour 1985 n'est nullement utopique.

Alors, devant ces résultats favorables, l'opposition sénatoriale a tendance à minimiser ces progrès et, en se référant à des statistiques portant sur quelques mois, à nous dire : « La production industrielle, la croissance, l'augmentation du pouvoir d'achat sont moindres dans notre pays que dans les pays étrangers. »

Il est vrai que l'indice de la production industrielle croît moins vite, aujourd'hui, en France qu'aux Etats-Unis, qu'en République fédérale d'Allemagne et ailleurs. Mais je voudrais rappeler que, à la suite des mesures de rigueur que ces Etats avaient pris en 1979, en 1980, ces mêmes indices avaient plongé de 10 p. 100, ce qui n'a pas été le cas des nôtres. La croissance, certes, là aussi, a été supérieure en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis, encore qu'aux Etats-Unis il faudra tenir compte d'une révision probable en fonction des résultats connus du troisième trimestre et estimés du quatrième trimestre. Quoi qu'il en soit, nous constatons que, de 1981 à 1984, la croissance en France a toujours été positive, ce qui n'a été le cas dans aucun des pays industriels occidentaux, Etats-Unis compris, Japon excepté.

Je constate également que cette croissance a été de 4,9 p. 100, qu'elle est plus du double de la croissance de la République fédérale d'Allemagne — 2,2 p. 100 — et qu'elle est supérieure de 50 p. 100 à la croissance constatée chez nos partenaires européens.

Quant au pouvoir d'achat, il a augmenté de 5,6 p. 100 de 1981 à 1984, de 14 p. 100 pour le Smic, et de 20 p. 100 pour les allocations vieillesse. Si vous vous référez aux pays étrangers, vous constaterez qu'en Hollande, le pouvoir d'achat a baissé de 1,4 p. 100, en République fédérale d'Allemagne de 2,6 p. 100 et en Belgique de 6,3 p. 100.

Voilà quels sont, par conséquent, les résultats chiffrés d'une évolution favorable de l'économie en 1981 et moins favorable en 1984. Je crois que ce serait plutôt le contraire !

Il y a bien entendu des points noirs : le déficit budgétaire, la dette, l'emploi.

Le déficit budgétaire s'élève à 140 milliards de francs, soit 3 p. 100 du produit national. Mais certains pays connaissent un taux de 10 p. 100 et même parfois le dépassent ! Tous les pays occidentaux ont été soumis à des chocs pétroliers ou autres, qui ont désorganisé l'économie et les finances. Nous avons constaté que, dans tous ces pays, les dépenses continuent de croître plus vite que les recettes.

Fallait-il ajuster les dépenses aux recettes ? Cet ajustement se serait traduit certainement par une récession grave et, bien entendu, par des désordres sociaux. Alors, on a emprunté, les budgets ont été en déficit ; ils le sont d'ailleurs depuis dix ans. Celui de 1980 a connu, en francs courants, un déficit de 85 milliards de francs. Il est certain qu'il faudra rembourser, mais il est juste que les générations qui bénéficieraient du rétablissement de l'économie participent au remboursement de cette dette.

D'ailleurs, nous constatons cette solidarité dans une autre disposition budgétaire, qui est le carry back, je vous prie de m'excuser d'employer cette expression anglaise. Elle institue également une solidarité dans l'entreprise et cette disposition reçoit aussi bien l'approbation du patronat que celle de la majorité sénatoriale.

Les conditions d'emprunt ne sont pas mauvaises. Les taux d'intérêt avaient augmenté de 2 p. 100 en 1980, l'emprunt émis en octobre 1980 l'a été au taux de 13,8 p. 100. Depuis ils ont diminué pour atteindre 11 p. 100, voire 10 p. 100. Par conséquent, le progrès est réel, là aussi.

La situation de l'emploi n'est pas satisfaisante, c'est vrai ; mais je dois observer que, jusqu'en 1981, le pourcentage de chômeurs par rapport à la main-d'œuvre active était supérieur, en France, à ce qu'il était à l'étranger. Il a été égale en 1981 et en 1982 ; mais en 1983 et 1984, il a été supérieur à l'étranger à ce qu'il est en France.

Cette situation n'est pas satisfaisante et c'est à son rétablissement que tend la finalité du budget de 1985. S'il prévoit un déficit de 140 milliards de francs, nous l'avons rappelé tout à l'heure, il marque aussi une heureuse initiative, qui est la réduction des prélèvements de 1 p. 100.

A propos de la réduction de ces prélèvements, je voudrais faire observer que cette hausse, qui a été de 1 p. 100 par an depuis dix ans, avec une pause de 0,5 p. 100 en 1982 et 1983, résulte plus de l'augmentation des charges sociales que des charges fiscales. En 1980, vous écriviez, encore à juste titre, monsieur le rapporteur général : « Dans la valeur ajoutée des entreprises, le poids des charges fiscales a augmenté de 25 p. 100 en dix ans. » Et vous ajoutiez : « Les gains de productivité ne permettent plus aujourd'hui de faire face à l'alourdissement des charges. » Comme vous aviez raison, une fois encore !

Alors, je voudrais vous rappeler que M. Bérégovoy, hier ministre des affaires sociales, vous a entendu ; que M. Bérégovoy, aujourd'hui ministre de l'économie, des finances et du budget, et avec lui le Gouvernement, vous ont entendu. Par conséquent, nous devrions nous féliciter, vous et moi, de l'audience que vous avez eue auprès du Gouvernement sur ces problèmes.

Dans le même esprit, relevons l'allègement des charges des personnes physiques, grâce aux réductions d'impôts ; l'allègement des charges des entreprises grâce à la réduction de la taxe professionnelle à propos de laquelle, d'ailleurs, M. Chirac, dans une phrase très expressive, a reconnu qu'il s'était « planté ». Certes, le budget pour 1985 est un budget de rigueur, sans aucun doute, mais il réserve une place privilégiée aux grands secteurs que sont l'éducation, la formation et la recherche.

En outre, si vous aviez, comme aux Etats-Unis et comme en Allemagne fédérale, pratiqué la politique de rigueur nécessaire que nous assumons aujourd'hui pour votre compte, la situation serait bien différente : l'endettement serait moins important, la croissance plus forte, la situation de l'emploi meilleure. Mais vous ne l'avez pas fait en 1980. Pourquoi ? Pour des raisons électorales ? En raison des échéances de 1986 ?

Un sénateur sur les travées de l'union centriste. En en 1982 ?

M. Henri Duffaut. Je n'en sais rien, je le constate.

Que va-t-il résulter de la discussion du budget au Sénat ? Le déficit de 140 milliards de francs, vous proposez de l'aggraver de 20 milliards de francs en supprimant des recettes, tout en proposant également, bien entendu, des dépenses nouvelles. J'ai même lu, dans un compte rendu de congrès, que le R. P. R., ainsi que M. Chirac avaient proposé une augmentation du budget militaire de la France de 80 milliards de francs. Où les trouvera-t-il ?

Dans la suppression des 1 200 000 emplois de fonctionnaires qu'il a proposée ? Dans quels secteurs ? Dans l'éducation, dans la police, dans la magistrature ? A quelle échéance ?

La discussion budgétaire a été assez décevante. Pendant de longues minutes, elle a porté sur la suppression d'un prélèvement de un milliard de francs sur les résultats exceptionnels réalisés par les entreprises pétrolières en France, dont les bénéfices, au cours de cet exercice, ont plus que doublé. Elle a porté sur la contestation d'une augmentation, bien légère, de l'impôt sur les grandes fortunes, pour les fortunes de plus de deux milliards de centimes, ce qui s'inscrivait dans le sens de la solidarité.

Vous avez voté les articles de la première partie, mais elle ne vous intéresse point. Ce qui vous intéresse, c'est de discuter de la deuxième partie : tenter de persuader les ministres, faire une surenchère dans la défense d'intérêts particuliers. Je ne dis pas que certains ne sont pas respectables mais d'autres le sont beaucoup moins et même quelquefois — nous nous en sommes aperçus tout au long de cette journée — ne le sont pas du tout. Où est l'intérêt général dans tout cela ? Je ne vois pas là l'intérêt de la Nation.

Je constate, que, par cette surenchère démagogique, vous vous attachez, par les moyens les plus médiocres, à reconquérir une majorité. Vous ne vous résignez pas à avoir perdu le pouvoir en 1981 en raison de vos erreurs. (Très bien ! Très bien ! Applaudissement prolongés sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec une inquiétude grandissante, les Français s'interrogent sur la conduite des affaires du pays.

Au moment où le Gouvernement rencontre de grandes difficultés pour expliquer sa politique aux Français, nous aurions aimé, au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, déceler, dans la politique économique et sociale que le Gouvernement prévoit pour l'année prochaine, les conditions d'un consensus et du rassemblement tant vantés par le Premier ministre.

S'il est, en effet, un objectif sur lequel peuvent se rassembler tous nos compatriotes, c'est bien celui qui vise à mieux préparer l'avenir de notre pays.

Les efforts qu'il nous faudra faire et qu'en aucun cas nous ne sous-estimons pour permettre à la France d'aborder la dernière décennie de ce siècle exigent une mobilisation de tous et de tous les instants.

Hélas ! ce projet de loi de finances ne répond aucunement à cette attente légitime et fondée ; et ce, pour deux raisons essentielles : ce projet de loi de finances n'est pas crédible ; les efforts qu'il propose ne résultent que des contraintes économiques et financières imposées par les circonstances.

Les conditions d'exécution de la loi de finances pour 1984, que j'évoquais ce matin, ont contribué à affecter la crédibilité du projet de loi de finances pour 1985. Hier, déjà, le Sénat dénonçait les erreurs politiques que recelaient les lois de finances des années précédentes. Aujourd'hui, aux critiques si justifiées de l'opposition à l'Assemblée nationale, s'ajoute le doute qui s'exprime des rangs mêmes de la majorité présidentielle.

Le déficit prévu par le projet de loi de finances initial est largement sous-estimé. Il résulte d'une contrainte politique fixée par le Président de la République au Gouvernement : ne pas dépasser la barre, déclarée fatidique, d'un déficit de 3 p. 100 du produit intérieur brut.

Notre rapporteur général a clairement démontré que cette norme serait dépassée. Faut-il rappeler qu'en dépit d'annulations de crédits que vous avez élégamment baptisées, monsieur le secrétaire d'Etat, « redéploiements », le déficit constaté à la fin de l'année 1984 s'établira aux alentours de 3,3 p. 100 du produit intérieur brut ?

Il est donc vain d'annoncer un objectif, par ailleurs louable et raisonnable, alors que nous savons tous qu'il ne sera pas atteint.

En effet, les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de ce projet de finances sont pour le moins sujettes à caution.

Vous estimez que notre taux d'inflation devrait rejoindre la moyenne de ceux des pays étrangers comparables, que nos échanges extérieurs devraient revenir à l'équilibre et que la relance tant attendue pourrait poindre à l'horizon 1985.

Rien, dans la considération des données économiques aujourd'hui connues ou raisonnablement prévisibles, ne peut justifier cet optimisme qu'inspirent plutôt quelques arrière-pensées pédagogiques, voire électorales.

Nous annonçons donc clairement aujourd'hui, comme nous l'avons fait il y a exactement un an, que vos prévisions pèchent par excès d'optimisme.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, comment accorder la crédibilité nécessaire à un projet de loi de finances qui organise tant de mesures de débudgétisation qui ont pour objet de minimiser systématiquement les charges de l'Etat ?

Je pourrais citer comme exemple le fonds spécial de grands travaux, la création d'un budget annexe de la navigation aérienne. Il en est d'autres plus subtils encore ; nos collègues Jean-Marie Rausch et Jean François-Poncet les ont évoqués lors de l'examen du budget des postes et télécommunications.

Notre rapporteur général estime à 24 600 millions de francs les sommes ainsi débudgétisées en 1985, compte non tenu de la charge de fonctionnement de la C.O.B. qu'un amendement déposé en séance à l'Assemblée nationale a aussi débudgétisée. Autant de dépenses, monsieur le secrétaire d'Etat, pour lesquelles il faut trouver d'autres parties payantes dont les charges seront aussi fortement alourdies.

Nous assisterons donc, nous l'avons bien compris, en 1985, comme au cours des années précédentes, à des annulations de crédits, au mépris des droits du Parlement qui les a régulièrement votés, et cela afin de gager une partie des conséquences de surévaluation de ressources ou de sous-évaluation de charges dont le Gouvernement porte seul la responsabilité, sans que soit empêché pour autant un déficit d'exécution de la loi de finances nettement supérieur au déficit prévisionnel.

Ce projet de loi de finances est donc marqué à nos yeux par une volonté délibérée de sous-estimer les difficultés, de cacher certaines vérités douloureuses concernant l'environnement économique international et national et la gravité de la situation financière de notre pays.

Au « parler vrai » de M. le Premier ministre, nous aurions préféré un « compter juste ».

Nous aurions ainsi évité que le Gouvernement, et au-delà l'Etat, ne croie nécessaire d'engager une propagande mensongère sur la réalité de la baisse des prélèvements obligatoires.

Moins d'impôts, plus de taxes, plus de relèvements des tarifs des services publics : telle est la réalité des entretiens fiscaux et budgétaires auxquels vous avez cru bon de vous livrer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est faux et vous le savez !

M. André Fosset. Si vous ne comptez pas juste, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes néanmoins contraint, depuis un an, de tenir compte de la gravité de la situation.

Nous constatons donc que les efforts de rigueur dont nous trouvons ça et là, dans le budget, des traces importantes vous sont imposés par la situation où, malgré nos avertissements nombreux, vous avez conduit le pays.

Notre rapporteur général a décrit avec une objectivité incontestable la réalité de la situation économique et financière de notre pays.

Qu'il me soit permis ici de lui rendre un hommage tout particulier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

Malgré l'évidente mauvaise foi de certaines déclarations gouvernementales, il ne s'est jamais départi de la rigueur intellectuelle que nous lui connaissons et qui fonde la crédibilité et la valeur que tous les observateurs reconnaissent à ses analyses.

Jamais nous ne voudrions, en effet, noircir la situation du pays. Hélas, elle n'en a pas besoin...

Quelques chiffres me paraissent à cet égard révélateurs : une dette intérieure d'un montant de 674 milliards de francs, une dette extérieure dépassant les 500 milliards de francs, une progression de 15,7 p. 100 cette année des demandes d'emploi à temps plein, une montée inexorable de la nouvelle pauvreté, un déficit du commerce extérieur d'environ 25 milliards de francs, une progression insuffisante des investissements de nos entreprises, y compris les entreprises nationales, une productivité en forte baisse et une inflation mal contenue qui devrait s'établir aux environs de 7,5 p. 100 à la fin de la présente année.

M. Louis Perrein. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. André Fosset. Tout cela ne peut que nous rendre fortement pessimistes.

Nous le serions peut-être un peu moins si le Gouvernement se donnait les moyens des objectifs qu'il affiche officiellement afin de stabiliser les déficits de tous ordres et encourager l'investissement, c'est-à-dire l'avenir.

Malheureusement, on n'arrête pas la machine budgétaire aussi facilement qu'on ne la lance.

Vous souhaitez freiner les dépenses de fonctionnement de l'Etat. Il eût été préférable de ne pas les accélérer en 1981. Aujourd'hui, à titre d'exemple, il nous faut savoir que la réduction des effectifs des fonctionnaires que vous prévoyez ne représente que 2,5 p. 100 des emplois publics créés entre 1981

et 1983. A ce rythme, il faudra quarante ans pour réparer les erreurs commises au début du septennat. Quelle dérision ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

C'est donc inévitablement sur les dépenses d'équipement que portent les restrictions budgétaires que vous nous proposez et que nous refusons, car elles compromettraient l'avenir du pays. J'ajoute qu'elles sont en flagrante contradiction avec vos objectifs proclamés de modernisation.

M. Pierre Matraja. Certainement pas !

M. André Fosset. Nous pourrions vous accorder les circonstances atténuantes. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'en veux pas !

M. André Fosset. La rigueur fut traditionnellement l'apanage de l'opposition d'aujourd'hui. Ah ! Comme vous saviez trouver les accents pour nous la reprocher ! Et voilà que vous la pratiquez aujourd'hui avec une brutalité que jamais nous n'aurions pu employer à l'égard, en particulier, des plus faibles. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Votre rigueur à vous n'est que la conséquence de votre affolement face à la gravité de la situation. Comme toute perte de sang-froid, elle vous conduit à des choix inopportuns.

Devons-nous rappeler ici la baisse des autorisations de programme en matière de transports, d'urbanisme et de logement, d'environnement ou de santé, ou bien encore les mauvais choix que vous avez faits en matière agricole comme dans le domaine de la décentralisation dans ce projet de budget ?

Nos rapporteurs budgétaires ont excellemment démontré que vous avez systématiquement freiné les dépenses d'équipement. Vous pénalisez l'emploi. Vous obérez l'avenir.

Devons-nous, d'ores et déjà, estimer que vous préparez l'héritage de 1986...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ne rêvez pas !

M. André Fosset... en reportant à plus tard des mesures qui s'imposeront pour réparer les dégâts que vous avez commis ? Pour l'heure, vous vous efforcez seulement de colmater les brèches que vous avez vous-même ouvertes entre 1981 et 1983.

M. Pierre Matraja. Et les vôtres !

M. André Fosset. Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez que votre budget, qui ne saurait rétablir la confiance indispensable au redressement économique, ne puisse trouver grâce à nos yeux.

Certes, par des amendements, le Sénat y a apporté de très utiles corrections qui constituent des balises indiquant les cheminements que devrait emprunter le Gouvernement. Il pourrait donc paraître logique, au terme de cette première lecture, de s'orienter vers un vote positif sur un ensemble ainsi profondément modifié, mais la procédure de vote des lois de finances, telle que l'a prescrite la loi organique, ne permet d'exprimer les positions politiques que par des votes négatifs. Aussi le projet de loi de finances, tel que nous l'avons modifié au cours de nos débats, ne saurait-il être considéré d'aucune manière comme un contreprojet sénatorial. Au surplus, nous savons qu'aucune des modifications positives que nous y avons introduites n'a la moindre chance de trouver grâce auprès d'une Assemblée nationale contrainte à une entière docilité à l'égard du pouvoir (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) car, à quelque moment que ce soit de la procédure, voter un budget, c'est voter la confiance. Vous avez perdu celle des Français. Conscients de l'intérêt du pays, nous vous avons mis en garde. Nous avons raison. Croyez que nous aurions préféré avoir tort.

Dès aujourd'hui, vous devriez tenir compte des avertissements sérieux et constructifs que le Sénat vous a adressés cette année encore par le vote indicatif de certains amendements. Mais nous savons que vous ne le ferez pas.

Faute de nous suivre, vous conduisez le pays dans des difficultés encore plus graves.

Notre confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous la refusons. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I., du R. P. R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union des républicains et des indépendants rejettera l'ensemble du budget de 1985.

Au terme de l'examen de la première partie de cette loi de finances, j'avais souligné que notre vote sur les recettes ne préjugait en rien la position que serait amené à prendre notre groupe au moment du vote final sur l'ensemble du budget.

En ne rejetant pas alors cette première partie, nous répondions à une double préoccupation.

La première avait pour objet de nous prononcer en détail sur les voies et moyens de la politique budgétaire et fiscale du Gouvernement et d'entériner par un vote global les positions que nous nous devons de défendre.

C'est ainsi que nous avons eu à cœur de démontrer qu'à travers l'artifice d'une baisse des prélèvements obligatoires, le Gouvernement proposait en réalité des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui, par leur caractère purement conjoncturel, se voyaient privées par avance de toute influence macro-économique immédiate.

Par ailleurs, nous nous sommes attachés à limiter les effets néfastes en matière fiscale d'une politique agricole qui conduit une profession déjà inquiète au découragement.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, ironisé de façon un peu trop commode sur l'attitude du Sénat au cours de l'examen des recettes ; je me bornerai sur ce plan à rappeler deux choses.

En premier lieu, si nous avons abouti à un certain dérapage en ce qui concerne le déficit prévisionnel, celui-ci résulte pour l'essentiel de l'intransigeance du Gouvernement. En effet, les solutions les plus radicales n'ont prévalu que parce que le Gouvernement s'est constamment opposé aux propositions qui étaient faites par notre commission des finances.

En second lieu, j'ai observé pour ma part, que M. le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale vient de déclarer en séance publique que « la charge de la dette en 1984 atteindra 25 p. 100 de plus que prévu », soit 27 p. 100 de plus qu'en 1983, c'est-à-dire une différence de plus de 17 milliards de francs.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsqu'un gouvernement se laisse aller à une telle dérive et se fait lui-même victime de ses propres errances, il n'a pas de leçon à donner et devrait se garder d'une ironie un peu dérisoire, surtout au moment où par ailleurs de nouvelles annulations de crédits sont intervenues pour un montant de 24 milliards de francs.

Notre deuxième préoccupation, il y a quinze jours, en adoptant les recettes, était de permettre au Sénat d'aborder l'examen détaillé des différents fascicules budgétaires. Cet examen ne se devait pas d'être seulement financier. Certes, nos rapporteurs ont pu, comme à l'accoutumée, vérifier et rendre compte de l'évolution des dépenses, contrôler leur répartition et critiquer, en plusieurs domaines, leur affectation.

Mais, au-delà de cet exercice traditionnel, je dirai que notre souci aura été surtout d'assurer pleinement notre mission de contrôle parlementaire de l'exécutif, en abordant à travers chaque budget, les sujets les plus préoccupants pour les Français, notamment en matière de santé, de culture, d'éducation, de justice, d'agriculture, de défense ou de politique étrangère, et de sanctionner par là-même l'action gouvernementale.

La qualité des interventions de nos collègues et les appréciations qu'elles contenaient justifient du reste à elles seules notre attitude d'il y a quinze jours.

Cette analyse, à la fois comptable et politique, des décisions prises par le pouvoir dans les secteurs les plus vitaux de la nation s'est traduite par une critique si radicale que nous ne pouvons, ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, que rejeter l'ensemble de votre budget. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre ami Christian Poncelet, qui a suivi tous les travaux budgétaires de ces dernières semaines, devait présenter cette explication de vote. Il est malheureusement retenu dans son département et je suis donc chargé de présenter à sa place l'explication de vote du groupe R.P.R.

L'examen du projet de loi de finances pour 1985 auquel le Sénat vient de se livrer n'a pu que confirmer le jugement sévère que le groupe R.P.R. a exprimé dès le commencement de la discussion sur un budget qui n'offre d'espoir véritable ni à la France ni aux Français.

L'imagination dont a dû faire preuve, en effet, le Gouvernement, afin de proposer à la nation un budget « présentable », forcerait l'admiration si elle ne traduisait, malheureusement pour notre pays, l'échec manifeste d'une politique pernicieuse conduite depuis plus de trois ans par le Gouvernement et la majorité qui le soutient.

Afin de minorer le déficit budgétaire « affiché », le Gouvernement a usé de tous les artifices possibles. Qu'on en juge !

En premier lieu, et bien que le Gouvernement ait le devoir d'établir ses prévisions sur la base d'hypothèses sérieuses, seules les hypothèses les plus optimistes ont été retenues dans la préparation du projet de budget pour 1985.

Qui pourrait croire, par exemple, que le pouvoir d'achat des ménages augmentera de 1,6 p. 100 l'an prochain, alors que chacun sait bien qu'il continuera de baisser comme en 1984, ou encore que la croissance économique atteindra les 2 p. 100 annoncés alors que les experts de la Communauté économique européenne ne prévoient que 1,4 p. 100 ?

Ensuite, de nombreuses dépenses ont été sous-évaluées. Je pense en particulier aux intérêts de la dette extérieure volontairement réduits, je dis bien de 50 p. 100 au moins.

Par ailleurs, un grand nombre de dépenses ont été débudgétisées. Des dépenses prises en charge, jusque là, par l'Etat, ont été transférées notamment au budget annexe de la navigation aérienne, à celui des postes et télécommunications, ou encore, au fonds spécial de grands travaux.

Enfin, la baisse des prélèvements obligatoires compensée par des hausses de la redevance téléphonique et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers apparaît aux yeux des Français comme une manipulation tellement grossière qu'il n'est pas besoin d'en dire davantage. Tous ces artifices ont en effet été très largement dénoncés au cours de nos débats.

En ce qui concerne les différents fascicules budgétaires, je ne reprendrai pas dans le détail les nombreuses critiques et réserves qui ont été formulées, notamment par les différents intervenants du groupe R.P.R. Je rappellerai seulement quelques-unes d'entre elles.

D'abord, nous déplorons que les entreprises soient une nouvelle fois victimes du double langage, si cher aux socialistes. (*Protestations sur les travées socialistes.*) D'un côté, on allège les charges des entreprises de 10 milliards de francs environ, en réduisant la taxe professionnelle et, de l'autre, on les augmente de 13 milliards de francs, avec les hausses du téléphone et des produits pétroliers.

Afin de présenter les comptes de la sécurité sociale en équilibre à la veille des élections de 1986...

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Ah !

M. Jean Chérioux. ... le Gouvernement a décidé par ailleurs de réduire les délais de recouvrement des charges sociales, obérant encore la trésorerie des entreprises de quelque 8 milliards de francs et réduisant ainsi leur compétitivité face à la concurrence étrangère. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Vous n'aimez pas que l'on vous dise la vérité. Eh bien, vous l'entendrez quand même ! (*Vives exclamations sur les travées socialistes. — Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

C'est cela, la démocratie !

Encore doit-on se féliciter tout particulièrement de la sage décision prise par le Sénat de rejeter l'article 14 du projet de loi qui visait à modifier le régime de la déductibilité de la provision pour investissement prévue dans le cadre de la participation.

La surcharge des entreprises est d'autant plus grave que le projet de budget n'institue, par ailleurs, aucune mesure suffisamment favorable à l'investissement ou à l'épargne.

Aucune amélioration n'est également apportée à la situation des agriculteurs qui paraissent, une fois de plus, les mal-aimés du pouvoir.

Les collectivités locales, quant à elles, doivent faire face à des difficultés financières croissantes en raison de la mauvaise application de la décentralisation. L'insuffisante compensation des transferts en particulier les oblige à recourir de plus en plus à l'impôt, aboutissant ainsi à un véritable transfert d'impopularité ! Et c'est sans doute ce que vous souhaitez. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Les familles ne sont pas logées à meilleure enseigne avec ce projet de budget puisque la baisse des impôts et du prélèvement exceptionnel, dont bénéficiera le contribuable, sera plus que largement compensée — ainsi que je l'ai déjà indiqué — par la hausse de la redevance du téléphone et du prix de l'essence, qui sera à la charge du consommateur. Le Français, qui est généralement à la fois contribuable et consommateur, appréciera sans nul doute le subtil distinguo.

La faillite d'une politique aussi désastreuse pour notre pays que celle conduite depuis 1981 est inscrite d'ailleurs dans le chiffre exorbitant de notre endettement intérieur et extérieur, qui dépasse, dès cette année, les 1 000 milliards de francs.

Combien d'années, combien d'efforts seront-ils nécessaires pour effacer les conséquences de tels excès ? Combien d'années, combien d'efforts seront-ils nécessaires pour diminuer le chô-

mage ? Où en est la fameuse crête des deux millions de chômeurs que vous deviez tenir ? Combien d'efforts faudra-t-il faire pour venir à bout de cette pauvreté dont vous portez la responsabilité ?... (*Exclamations sur les travées socialistes — (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*)

M. Jean Béranger. C'est de la démagogie !

M. Jean Chérioux. ... non seulement du fait de votre politique incompétente et démagogique mais encore par suite de votre décision de réduire la couverture de l'assurance chômage — il s'agit, je le rappelle, du décret de M. Bérégovoy en date du 22 novembre 1982 — et de votre refus aujourd'hui de prendre les mesures qu'exigerait la plus élémentaire solidarité, et cela malgré les suggestions et les propositions que le Sénat s'honore de vous avoir présentées ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Béranger. Trop, c'est trop !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez la mémoire courte !

M. Jean Chérioux. Dernier budget que la majorité actuelle présentera et exécutera dans sa totalité, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi de finances pour 1985 ne répond manifestement pas aux besoins des Français et il n'apporte aucune solution positive aux problèmes majeurs qui se posent aujourd'hui à la France.

En aucune manière, ce projet ne permet d'espérer que notre pays puisse s'engager prochainement et résolument dans la voie du redressement.

C'est pourquoi le groupe R.P.R. ne votera pas votre projet de budget pour 1985 (*Exclamations sur les travées socialistes*), monsieur le secrétaire d'Etat, sanctionnant ainsi au plan budgétaire une politique qui est néfaste pour notre pays et qui demain, soyons-en sûrs, sera également sanctionnée par l'ensemble des Françaises et des Français. (*Acclamations et vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi de finances pour 1985 et c'est bien au regard des deux problèmes majeurs de la période, l'emploi et le pouvoir d'achat, que le groupe communiste a apprécié le contenu réel de ce projet de loi de finances qui décide du mode de prélèvement et de l'usage d'un peu plus de 1 000 milliards de francs.

Or ce contenu, que nous avons dès le départ qualifié de mauvais, a été considérablement aggravé dans ses aspects les plus négatifs par la majorité sénatoriale. La tactique de la droite a eu pour objectif de réduire les recettes de 24 milliards de francs, ce qui l'a conduite ensuite, budget par budget, à adopter des amendements de réduction de crédits.

Nous avons dit que ce budget créerait les conditions d'un accroissement du chômage, qu'il pèserait sur le pouvoir d'achat des salariés et des autres catégories de travailleurs, ce que les familles ressentent déjà durement. Nous avons dit que ce budget restreindrait les budgets civils et réduirait par là même les possibilités d'action du Gouvernement dans des secteurs aussi sensibles que l'enseignement, la recherche, la santé, la solidarité nationale, l'industrie.

Eh bien ! la majorité sénatoriale a exigé toujours plus de concessions économiques et politiques. N'est-ce pas d'ailleurs le rapporteur général de la commission des finances qui, présentant sa note de conjoncture, déclarait : « Pendant trop longtemps, on a méprisé l'impératif du profit et il se venge ! »

Oui, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, tout au long du débat budgétaire, vous avez exprimé, par vos amendements, que vous vouliez la revanche du profit sur les salaires. Je vais en faire la démonstration.

Vous avez commencé par rétablir les avantages fiscaux de l'emprunt Giscard que l'Assemblée nationale, en adoptant une petite partie des propositions formulées par les députés communistes, avait supprimés. Il est vrai que chaque membre de la majorité sénatoriale avait reçu de M. Giscard d'Estaing un argumentaire, que M. Jean-Pierre Fourcade a cru bon de reprendre à la tribune de la Haute Assemblée.

La nuit du 19 octobre constituait-elle donc une « nuit du 4 août » ? (*Rires sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale, le titre est passé de 9 170 à 9 075 francs. Et pourtant, il s'agit d'une mesure bien modeste qui ne rapportera au budget de l'Etat que 450 millions de francs. La droite est décidément disqualifiée pour parler de la dette publique de l'Etat.

Car, enfin, faut-il rappeler les intérêts exorbitants à verser chaque année : 4 470 millions de francs en 1984 et davantage l'année prochaine ? Le Trésor a déjà pour cet emprunt, qui lui a permis de recueillir 6 500 millions de francs, versé quelque 22 600 millions de francs et verserait au total, à l'échéance en 1988, 104 milliards de francs, si rien n'était modifié. Belle égalité des Français devant l'épargne !

Nous nous attendions, bien entendu, à ce que la majorité sénatoriale rejette notre proposition visant à convertir cet emprunt obligatoire sur trente ans.

Ensuite, avec la sagesse qui la caractérise, la majorité sénatoriale a supprimé une très légère augmentation de l'impôt sur les grandes fortunes, pour la tranche la plus élevée, exprimant là aussi sa « solidarité » avec les plus défavorisés.

Certes, pour répondre aux graves difficultés que connaît notre pays et pour manifester sa solidarité à l'égard des victimes de la crise, elle a décidé « d'instituer une taxe d'un montant égal à 1 p. 100 du prix de vente, toutes taxes comprises, sur les aliments conditionnés pour chiens et chats. Il est créé également une taxe de 10 p. 100 sur les dépenses de publicité faite à la télévision en ce qui concerne les aliments conditionnés pour chiens et chats ».

Je vous ai déjà dit que cela pourrait prêter à rire s'il ne s'agissait pas du sort de 1 130 000 chômeurs actuellement sans ressources.

Il faudrait encore évoquer la suppression du seuil déclaratif de l'I. G. F. qu'a adoptée la majorité sénatoriale.

S'agissant du « report en arrière » — que M. Fosset qualifiera comme il l'entend — il s'agit de l'exemple type du genre de concession qui ne satisfera jamais la voracité du patronat et de la droite.

Voilà que, pour corser cet ensemble de dispositions, après avoir, durant trois semaines, amusé la galerie, après avoir réduit les recettes et les dépenses de 24 milliards de francs, aujourd'hui les groupes de droite de la majorité sénatoriale vont rejeter les propres décisions qu'ils ont prises pendant trois semaines ! Voilà l'image que vous donnez de la Haute Assemblée devant le pays ! Au fond, ce qui vous préoccupe, c'est moins le sort des Françaises et des Français que les positions de classe que vous défendez.

Quant à nous, en dépit d'un temps de parole, ô combien limité, nous sommes intervenus en procédant à un examen sérieux, tant à l'occasion de la première partie concernant les recettes qu'à propos des budgets de chaque ministère. Nous l'avons fait avec le souci constant de proposer des solutions qui aillent dans le sens du développement de l'emploi productif, du maintien du pouvoir d'achat, de la justice fiscale.

Mais force nous est de constater que, sur les vingt et un amendements que nous avons déposés sur la première partie, un seul a été pris en considération. Il vise à supprimer les augmentations de taxe sur l'essence.

Toutes nos autres propositions, tant sur la première partie que sur les « bleus », ont été repoussées, et tout particulièrement celle qui prévoyait une répartition plus équitable des 20 milliards de francs consacrés à la réduction des prélèvements obligatoires.

Un journal du soir a même reconnu que les critiques que nous adressions au système proposé par le Gouvernement n'étaient pas sans valeur.

Nous regrettons que les familles les plus démunies, celles qui ne paient pas l'impôt sur le revenu et qui participent pourtant aux prélèvements obligatoires, se trouvent exclues de la réduction, mais partie prenante dans l'aggravation des taxes.

Nos propositions auraient donné à ce budget un caractère plus conforme aux vœux de ceux qui ont voté pour le changement en 1981, une dimension sociale plus large.

Que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit de propositions irréalistes ! La situation exige que nous prenions des mesures exceptionnelles.

Nous n'entendons escamoter ni les difficultés ni les contraintes de la situation présente. Mais, il faut bien le dire, rien n'est plus trompeur que cette idée de baisse des prélèvements obligatoires. Prise comme telle, dans sa globalité, elle escamote le problème essentiel, celui de l'efficacité économique et sociale des budgets publics, qu'il faudrait accroître pour contribuer à promouvoir des solutions durables face aux défis de la crise.

Avec ce budget, le capital ne subira qu'un accroissement homéopathe de l'I. G. F. ; en revanche, il bénéficiera d'une part importante de la réduction d'impôt sur le revenu, de l'amé-

lioration des profits des entreprises, de l'accroissement de la charge de la dette publique et mêmes d'avantages fiscaux supplémentaires pour la spéculation immobilière.

Un tel dispositif ne saurait ranimer la croissance de l'emploi et des productions efficaces. Nous l'avons déjà vu à l'œuvre avant 1981, avec les résultats que l'on sait !

La limitation de la quasi-totalité des dépenses budgétaires utiles ne pourra que renforcer ce phénomène.

Les résultats d'une telle politique sont connus : les revenus du capital se redressent vivement à partir de 1982, tandis que la rémunération du travail salarié décline et que le taux d'épargne des ménages atteint le plus bas niveau jamais constaté depuis vingt-cinq ans, selon l'étude de notre rapporteur général du budget, qui ne manque pas de nous rappeler que l'investissement reste médiocre.

Alors, les communistes n'auraient-ils pas raison ?

Pris en considération, nos amendements auraient apporté plus de 18 milliards de francs de recettes supplémentaires : l'emprunt obligatoire sur l'emprunt Giscard, 3 886 millions de francs, la suppression de l'impôt fiscal, la suppression des prélèvements libératoires, le doublement de l'I. G. F. et le financement exclusif des prêts au logement par les banques, qui aurait dégagé 2,8 milliards de francs, enfin, la suppression du privilège fiscal accordé par l'article 63, qui aurait rapporté 400 millions de francs.

Ces recettes supplémentaires auraient permis de répondre à de nombreux besoins. Ainsi, pour créer les 4 000 postes d'enseignants qui permettraient de rattraper le retard pris sur le 9^e Plan, il en coûterait 600 millions de francs. Ainsi, pour les 4 000 emplois administratifs qui permettraient de sortir des bureaux les policiers pour les mettre sur la voie publique, il en coûterait 600 millions de francs. Ainsi, pour la construction de 20 000 logements sociaux, il en coûterait 2 200 millions de francs. Ainsi, nous aurions pu consacrer 7 milliards de francs supplémentaires à l'action sociale. A ce propos, je reviens sur l'observation présentée ce matin par mon collègue Camille Vallin, qui reprenait la lettre adressée hier à M. le Premier ministre, demandant l'attribution d'une prime aux chômeurs en fin de droits à la veille de Noël. Me tournant vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère, après le président du groupe communiste à l'Assemblée nationale, cette demande auprès de vous et, naturellement, auprès du Gouvernement.

Je poursuis. Avec 220 millions de francs nous aurions pu réparer une injustice et faire un grand plaisir aux anciens combattants en prévoyant le rattrapage d'un point du rapport constant.

Oui, nos propositions auraient pu apporter ces solutions positives.

Nous comptons sur l'Assemblée nationale pour annuler les aggravations que la majorité sénatoriale a fait subir au budget de 1985. Nous voulons même espérer que les propositions formulées par les députés et les sénateurs communistes seront mieux prises en compte.

Dans ces conditions, et c'est tout le sens de nos positions politiques, nous voterons contre les dispositions négatives qui ont été prises ici. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, fidèles à l'esprit qui est le leur, les membres du groupe de la gauche démocratique ont abordé cette discussion budgétaire sans hostilité de principe et en ayant tout à fait conscience des difficultés des temps que nous vivons et de l'ampleur de la crise. Mais ils attendaient du Gouvernement des initiatives adaptées à la situation de la France, que le président de notre groupe analysait ainsi au cours de la discussion générale : « Etatisme, redressement fragile du commerce extérieur, augmentation continue du chômage, redémarrage tardif de l'investissement ». Et il remarquait que la loi de finances aurait dû être l'occasion « de tracer les sillons d'une politique économique de retour au vrai réalisme, c'est-à-dire à l'audace et à l'initiative », et qu'au lieu de cela, « dans un climat ambiant de déflation molle, les pouvoirs publics ont fait appel à des recettes éculées ».

La discussion des différents fascicules budgétaires n'a fait, hélas ! que confirmer ce diagnostic, et elle l'a même aggravé.

Les économies réalisées ont, dans beaucoup trop de cas, des conséquences très lourdes dans des domaines qui nous touchent particulièrement : la défense nationale, les relations extérieures, l'aide aux collectivités locales, l'agriculture, la jeunesse, les anciens combattants et tout ce qui concerne la solidarité nationale.

Le courage et l'imagination auraient dû inciter le Gouvernement non pas à rechercher des compressions de dépenses dans ces secteurs si sensibles, mais à faire des coupes sombres dans les services inutiles, en taillant cette fois dans le vif, ainsi que dans les dépenses de luxe, qui correspondent à une volonté de prestige peu convenable en ces temps si difficiles pour ceux qui sont cruellement frappés par la crise.

Certes, il me sera répondu qu'il a été décidé de ne pas pourvoir aux vacances ouvertes à la suite du départ à la retraite d'un certain nombre de fonctionnaires.

Cette mesure a été rendue inévitable par la création inconsidérée et démagogique, en 1981 et 1982, de plusieurs dizaines de milliers d'emplois administratifs ou para-administratifs. La plupart d'entre eux ne correspondaient pas à de réels besoins. Ceux que vous allez laisser sans titulaire sont, en revanche, beaucoup plus nécessaires.

Ces constatations ont conduit bon nombre de mes amis membres de la gauche démocratique à voter contre la plus grande partie des crédits affectés aux différents départements ministériels, parce que, à leurs yeux, la répartition de ces crédits et la réduction de certains d'entre eux correspondaient à de mauvaises options et parce que les disponibilités ainsi dégagées n'ont, en réalité, pas été affectées à la priorité impérieuse que constitue le soutien à notre économie pour aider nos entreprises à créer des emplois et à augmenter le niveau de leurs exportations.

Contrairement à ce que le Gouvernement tentera d'accréditer, il n'y a rien d'illogique dans notre position ; elle découle des constatations désolantes que je viens d'exposer et du refus du Gouvernement d'accepter bon nombre de nos amendements.

C'est pourquoi un certain nombre de mes amis et moi-même voterons contre l'ensemble du budget. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a les vérités que l'on connaît, il y a celles que l'on habite.

Je croyais connaître l'adversité, mais, ce soir, au fur et à mesure que les orateurs s'exprimaient, j'ai eu le sentiment de me mettre à habiter cette vérité.

Ce sont les orateurs de l'opposition — de la majorité sénatoriale — qui m'ont ouvert les portes de cette demeure une à une.

D'abord, les amabilités de M. Fosset, qui, dans son exposé « non caricatural », n'a parlé que de démagogie, de propagande électorale, m'ont ouvert la porte cochère. Puis me furent ouvertes d'autres portes au fond du couloir — je ne reprendrai pas tous les épithètes dont M. Chérioux a abreuvé la politique du Gouvernement !

Au fur et à mesure que j'écoutais ces propos, je me posais la question — vous m'excuserez, j'espère, de vous le dire aussi franchement : mais où est donc la légendaire et fameuse sagesse de la Haute Assemblée ? (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Je n'ai pas le sentiment ce soir d'en avoir eu les échos.

Mais la parole est libre, liberté dont je suis en train d'user, avec votre permission ! Car, enfin, mesdames, messieurs les députés... (*Vives exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste*) ... mesdames, messieurs les sénateurs...

M. Pierre Carous. Il ne faut pas abuser !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si j'ai pensé aux députés, c'est que M. Fosset a eu des mots vraiment peu aimables pour eux et pour la majorité de l'Assemblée nationale, qu'il a traitée de « majorité soumise » !

M. Jean Lecanuet. Au sujet !

M. Roland du Luart. On se rattrape comme on peut !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ils apprécieront !

Mesdames, messieurs, les sénateurs... (*Murmures sur les mêmes travées.*)

Ah, écoutez, messieurs, ce n'est pas parce que vous êtes en force que vous m'empêcherez de m'exprimer. (*Exclamations sur les mêmes travées.*) J'ai encore le droit de parler.

Je vous ai écouté tout à l'heure et je n'ai rien dit. Alors, de grâce, écoutez-moi !

Vous avez beaucoup critiqué. Quelles propositions avez-vous faites ? Aucune ! Seul peut-être le dernier orateur a exprimé quelques souhaits, quelques orientations, discutables certes, mais qui ont le mérite d'exister. Je n'ai entendu que des critiques.

Je me souviens qu'au terme de l'examen de la première partie de la loi de finances, M. Fosset m'avait expliqué que les amendements qu'avait adoptés le Sénat n'étaient que l'esquisse de ce que serait la politique de l'actuelle opposition si elle revenait au pouvoir.

Je vais récapituler, monsieur Fosset, non point pour vous accabler — là n'est pas mon propos — mais pour que les absents puissent être totalement informés.

Il est exact qu'il y avait une orientation politique très présente dans les votes émis par la Haute Assemblée à l'occasion de la discussion de la première partie de la loi de finances. Jugez-en vous-mêmes !

Le Sénat a commencé par consentir un avantage supplémentaire aux hauts revenus : le Gouvernement avait décidé une baisse linéaire et proportionnelle de 5 p. 100 pour l'ensemble des contribuables, le Sénat a cru bon de majorer cette baisse de 3 points pour les catégories supérieures de l'impôt sur le revenu et de supprimer la majoration de l'I.G.F., ce qui relativise beaucoup, vous en conviendrez, les propos que tenait tout à l'heure M. Chérioux sur la solidarité et la volonté d'y faire face.

Ces mesures visaient, après tout, les 4 000 contribuables, dont le patrimoine est supérieur à 20 millions de francs. Comme cela ne suffisait pas, on a ajouté un avantage fiscal pour les 180 000 contribuables les plus importants en déplaçant le quotient familial. Et comme cela ne suffisait toujours pas, on a exclu de l'assiette de l'I.G.F. les châteaux classés.

Allait-on s'arrêter là ? Non, ce n'était pas tout à fait terminé. On a versé une larme sur les institutions financières, bien qu'elles versent 15 milliards de francs d'impôts à l'Etat, comme je l'ai précisé, puis sur les compagnies pétrolières.

Face à cette diminution des recettes de 24 milliards de francs, j'ai tout à l'heure entendu MM. de Bourgoing et Fosset dire que la politique du Gouvernement n'était pas crédible parce que l'exécution budgétaire n'était pas bonne et que la présentation du collectif devant l'Assemblée nationale, la semaine dernière, en était le témoignage.

Je tiens à rappeler que, de 1975 à 1981, l'écart en pourcentage de la production intérieure brute entre le budget voté et le budget exécuté était de l'ordre de 1 p. 100 en moyenne et que, depuis 1981, cet écart est de 0,3 p. 100.

Devant ces chiffres, personne n'est autorisé à expliquer que le Gouvernement a perdu la maîtrise des finances publiques, alors que d'autres l'auraient eu. Perdre cette maîtrise pour 1 p. 100, pour autant que je sache, monsieur de Bourgoing, c'est tout de même moins bien que de la perdre pour 0,3 p. 100. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

N'entamons pas un débat. De toute façon, ces choses ont été dites et répétées. J'ai cru comprendre ce soir que l'objectif n'était pas d'établir un dialogue constructif, mais qu'il était plutôt, d'une certaine manière, à la caricature... (*Sourires.*)

Les recettes sont diminuées de 24 milliards de francs. Après tous les discours que nous avons entendus sur le déficit budgétaire, sur la perte de maîtrise des finances publiques — encore ce soir, monsieur Fosset, vous expliquiez qu'il s'agissait d'un désastre — je tiens à rappeler que notre dette intérieure cumulée représente environ 22 p. 100 de notre produit intérieur brut. De tous les pays européens, il n'y a qu'un pays qui fait mieux que nous, la République fédérale d'Allemagne, dont le déficit cumulé est de 20 p. 100. Tous les autres pays ont des chiffres supérieurs.

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'union centriste. Et la Grande-Bretagne !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La Grande-Bretagne a un chiffre supérieur au nôtre.

M. Louis Virapoullé. Et le Japon !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Japon un chiffre encore plus élevé.

M. Louis Virapoullé. Non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Virapoullé, vous devez confondre avec l'endettement extérieur.

J'ai bien dit que seule la République fédérale d'Allemagne fait mieux que nous avec un encours de 20 p. 100. Le nôtre atteint 22 p. 100 et d'autres 45 p. 100. M. le rapporteur général le sait d'ailleurs fort bien ; il ne s'agit pas d'un paramètre isolé, et nous sommes en accord sur ce point.

A cet égard, je tiens à le remercier de sa longue patience, au cours de ces travaux et des efforts qu'il a incontestablement faits pour que l'action de la Haute Assemblée puisse produire des résultats. Je le remercie aussi de la courtoisie dont il ne s'est jamais départi.

Je reviens donc à la diminution des recettes de 24 milliards de francs. Allait-on en rester là ? Pas du tout ! Aujourd'hui, 134 milliards de francs de dépenses ont été supprimés. Je pensais établir la liste de tous les budgets qui ont été rejetés : celui de l'agriculture — il n'y a plus de B. A. P. S. A. — celui de l'industrie, celui de la recherche, celui de la justice. Bref, je ne vais pas vous infliger une longue énumération. Vous les connaissez mieux que moi puisque vous ne les avez pas votés.

Je comprends que vous rejetiez ce budget ce soir. Quel drôle d'oiseau il est devenu ! Ce n'est même plus *L'Albatros* de Baudelaire, avec son aile recettes amputée de 24 milliards de francs, son aile dépenses amputée de 134 milliards de francs. Un oiseau comme celui-là ne peut vivre très longtemps en cet état. Je comprends que certains se soient résolus à lui porter le coup de grâce.

Fallait-il alors que nous fassions tous ces efforts ? Nous avons encore aujourd'hui, tout au cours de l'après-midi, accepté des amendements. J'ai entendu aujourd'hui des remerciements pour la compréhension du Gouvernement sur plusieurs sujets d'importance.

Je pensais que l'évolution d'une réforme, comme celle de la rétro-imputation — pour reprendre une terminologie sénatoriale — pouvait intéresser le Sénat. Je pensais surtout que l'effort fait par le Gouvernement pour inverser la fatalité et réduire de 1 p. 100 les prélèvements obligatoires dans ce pays aurait pu tout de même susciter une lueur d'intérêt.

J'ai bien entendu votre discours, monsieur Chérioux : moins d'impôts, plus de taxes. Mais vous aurez beau dire et beau faire, les règles de trois sont les règles de trois et les statisticiens de l'I. N. S. E. E. ne changeront pour vous faire plaisir ni les règles de calcul de la production intérieure brute ni celles du taux de prélèvement.

Même si cela n'a pas été reconnu à la tribune, je sais que cette année déjà — ce n'était pas la volonté du Gouvernement — le taux des prélèvements obligatoires est de 44,7 p. 100, alors que nous avions prévu un taux de 45,5 p. 100. L'an prochain, il sera de 43,7 p. 100. C'est une inversion de tendance que personne n'avait réalisée. Elle correspond à une orientation stratégique du Président de la République, dont les prédécesseurs n'ont eu ni le courage ni peut être les moyens, et je comprends que cela vous ennuie. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

C'est dommage, puisque, si j'en crois certains de vos intervenants, vous êtes si attachés au sort de la France, puisque vous dénoncez si fort le poids de l'Etat et des prélèvements obligatoires, comment se fait-il qu'au lieu de nous aider, de nous accompagner dans ce mouvement, vous usiez toutes vos forces à discréditer, allant jusqu'à les travestir, les réalités arithmétiques qui, pourtant, auraient dû recueillir le consensus de tous les Français ?

J'ai été dans l'opposition. J'ai dit des choses, moi aussi, qui n'étaient pas toujours aimables. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

Jamais, je n'ai contesté les chiffres des statisticiens de l'I. N. S. E. E.

M. Claude Mont. Oh !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Jamais, je n'ai contesté les règles de trois ; jamais ! Vous pouvez chercher, vous ne trouverez pas.

M. Barre nous abreuvait de l'épithète « d'irresponsable » pour beaucoup moins que ce que j'ai entendu ce soir. Mais je laisse à celui-ci la responsabilité de ses jugements, et je ne fais aucun transfert. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-François Pintat. Vous avez bien raison !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Voilà la réalité. Pendant des semaines, vous avez délibéré devant les ministres, vous avez présenté des amendements, vous avez rejeté des budgets, nous avons cherché la conciliation. Maintenant vous allez repousser le budget de l'Etat.

S'y retrouvera qui pourra. Vous êtes libre de vos choix. Ce que je sais, c'est que la majorité de l'Assemblée nationale, dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Fosset, en des termes peu aimables, n'a pas eu la même appréciation que vous.

J'espère très fort, et quelque chose me dit que cet espoir ne sera pas déçu, qu'elle fera très prochainement de nouveau le choix qu'elle a déjà fait. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste demande une suspension de séance de dix minutes. (*Murmures sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et du U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, comme la tradition le veut, nous allons interrompre nos travaux pendant une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, j'ai le devoir de vous informer qu'après les explications données par notre ami M. Duffaut, à la tribune du Sénat, le groupe socialiste a décidé de ne pas participer au vote. (*Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-François Pintat. Un éclair de lucidité !

M. André Méric. Si cela vous dérange, cela me fait plaisir ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! M. Méric nous fait une communication, écoutez-la !

Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1985.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre P.*)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	234
Nombre des suffrages exprimés	234
Majorité absolue des suffrages exprimés .	118
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Fosset. C'est l'unanimité des votants !

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, Henri Duffaut.

Suppléants : MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset, Pierre Gamboa.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu un rapport d'information établi par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa trente-cinquième session ordinaire (mai 1983 - avril 1984), adressé à M. le président du Sénat en application de l'article 108 du règlement par M. Louis Jung, au nom des délégués élus par le Sénat. Le rapport sera imprimé sous le n° 135 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 10 décembre 1984, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [(N°s 20 et 95, 1984-1985) ; M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° 117, 1984-1985, avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; M. Jean-Marie Girault, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (n° 80, 1984-1985) est fixé au mardi 11 décembre 1984 à onze heures ;

2° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 96, 1984-1985) est fixé au jeudi 13 décembre 1984 à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 8 décembre 1984, à zéro heure vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Article 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moynet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 99 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des communautés.

M. René Monory a été nommé rapporteur du projet de loi n° 134 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du samedi 8 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 32)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1985,
adopté par l'Assemblée nationale.*

Nombre de votants	233
Suffrages exprimés	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour	0
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Mme Marie-Claude Beaudéau. Marc Bécarn. Jean-Luc Bécart. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Mme Danielle Bidard-Reydet. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Christian Bonnet. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegril. Pierre Carous.	Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Henri Elby. Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou.	Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girard. Henri Goetschy. Yves Gousseballe-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
--	---	--

Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune. (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.

Louis Mercier (Loire).
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jean-Pierre Tizon.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. François Abadie. Guy Besse. Maurice Blin. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous.	Emile Didier. Edgar Faure (Doubs). François Giacobbi. André Jouany. Jean Mercier (Rhône). Pierre Merli.
---	--

Josy Moynet.
Georges Mouly.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Paul Robert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Charles Beaupetit. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Jacques Carat. Michel Charasse. William Cheryy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt.	Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn). Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Maurice Faure (Lot). Jean François-Poncet. Claude Fuzier. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. France Léchenault. Louis Longueueue. Philippe Madrelle. Michel Manet. Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric. Michel Moreigne. Pierre Noé.	Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Louis Perrein. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. René Regnault. Roger Rinchet. Victor Robini. Jean Roger. Gérard Roujas. André Rouvière. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Raymond Soucaret. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Jacques Thyraud. Henri Torre. Marcel Vidal.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	234
Suffrages exprimés	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour	0
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. François Abadie à M. Michel Rigou ;
 Michel d'Aillières à M. Guy de La Verpillière ;
 Paul Alduy à M. Guy Malé ;
 Michel Alloncle à M. Roger Romani ;
 Guy Allouche à M. Jacques Bialski ;
 Hubert d'Andigné à M. Louis Souvet ;
 Jean Arthuis à M. Jean-Marie Rausch ;
 Germain Authié à M. André Rouvière ;
 René Ballayer à M. Bernard Lemarié ;
 Bernard Barbier à M. Hubert Martin ;
 Jean-Paul Bataille à M. Pierre Louvot ;
 Charles Beaupetit à Mme Brigitte Gros ;
 Marc Bécam à M. Michel Maurice-Bokanowski ;
 Jean-Luc Bécart à M. James Marson ;
 Henri Belcour à M. Christian Masson ;
 Paul Bénard à M. Philippe François ;
 Jean Blanc à M. Kléber Malécot ;
 Roger Boileau à M. Georges Lombard ;
 Marcel Bony à M. Roger Rinchet ;
 Charles Bosson à M. Jean Madelain ;
 Serge Boucheny à Mme Rolande Perlican ;
 Jean-Marie Bouloux à M. Henri Le Breton ;
 Yvon Bourges à M. Charles Pasqua ;
 Louis Boyer à M. Serge Mathieu ;
 Pierre Brantus à M. Dominique Pado ;
 Raymond Brun à M. Jean Amelin ;
 Guy Cabanel à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 Louis Caiveau à M. Alphonse Arzel ;
 Marc Castex à M. Roland du Luart ;
 Jean Cauchon à M. Edouard Le Jeune ;
 Auguste Cazalet à M. Geoffroy de Montalembert ;
 Pierre Ceccaldi-Pavard à M. Albert Vecten ;
 Jean Chamant à Claude Prouvoyeur ;
 Jean-Paul Chambriard à M. Richard Pouille ;
 Michel Charasse à André Méric ;
 Adolphe Chauvin à M. Paul Séramy ;
 Jean Cluzel à M. André Rabineau ;
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon ;
 Pierre Croze à M. Michel Miroudot ;
 Michel Crucis à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac ;
 Charles de Cuttoli à M. Jean Natali ;
 Georges Dagonia à M. Albert Ramassamy ;
 Marcel Debarge à M. Claude Fuzier ;
 Luc Dejoie à M. Paul Masson ;
 Jean Delaneau à M. André Bohl ;
 André Delelis à M. Robert Pontillon ;
 Jacques Delong à M. Arthur Moulin ;
 Bernard Desbrières à M. Roland Courteau ;
 André Diligent à M. Jean Lecanuet ;
 Michel Dreyfus-Schmidt à M. Franck Sérusclat ;
 Michel Durafour à M. Max Lejeune ;
 Jacques Durand à M. Jacques Carat ;
 Jacques Eberhard à M. Pierre Gamboa ;
 Gérard Ehlers à Mme Monique Midy ;
 Henri Elby à M. Bernard Pellarin ;
 Jules Faigt à M. Marcel Vidal ;
 Edgar Faure à M. Georges Mouly ;
 Jean Faure à M. Daniel Millaud ;
 Maurice Faure à M. France Léchennault ;
 Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
 Louis de la Forest à M. Jean-François Pintat ;
 Marcel Fortier à M. Franz Duboscq ;
 Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret ;
 Jean Francou à M. Yves Le Cozannet ;
 Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;
 François Giacobbi à M. Louis Brives ;
 Michel Giraud à M. Jacques Chaumont ;

MM. Jean-Marie Girault à M. René Travert ;
 Henri Goetschy à M. Raymond Poirier ;
 M^{me} Cécile Goldet à M. Bernard Parmentier ;
 MM. Paul Guillaumot à M. Roland Ruet ;
 Marcel Henry à M. Louis Virapoullé ;
 Rémi Herment à M. Louis Mercier ;
 Jean Huchon à M. Claude Mont ;
 Bernard-Charles Hugo à M. Henri Collette ;
 Bernard-Michel Hugo à M. Fernand Lefort ;
 Claude Huriet à M. Marcel Rudloff ;
 Pierre Jeambrun à M. Henri Collard ;
 Charles Jolibois à M. Albert Voilquin ;
 André Jouany à M. Guy Besse ;
 Paul Kauss à M. Roger Husson ;
 Christian de La Malène à M. Jean Chérioux ;
 Jacques Larché à M. Christian Bonnet ;
 M^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin à M. Charles Bonifay ;
 MM. Bastien Leccia à M. Léon Eeckhoutte ;
 Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
 Bernard Legrand à M. Charles-Edmond Lenglet ;
 François Le Grand à M. Henri Portier ;
 Roger Lise à M. Frédéric Wirth ;
 Louis Longequeue à M. Pierre Matraja ;
 Marcel Lucotte à M. André Bettencourt ;
 Philippe Madrelle à M. Marc Bœuf ;
 Paul Malassagne à M. Edmond Valcin ;
 Jean-Pierre Masseret à M. Henri Duffaut ;
 Jacques Ménard à M. Jean Bénard-Mousseaux ;
 Jean Mercier à M. Georges Berchet ;
 Pierre Merli à M. Edouard Bonnefous ;
 Louis Minetti à M. Jean Garcia ;
 Josy Moinet à M. Stéphane Bonduel ;
 René Monory à M. André Fosset ;
 Jacques Mossion à M. Raymond Bouvier ;
 Lucien Neuwirth à M. Alain Pluchet ;
 Henri Olivier à M. Jean Boyer ;
 Jean Ooghe à M. Charles Lederman ;
 Paul d'Ornano à M. Amédée Bouquerel ;
 Francis Palmero à M. Auguste Chupin ;
 Sosefo Makapé Papilio à M. Charles Descours ;
 Jacques Pelletier à M. Paul Girod ;
 Hubert Peyou à M. Emile Didier ;
 Jean Peyrafitte à M. Louis Perrein ;
 Marc Plantegenest à M. Noël Berrier ;
 Christian Poncelet à M. François Collet ;
 Roger Poudonson à M. Bernard Laurent ;
 Jean Puech à M. Louis Lazuech ;
 Joseph Raybaud à M. Jean-Pierre Cantegrit ;
 René Régnauld à M. Robert Laucournet ;
 Paul Robert à M. Jacques Moutet ;
 Jean Roger à M. Jean Béranger ;
 Josselin de Rohan à M. Michel Chauty ;
 Marcel Rosette à Mme Hélène Luc ;
 Jules Roujon à M. Yves Gaussebaire-Dupin ;
 Olivier Roux à M. Jacques Habert ;
 Pierre Salvi à M. Jean Colin ;
 Pierre Schiélé à M. Daniel Hoeffel ;
 Robert Schwint à M. William Chervy ;
 Pierre Sicard à M. Marcel Daunay ;
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti ;
 Michel Sordel à M. Jean-Pierre Fourcade ;
 Paul Souffrin à M. Marcel Gargar ;
 Edgar Tailhades à M. Félix Ciccolini ;
 Fernand Tardy à M. Tony Larue ;
 Jean-Pierre Tizon à M. Philippe de Bourgoing ;
 Georges Treille à M. Louis Jung ;
 Dick Ukeiwé à M. Raymond Bourguine ;
 Jacques Valade à M. Michel Caldaguès ;
 Camille Vallin à M. René Martin ;
 Hector Viron à Mme Marie-Claude Beaudeau ;
 André-Georges Voisin à M. Michel Rufin ;
 Charles Zwickert à M. Jacques Genton.